

26319  
D 459

DOCUMENTS

NON CONFIDENTIELS

CONCERNANT LA LOI

DE

1885

RÉLATIVE

AUX ASILES D'ALIÉNÉS

DANS LA

PROVINCE DE QUEBEC

(48 VICT., CHAP. 34)

---

MONTREAL

IMPRIMERIE DE "L'ETENDARD", 37, RUE ST-JACQUES

1886

SECRET  
TOP SECRET

RC  
448  
Q82M7  
L3  
FS

B. O. R.  
NO 5306

# DOCUMENTS

NON CONFIDENTIELS

## CONCERNANT LA LOI DE 1885

RELATIVE

### AUX ASILES D'ALIÉNÉS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

(48<sup>e</sup> VICT., CHAP. 34.)

---

La question "des asiles d'aliénés," c'est-à-dire la question des difficultés survenues entre le gouvernement de la province de Québec et la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence relativement à l'Asile St Jean de Dieu, n'a été jusqu'à présent comprise que d'un nombre assez restreint de personnes.

Le public n'était point en possession des documents nécessaires pour la bien juger.

Tout dernièrement, un homme à la solde du gouvernement, dans un écrit que la presse a fait circuler partout, affirmait avec une emphase et un aplomb superbe, que les Sœurs **RÉSISTAIENT A LA LOI** !—C'était, il faut le dire, un médecin qui n'a probablement jamais bien compris ce que c'est qu'une loi !

Et cet écrit trouvait des gens crédules !

Les Sœurs **NE RÉSISTENT AUCUNEMENT A LA LOI**. Le prétendre, c'est déplacer toute la question et affirmer une *grosse calomnie*.

Les Sœurs ne résistent pas plus à la loi que vous, lecteur, vous ne résisteriez à la loi en vous opposant à ce que votre voisin se rende maître dans votre propre maison.

Les Sœurs sont *chez elles*, à l'Asile St Jean de Dieu : remarquons-le bien.

Elles ne sont pas là *employées* du gouvernement, ni même *locataires* du gouvernement. Elles sont pleinement *chez elle*

Par un contrat passé en 1875, les Sœurs ont fait certaines conventions avec la province pour un temps déterminé ; elles ont contracté *certaines obligations*, comme la province en a contracté à leur égard.

Depuis dix ans, elles ont accompli leurs obligations à la lettre et à la satisfaction universelle.

Et aujourd'hui ?

Aujourd'hui elles continuent simplement à remplir ces mêmes obligations, aussi parfaitement qu'elles les ont toujours remplies.

Elles sont liées envers la province par leur contrat,—et non autrement. Et la province aussi est liée à exécuter fidèlement et de bonne foi les conventions contractées.

Qui veut manquer aux conventions, à la parole donnée, à la foi jurée ? Le gouvernement a préparé un *bill*, qu'il a fait adopter par les Chambres législatives, par lequel *bill* il a prétendu s'arroger des droits nouveaux dans un asile qui ne lui appartient pas, et changer les conditions qu'il avait acceptées et stipulées lui-même.

On sait,—c'est le sens commun qui le dit,—que pour changer les conditions d'un contrat bilatéral, il faut le consentement *des deux parties* contractantes. Le consentement des Sœurs n'a pas été obtenu : on ne le leur a pas même demandé.

Les Sœurs ne sont pas obligées d'exécuter autre chose que *leurs conventions*. Et elles ne *sont pas* obligées d'exécuter une loi de la province qui change ces conventions. Dans le domaine de la liberté individuelle, on n'est jamais obligé d'exécuter une chose à laquelle on n'a pas consenti.

Ainsi donc, les Sœurs ne *résistent pas à la loi*, puisqu'elles ne sont pas obligées d'exécuter cette loi dans ce qu'elle a de contraire à leurs conventions.

C'est de la plus simple évidence.

Et ce gros mot, *les Sœurs résistent à la loi*, qu'on lance dans le public comme un projectile formidable, n'est au fond qu'une outre gonflée. Percez-le légèrement ; il en sort du vent et rien autre chose.

Ce sont les Sœurs qui sont dans la position normale. Elles continuent à remplir leurs obligations, malgré les calomnies, avec plus de zèle, plus de dévouement que jamais.

---

Non-seulement on n'a pas demandé ni obtenu le consentement des

Sœurs de la Providence pour changer les contrats, mais on a fait adopter ce *bill* malgré leurs protestations formelles.

On a même jugé à propos de faire fi des protestations respectueuses de la majorité des Evêques de cette province.

Jamais projet de loi n'a rencontré, de la part de NN. SS. les Evêques de désapprobation plus accentuée ; jamais une demande aussi légitime de leur part—celle de remettre ce projet de loi à une autre session—n'a été plus nettement refusée.

Malgré les démarches de M. l'abbé F. X. Leclerc, aumônier de St Jean de Dieu ; malgré les efforts de M. Gustave Lamothe, avocat des Sœurs de la Providence ; malgré les raisons les plus fortes données par écrit et verbalement aux ministres pour les engager à modifier profondément ce projet de loi, ou au moins à le retarder, afin de l'étudier davantage, le ministère en en faisant une mesure de *confiance*, a persisté à le faire adopter par les Chambres législatives.

Et il a ensuite cherché à en imposer l'acceptation et l'exécution.

Les documents qui vont suivre ne manqueront pas d'intéresser. Il est à regretter que les nombreuses lettres écrites par nos NN. SS. les Evêques tant aux ministres, qu'à M. l'abbé Leclerc, et aux Sœurs elles-mêmes, étant pour la plupart confidentielles, ne puissent être rendues publiques. On lirait dans ces documents la condamnation la plus écrasante de la loi, et on verrait jusqu'à quel point la Communauté a été soutenue dans son attitude par les plus hautes autorités religieuses.

Mais malgré l'absence de ces hauts témoignages, les documents ci-dessous démontreront que la Communauté avait de graves raisons de protester contre ce *bill*, et qu'elle a fait valoir ses droits avec une respectueuse fermeté. Ces documents démontreront de plus jusqu'à quel point elle avait raison de redouter cette loi, puisque le "Bureau Médical" a trouvé moyen, sans même exercer les pouvoirs entiers que lui donnait la loi, de causer tant de tracasseries, tant de troubles aux Sœurs de l'Asile St Jean de Dieu.

Qu'en eut-il donc été si les Sœurs eussent laissé ce Bureau Médical s'établir en maître à peu près absolu dans l'asile, et contrôler sous prétexte de traitement médical toute l'administration de cet établissement ?

Vers le commencement d'avril 1885, les Sœurs, ayant appris que des modifications considérables allaient être proposées à la loi concernant les asiles d'aliénés, envoyèrent deux d'entre elles à Québec.

La mesure était déjà entrée dans ses phases parlementaires devant l'Assemblée législative.

Malgré leurs démarches, les Sœurs ayant appelé à Québec leur avocat, ne purent avoir communication du projet de loi que le 10 avril 1885, c'est-à-dire, le jour où il fut distribué aux députés et à la presse.

A leur retour à Montréal, le Conseil de la Communauté, après avoir consulté l'Ordinaire du diocèse, et après avoir pris des avis légaux, envoya au gouvernement la protestation qu'on va lire en tête de ces documents.

En même temps, des copies de ce *bill* étaient adressées à NN. SS. les Evêques, qui tous, à l'exception de Mgr Dom. Racine absent et de Mgr Lorrain dont le siège épiscopal était trop éloigné, se prononcèrent fortement contre ce projet de loi et firent connaître leur sentiment au gouvernement.

Laissons maintenant parler les documents :

# PREMIÈRE PARTIE.

## LES PROTESTATIONS.

### CHAPITRE I.

#### Avant l'adoption de la loi.

#### RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ.

A une assemblée du Conseil de la Corporation de "La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence," convoquée spécialement à cette fin et à laquelle sont présentes Sœur Marie Céphise Dorlon, dite Sœur Amable, Supérieure Générale et Présidente de la dite Corporation, Sœur Marie Godéfroy, Sœur Philomène, Sœur Marie de l'Incarnation et Sœur Elizabeth, Assistantes-Générales, Sœur de l'Immaculée Conception, Secrétaire Générale et Madeleine, Dépositaire Générale.

Le dit Conseil prend en considération le *bill* relatif aux asiles d'aliénés présentement soumis à la Législature de Québec.

Il est proposé que :

Vu que ce projet de loi porte atteinte aux immunités de notre communauté et que d'après l'opinion d'hommes compétents, il contient des dispositions contraires aux lois canoniques qui nous régissent.

Vu la lettre de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal, condamnant plusieurs clauses du dit *bill*.

Vu que ce projet de loi est, de plus, contraire aux conditions stipulées et tacites du contrat intervenu entre notre communauté et le gouvernement de la Province de Québec.

Et vu le sentiment unanime de désapprobation avec lequel les membres de notre communauté ont accueilli ce *bill*.

Il soit résolu :

Que le Conseil de notre communauté enverra une protestation respectueuse contre les causes de ce *bill* qui portent atteinte à nos immunités, à nos droits et à nos conventions, et priera instamment les Honorables Ministres de la Province de les retrancher.

Fait et passé à Montréal, en la salle des délibérations des membres du

dit Conseil, le quinzième jour du mois d'avril, de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

[Signé,]

SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,  
*Secrétaire-Générale.*

“

SR. AMABLE, *Supérieure-Générale.*

### LETTRE ACCOMPAGNANT LES RÉSOLUTIONS.

*A l'Honorable J. J. ROSS, Premier Ministre, et aux Honorables Ministres du Conseil Exécutif de la Province de Québec.*

HONORABLES MESSIEURS,

Le Conseil de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, après avoir examiné le bill No. 6, intitulé : “*Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la Province de Québec,*” et notamment les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6, de ce projet de loi, a l'honneur de vous exposer respectueusement.

Que quelle que soit la volonté des Sœurs de la Providence de se conformer à toute législation qui pourrait être adoptée au sujet des asiles d'aliénés ;

Et quel que soit leur désir de se consacrer au soin des aliénés ;

Elles ne peuvent perdre de vue qu'elle sont avant tout une communauté religieuse, soumise aux lois de l'Eglise relatives aux ordres réguliers ;

Que le gouvernement de la Province de Québec lorsqu'il a passé, en 1875, le contrat actuellement en force avec les Sœurs de la Providence, savait que ces dernières étaient une communauté religieuse régulièrement établie et que, conséquemment, sur certaines matières, elle étaient et devaient toujours être soumises absolument aux lois canoniques ;

Que les lois alors en force en cette Province quant aux asiles d'aliénés ne portaient pas atteinte, par un *contrôle absolu* de l'Etat aux immunités inhérentes à leur qualité de communauté religieuse, et ne permettaient pas à l'autorité civile de faire des règles et règlements pour la *discipline intérieure* des membres de leur communauté ayant la garde des aliénés ; que si de telles lois eussent existé les dites Sœurs de la Providence n'auraient pas pu contracter comme elles l'ont fait avec le gouvernement de la province ;

Que le *bill* maintenant soumis à l'assemblée législative, et principalement les sections 1, 3 et 5, constitue de graves infractions aux immunités religieuses de leur communauté et sont contraires aux lois canoniques qui la régissent ;

Que leur communauté, qu'elle donne ses soins à des orphelins, des malades, des infirmes ou des aliénés ne peut aucunement, se mettre dans un sens absolu comme le comporte le *bill*, sous le *contrôle du gouvernement*, ni se soumettre aux “*règles et règlements qui peuvent être faits par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour la discipline*”



"intérieure et le bon fonctionnement des asiles," que sous ce rapport elle dépend uniquement de l'autorité religieuse ;

Que le gouvernement connaissait ces faits, qu'il savait que l'autorité ecclésiastique avait donné à cette dernière des règlements applicables dans toutes ses maisons ;

Que les Sœurs de la Providence ne peuvent admettre que les autorités civiles se substituent soit elles-mêmes, soit par leurs officiers, soit directement, soit indirectement aux Supérieures de leur maisons et à l'autorité religieuse quant au choix des membres de leur communauté qui doivent exercer telle ou telle fonction, (gardiens, infirmiers, etc.,) ou des personnes qui doivent leur aider ;

Que, de plus, le Conseil de la communauté des Sœurs de la Providence a l'honneur de représenter qu'il existe entre elle et le gouvernement de la province de Québec, un contrat bien défini aux conditions duquel le droit et l'équité exigent que les deux parties se soumettent absolument et de bonne foi ;

Que le projet de loi du gouvernement aurait pour effet de changer des conditions importantes du contrat, sans raison et malgré que les Sœurs de la Providence aient toujours accompli les obligations par elles contractées ;

Que les sections 2, 3, 17, 29 (2<sup>o</sup> alinéa), 43 et quelques autres, ou changent radicalement quelques-unes des conditions formellement arrêtées et convenues, ou imposent des obligations nouvelles et onéreuses ;

Que les Sœurs de la Providence ne peuvent, vu le prix minime payé par le gouvernement et vu les sacrifices énormes qu'elles se sont imposés pour l'œuvre, consentir aucune obligation nouvelle quelque minime qu'elle soit ; qu'elles désirent d'ailleurs en tous points, s'en tenir strictement aux conditions de leur contrat ;

Qu'elles ont consulté les autorités religieuses et qu'elles ne peuvent et ne pourront accepter en aucune manière le contrôle que le gouvernement se propose d'exercer.

C'est pourquoi elles ont tenu à faire connaître au gouvernement de la Province de Québec leurs protestations contre le projet de loi susdit et de l'avertir des conséquences qui peuvent en résulter. Les dites Sœurs déclarent de nouveau qu'elles désirent et veulent s'en tenir aux conventions arrêtées entre elles et le gouvernement.

En conséquence, elles prient instamment le gouvernement de la province de Québec de modifier le projet de loi soumis, de manière à sauvegarder les immunités et les droits de leur communauté.

Nous avons l'honneur d'être,  
Honorables Ministres,  
Vos très-humbles,

SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,  
Secrétaire Générale.

SR. AMABLE, Supérieure Générale.

Asile de la Providence,  
Montréal, 15 avril, 1885.

DOCUMENT ADRESSÉ, *AVANT L'ADOPTION DE LA LOI,*  
AUX MINISTRES, AUX CONSEILLERS LÉGISLATIF  
ET AUX DÉPUTÉS.

LE BILL RELATIF AUX ASILES D'ALIÉNÉS ET LE CONTRAT DE  
L'ASILE ST JEAN DE DIEU.

L'Asile St Jean de Dieu est une propriété privée.

Ses propriétaires sont *sous contrat* avec le gouvernement provincial pour donner des soins, *dans leur asile*, aux aliénés qui leur sont confiés par le dit gouvernement.

Ce contrat est la base des droits et des obligations des deux parties contractantes, savoir, du gouvernement d'un côté, des propriétaires de l'asile de l'autre.

Un contrat se forme par consentement. Une fois conclu, aucune des parties contractantes ne peut le changer ou l'altérer en aucune manière, sans le consentement de l'autre partie.

Ce principe de droit est de la plus simple évidence. Il est de droit naturel, et il est reproduit dans toutes les législations humaines. L'application en est générale et universelle. Le gouvernement lui-même, lorsqu'il devient partie à un contrat bilatéral, ne peut s'y soustraire.

Ces principes posés, voyons si le *bill* relatif aux asiles d'aliénés, présentement soumis à la législature, est bien en accord avec les stipulations du contrat existant entre le gouvernement provincial et l'asile St Jean de Dieu; voyons s'il ne porte pas atteinte à des droits reconnus, s'il ne crée pas des *droits nouveaux* pour l'une des parties contractantes, des *obligations nouvelles* pour l'autre, etc.

Voyons : car si telle chose existe, il suffira de la signaler. On ne peut fouler aux pieds des choses aussi sacrées que le *respect des conventions, de la foi jurée.*

Par le contrat (J. B. Delage, N. P.) du 30 juillet, 1875, les Sœurs de la Providence se sont obligées "de recevoir et loger..... les personnes "idiotes et aliénées.....qui leur seront confiées" par le gouvernement..... ; de le nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seront "nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur *fournir les soins "médicaux* que leur état exigera, sauf les honoraires des médecins qui "seront payés par le dit gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le logement."

Les termes sont bien clairs : les Sœurs doivent donner les *soins*

*médicaux.* Cependant, on peut dire qu'il y avait pratiquement une espèce de contraction, vu que le gouvernement payait les honoraires des médecins. Mais par un ordre en conseil en date du 15 août, 1879, passé conformément à une loi de la même année, une modification a été faite à ce contrat, à la demande des Sœurs, et conséquemment du *consentement* des deux parties contractantes: les Sœurs ont obtenu le droit de choisir elles-mêmes leurs médecins internes en les payant, "médecins à être nommés par les dites Sœurs," dit l'ordre en conseil.

Le gouvernement ne s'est réservé qu'un droit de surveillance: "Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons.....et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs *visites* et leur fournir les *renseignements* dont ils pourraient avoir besoin." Ces termes généraux ne peuvent détruire, comme on cherche à le prétendre, le droit de donner les soins médicaux, puisque ce droit ainsi que celui de choisir les médecins internes font l'objet de *dispositions spéciales et expresses*. Les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres et non insolément.

Ainsi, s'il y avait contradiction apparente ou doute dans le contrat original, cette contradiction a été corrigée et ce doute a été résolu. — Dans quel sens? — Dans le sens d'une reconnaissance plus complète et plus efficace du droit des Sœurs de donner le traitement *médical*, en leur laissant toute latitude quant au choix des médecins.

On ne peut plus prétendre, maintenant, que ce droit n'a pas été donné.

D'ailleurs, il y a dix ans que le contrat est ainsi interprété.

Ainsi donc, pas de doute sur ces points: le *traitement médical* incombe aux propriétaires de l'Asile Saint Jean de Dieu, et la nomination des médecins internes est un droit qui leur est *spécialement donné*.

Et ce n'est pas, qu'on le remarque bien, simplement une obligation pour elles, c'est aussi une *garantie*, un *droit*. On ne peut, dans un asile d'aliénés, séparer le traitement médical de l'administration matérielle. La dimension des chambres, des salles, des corridors, des galeries; la grandeur des édifices, la hauteur des chassiss, la nourriture, l'habillement, le nombre des gardiens, infirmiers, etc., etc.....tout cela relève de l'*administration* d'un côté, mais relève aussi du *traitement médical*, d'un autre. Impossible de tirer, par interprétation, une ligne de démarcation. On ne peut prendre le traitement médical sans toucher à l'administration; et *vice versa*.

Or, par le contrat le traitement médical appartient aux propriétaires de l'Asile Saint Jean de Dieu.

Le gouvernement peut-il le leur enlever sans leur consentement ?

Autant vaudrait prétendre qu'une partie à un contrat peut le changer suivant son caprice et se gratifier à son gré de droits nouveaux—plus même ! d'enlever à l'autre partie des droits reconnus, pour se les donner à elle-même. L'absurdité saute aux yeux.

Non. Le gouvernement est lié par les termes du contrat comme le sont les Sœurs de la Providence.

Les sections 2, 3, 4, et 5 du *bill*, enlèvent tout simplement à l'une des parties (les Sœurs) des droits qu'elles ont par le contrat, pour les conférer à l'autre partie : savoir le traitement médical et la nomination des médecins internes.

Et c'est cette autre partie elle-même, savoir le gouvernement provincial, qui veut ainsi augmenter ses droits contractuels ! sans le *consentement* et malgré les protestations de l'autre partie.

Non seulement ces sections ravissent aux Sœurs des droits qu'elles possèdent et qu'elles ont exercés depuis dix ans ; mais ces dites sections confèrent au gouvernement des *droits nouveaux* dans l'asile, et créent pour les religieuses propriétaires des obligations nouvelles.

Il suffit de lire. Là où les propriétaires commandaient, elles deviennent obligées d'obéir.

D'autres sections notamment des sections 17, 29, 43, etc., imposent aux propriétaires des obligations nouvelles et non convenues, quelquefois contraires même aux termes du contrat.

On dit : le gouvernement indemniserà les propriétaires de l'asile.

On oublie, qu'en loi, ce n'est pas une question d'*indemnité*, mais une question de *consentement*. On ne peut forcer une personne, même en la couvrant d'or, à exécuter une obligation qu'elle n'a pas contractée—quelque minime que soit cette obligation.

Voici maintenant la *grande raison* à l'aide de laquelle on croit justifier le *bill*.

On dit : c'est un contrat sur une matière spéciale, affectant des intérêts publics. Il peut y avoir intérêt majeur d'ordre public à ce qu'un tel contrat ne soit pas continué.

Cette objection, telle qu'on veut l'appliquer, est spécieuse, mais elle se réfute facilement.

D'abord, cet intérêt majeur d'ordre public doit être constaté régulièrement,—ce qui n'a pas été fait.

Puis, cet intérêt public, une fois constaté, peut bien justifier le gouvernement, partie au contrat, de demander à l'autorité compétente (les tribunaux) de résilier la convention ;—mais il n'y a pas un homme de loi qui dira que cela peut justifier le gouvernement de faire ce qu'il fait par son *bill*, savoir de changer, de sa *propre volonté*, les conditions de la convention.—Ce serait une grosse hérésie légale.

Les changements aux conventions ne peuvent se faire que par *consentement mutuel*, et non autrement.

La résiliation des conventions ne doit être prononcée que *par les tribunaux* et non par la législature. On ne doit pas substituer l'exécutif au judiciaire. Et encore une résiliation pour un motif semblable ne peut avoir lieu que sauf indemnité.

En un mot, ce que le gouvernement peut faire, si l'intérêt public le demande, c'est une *convention nouvelle* avec les propriétaires et non une *législation nouvelle* changeant les droits contractuels des parties sans leur consentement.

Québec, avril, 1885.

GUSTAVE LAMOTHE,

*Avocat.*

P. S.—Deux avancés qui méritent réfutation :

On dit : Les propriétaires d'asiles peuvent abuser de la position pour retenir des malades guéris, ou des personnes saines d'esprit :

—Ce n'est pas le cas. Ceux qui disent cela veulent créer un préjugé, ou bien, ils ne connaissent pas la loi existante. Le gouvernement par son officier, le médecin visiteur, a le contrôle de la sortie des patients. S'il y a abus sous ce rapport, c'est lui qui en est la cause et qui en a la responsabilité. Il n'y a pas besoin de législation nouvelle. Les propriétaires d'asiles ne réclament aucun droit dans cette matière.

On dit de plus : Les propriétaires d'asiles veulent échapper à la surveillance,

—Pas du tout. Que le gouvernement nomme deux, trois ou cinq médecins qui auront instruction de se rendre chaque jour à l'Asile St Jean de Dieu et de constater, *jusque dans les moindres détails*, de quelle manière le contrat est exécuté, les Sœurs de la Providence ne s'y opposent en aucune manière. Elles le désirent même si cela peut avoir pour effet d'empêcher les calomnies ; car elles n'ont rien à cacher ni au gouvernement ni au public. Mais elles s'opposent à ce qu'on leur enlève, malgré elles, des droits légitimes reconnus au contrat et exercés jusqu'à présent.

G. L.

LETTRE AU PREMIER MINISTRE APRÈS L'ADOPTION  
DE LA LOI

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
MONTRÉAL, 18 Mai, 1885.

*Aux Honorables Membres du Conseil Exécutif de la Province de  
Québec.*

HONORABLES MESSIEURS,

Nous avons appris avec peine que la législature de Québec a adopté l'acte relatif aux asiles d'aliénés, malgré nos protestations et les représentations de nos seigneurs les Evêques, et sans que l'on ait paru songer à demander notre consentement, quant à certaines clauses qui changent la base même des contrats solennels existant entre la Province et notre communauté.

Après avoir pris l'avis de personnes éclairées et compétentes sur ces matières, nous croyons devoir renouveler contre cette loi telle que passée, nos protestations respectueuses et vous soumettre de nouveau respectueusement qu'elle est une violation de nos droits et de nos contrats, que son fonctionnement est incompatible, quant à certaines de ses clauses, avec les règlements religieux de notre communauté. Nous devons donc vous déclarer dès à présent, pour éviter tout malentendu, que nous voulons nous en tenir à nos contrats, tel que déjà dit dans la résolution de notre conseil, en date du quinze avril dernier dont nous avons eu l'honneur de vous transmettre copie, ainsi qu'à nos protestations antérieures que nous croyons devoir renouveler respectueusement par les présentes.

Nous avons l'honneur d'être avec l'hommage du plus profond respect,  
Honorables Messieurs,

Vos très humbles servantes,

(Signé) SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,  
*Secrétaire-Générale.*

“ SR. AMABLE, *Supérieure-Générale.*

RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE.

CABINET DU PREMIER-MINISTRE,  
Province de Québec.  
QUÉBEC, 22 Mai 1885.

*Révérènde Mère St Amable, Supérieure Générale de l'Asile de la Pro-  
vidence, Montréal.*

MADAME LA SUPÉRIEURE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 de ce mois.

Vous y parlez de "clauses qui changent la base même des contrats solennels" qui existent entre la Province et votre Communauté ; or, telles clauses n'existent pas dans la nouvelle loi concernant les Asiles d'Aliénés, telle que sanctionnée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Si vous faites allusion à la nomination d'un médecin interne par le Gouvernement, je vous dirai que la loi vous permet de faire vous-même cette nomination, et cela, en conformité de l'ordre en conseil No. 368 du 15 août 1879, lequel ordre en Conseil a été adopté et passé à votre demande. Voici les conclusions de cet ordre en Conseil :

"L'honorable Secrétaire recommande, en conséquence, qu'à compter de la mise en force du dit acte, *le gouvernement soit déchargé de toute obligation de payer le médecin à être nommé par les dites Sœurs de la Providence*, en vertu de la dite clause 14 du dit acte, et *que les dites Sœurs de la Providence n'aient à loger que ce dit dernier médecin et nul autre*, le Gouvernement renonçant à tout droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement à *tous médecins employés soit comme médecins visiteurs, soit en quelqu'autre qualité que ce soit.*"

La loi passée à la dernière session permet la parfaite et entière mise à exécution de cette convention.

Il est une clause de votre contrat du 30 juillet 1875 qu'il ne faut pas perdre de vue ; la voici :

"Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la *surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites*, et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin."

S'il arrivait que le Bureau Médical voulût vous imposer des choses qui fussent soit contre les dispositions de votre contrat, soit contre les immunités ecclésiastiques (comme les anciens visiteurs et inspecteurs eussent aussi pu le faire,) la nouvelle loi pourvoit à ce que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil puisse empêcher la mise à exécution de pareils desseins. De fait, nul règlement du Bureau Médical ne pourra avoir de valeur sans la sanction et l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

En relisant votre contrat et les lois, formellement ou tacitement acceptées par vous, qui ont précédé la récente législation, vous vous convaincrez que celle-ci n'enlève rien à vos immunités ni à vos autres droits. Si, comme on l'a prétendu, il reste encore des choses à reprendre dans la loi actuellement en vigueur, relativement aux patients privés, ces choses existaient dans les anciens statuts. Or, ces anciens statuts, vos représentants les ont, en quelque sorte, pris sous leur protection puisqu'ils ont prié le Gouvernement actuel de n'y pas toucher.

Vous dites, madame la Supérieure, que vous voulez vous en tenir strictement à vos contrats (c'est-à-dire au contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en conseil du 15 août 1879) : je vous réitère l'assurance que c'est le désir sincère du Gouvernement qu'il en soit ainsi. La récente législation a eu pour but principal de rendre plus

facile et plus efficace l'exécution de certains points des lois antérieures, et des conditions de ces contrats que vous invoquez; Si les dames directrices de l'Asile St Jean de Dieu veulent bien faire preuve du bon vouloir que le Gouvernement a le droit d'attendre de personnes de leur caractère, nul doute que la loi pourra fonctionner sans causer de plainte légitime de la part de qui ce soit.

Veillez agréer, madame la Supérieure, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels,

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très humble serviteur,

JOHN ROSS.

#### NOTES

*Destinées à montrer que la plupart des clauses de la loi de 1885 auxquelles les propriétaires d'asiles ont raison d'objecter ne se trouvaient pas dans les lois précédentes.*

1851.—Lois antérieures :

14, 15 Vict., ch. 83.—Sanctionnée 30 août 1851 sous l'Union. Chambre en grande majorité anglaise et protestante; position tout autre qu'aujourd'hui. Acte s'appliquait à tout le Canada (Bas et Haut.) Il n'y a rien dans cet acte relatif aux propriétaires d'asiles. Il y est dit que le gouverneur peut ordonner qu'un aliéné soit interné dans un *asile public* d'aliénés, ou *tel autre lieu destiné* à recevoir les aliénés qu'il pourra juger convenable.

Cette loi est reproduite dans les Statuts Refondus du Canada, ch. 109.

*Même année.*—14, 15 Vict., ch. 84. Sanctionnée 30 août 1851.—Mauvaise loi, concernant asiles PRIVÉS d'aliénés. Chambre anglaise et protestante alors. Aujourd'hui chambre catholique en presque totalité. Cette loi est également reproduite dans les Statuts Refondus du Canada, ch. 73. C'est de cette loi que parle le journal des Trois-Rivières du 18. Il faut une licence ou permission des *juges de paix* du district. Des visiteurs sont nommés et font serment de garder le secret. Plan et renseignements à fournir avant d'obtenir licence.

Changements ou additions ne peuvent être faits dans les asiles sans le consentement de deux visiteurs, et sans avis par écrit.

Il faut donner caution,—faire déclaration et donner de nouveaux plans pour obtenir renouvellement de la licence. Le Gouverneur peut révoquer la licence sur recommandation de la majorité des juges de paix et après avis donné aux propriétaires (Sect. 40.) Personne ne peut être reçue (qu'elle soit pensionnaire simplement, ou aliénée) sans une demande par écrit signée de quelqu'un, et sans certificat de deux médecins (44.) Un citoyen ne peut recevoir chez lui ni prendre soin d'un aliéné, sans certificat de deux médecins, sect. 45, et ce citoyen sera obligé, le premier janvier de chaque année de transmettre aux visiteurs un rapport privé sur l'état de l'aliéné (46.) L'élargissement, le

85.

Pro-

mois.



transfert, le décès (des aliénés) doit être constaté dans un livre et avis doit en être donné (54.) Toute maison licenciée ayant 100 patients privés ou plus, sera tenue d'avoir un médecin résident (58.) Livre des visites, date, nombre, nom, condition (60.) Livre des cas de folie (61.) Visiteurs ont droit de voir partout, de s'enquérir de tout (sect 63) de faire des suggestions. Livre des visiteurs et livre des patients (résultat des inspections, et observations, état mental) (68.) Visiteurs ont droit, dans certains cas, d'élargir les patients (sect 77.) Visiteurs peuvent permettre à tout parent ou ami d'être admis auprès du patient, avec ou sans témoins (sect 83; 84.) Plainte pour contravention à cet acte portée devant juge de paix (92.) Cét acte ne s'applique pas à Beauport (sect. 110.)

*Observations.*—Cette loi ne s'applique qu'aux patients privés, et n'intervient nullement avec les contrats, puisque ces contrats ne regardent que les patients *publics*. Elle a été passée par une majorité anglaise, dans un temps où les catholiques commençaient à peine à relever la tête. Le devoir d'un gouvernement catholique, aussitôt qu'il en avait le pouvoir, était d'effacer cette loi, et non de la reproduire. Elle est restée *lettre morte* depuis la Confédération ; jamais aucun gouvernement ne s'est avisé de la faire exécuter dans cette province.

1868.—31 Vict., ch. 23, sect. 13.—Pourvoit à la nomination des inspecteurs de prisons et d'asiles. Par la section 13, ils doivent visiter au moins une fois l'an, les *asiles PRIVÉS d'aliénés*.

1879.—42, 43 Vict., ch. 13. Sanctionnée 31 octobre 1879.

Ministère Joly (libéral).—Le mot *subventionnés* apparaît pour la première fois. Règle les formalités quant à l'admission des *patients publics*. (Ne dit pas un mot des patients privés.) Règle la libération des malades (sect. 6) sur le rapport du médecin visiteur. Après ordre donné, le malade doit être libéré sous huit jours. Le mot "contrôle" du gouvernement apparaît pour la première fois.

1880.—43, 44 Vict., ch. 14. Sanctionnée 24 juillet 1880. Ministère Chapleau.—Annule l'acte précédent de 1879. Règle la procédure à suivre pour l'admission des aliénés dans les asiles (sect. 6.) Exige un rapport mensuel des propriétaires (Sect. 8.) Dans le cas de conflit d'opinion entre le médecin visiteur et les propriétaires, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire examiner le malade par une personne compétente, sect. 9. Propriétaires d'asiles doivent nommer et maintenir un médecin résident, sect. 14. Donne la procédure à suivre pour interner un aliéné et recouvrer de la municipalité le montant dépensé, etc.

*Observations.*—Les deux lois précédentes n'affectent aucunement les droits des propriétaires d'asiles quant au traitement médical. Au contraire elles affirment toutes deux indirectement, que le traitement médical appartient aux propriétaires puisqu'elles leur donnent le droit absolu de choisir le médecin interne.

1883.—46 Vict., ch. 18. (Ministère Mousseau.) Ne regarde que les frais d'entretien des aliénés.

1884.—47 Vict., chap. 20. (Ministère Ross.) Mauvaise loi. Légifère sur les patients privés comme sur les patients publics. Répète quelques-

unes des plus mauvaises dispositions de la loi de 1851, et *n'abroge pas* cette dite loi de 1851. Oblige, entr'autres choses, les propriétaires d'asile, à tenir un livre public contenant le nom, l'âge des patients privés, permet aux parents et amis de les visiter sans témoins. Impose de *nouvelles obligations* aux propriétaires comme de payer le médecin *visiteur*.

*Observations.*— Cette loi est bien mauvaise; mais le ministère Ross doit en dire son *mea culpa*, c'est lui qui l'a conçue et fait adopter, *sans que les propriétaires d'asiles en aient eu la moindre connaissance*. Il n'a pas osé la mettre à exécution. Il est à remarquer, cependant, que cette loi n'affecte pas le droit des propriétaires d'asiles de donner le traitement médical.

L'invention du *bureau médical* était réservée pour 1885.

### EN RÉSUMÉ.

Les premières clauses de la loi de 1885, sont *complètement nouvelles*. Pas une tentative n'a été faite par le gouvernement avant cette année 1885, pour enlever le contrôle du traitement médical aux Sœurs.

La loi de 1851 est mauvaise, un ministère catholique devait l'abroger.

Loin de là, le Gouvernement tout en reproduisant dans sa loi de 1885 certaines clauses mauvaises des lois antérieures, y a ajouté des clauses nouvelles plus mauvaises encore.

### LETTRE AU PREMIER MINISTRE.

MONTRÉAL 28 MAI 1885.

*A l'Honorable J. J. Ross, Premier Ministre de la Province de Québec.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 de ce mois.

Nous sommes heureuses de recevoir de votre part, Honorable Monsieur, "l'assurance que c'est le désir sincère du Gouvernement" que nous nous en tenions à nos contrats. Il nous reste, il est vrai, à constater encore avec regret que vous semblez interpréter ces contrats d'une manière nouvelle contraire aux opinions d'hommes de loi compétents et contraire à l'interprétation admise depuis dix ans par tous les ministères qui ont précédé le vôtre. Mais l'assurance par vous donnée que votre Gouvernement respectera ces contrats est de nature à faire naître en nous la douce confiance que cette divergence d'opinion disparaîtra bientôt et que le ministère dont vous êtes le chef ne s'écartera pas d'une interprétation adoptée par ses prédécesseurs comme par nous et sanctionnée par un si long espace de temps—interprétation fondée d'ailleurs sur le texte des documents et sur la loi.

Et soyez assuré, monsieur le premier ministre, que vous nous trou-

verez toujours, comme par le passé, fidèles et scrupuleuses observatrices des conventions auxquelles nous voulons nous en tenir, ainsi que déclaré antérieurement—déclaration à laquelle nous adhérons toujours,—et que ni le Gouvernement, ni ses officiers, ni le public n'auront à nous reprocher, soit quant au passé soit dans l'avenir, d'avoir manqué en quoi que ce soit à nos obligations et à nos engagements.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,  
Monsieur le Ministre,  
Vos très humbles,

SR DE L'IM. CONCEPTION, *Secrét. Génér.*  
SR AMABLE. *Supérieure Générale.*

### EXTRAITS D'UNE ÉTUDE SUR LA LOI DE 1885.

*La difficulté.*—La partie de la loi nouvelle à laquelle les propriétaires de l'Asile St Jean de Dieu paraissent s'objecter plus particulièrement, est celle contenue dans les clauses 2, 3, 4, 5 et 6, savoir celles relatives au bureau médical et à ses pouvoirs.

Mais il y a aussi d'autres clauses de cette loi qu'un observateur ne peut s'empêcher de signaler : entr'autres, les clauses 7 et 17 qui ont trait au droit de tenir des asiles privés d'aliénés et au pouvoir conféré aux médecins de laisser visiter les patients soit publics, soit privés par qui il veut.

J'ai donc examiné d'abord si ces diverses clauses de la nouvelle loi sont reproduites ou non des lois anciennes. J'ai dû remonter à l'origine des lois passées sur ce sujet en Canada.

*Lois anciennes.*—Les premières lois se trouvent dans le statut de 1851. Le chapitre 83, (premier par ordre) ne porte que sur la manière de constater l'aliénation chez les malades, et sur le prélèvement des frais de son entretien. Cet acte a trait aux patients soutenus aux frais du gouvernement. Comme il ne regarde aucunement les propriétaires d'asiles privés *sous contrat* avec le gouvernement, il n'a aucune importance dans le présent débat.

On le trouve dans les statuts refondus du Canada, au chapitre 109. En 1851, a également été passée une autre loi concernant les *asiles privés* d'aliénés, c'est le chapitre 84. On trouve cette loi reproduite dans les statuts refondus du Canada, au chapitre 73. D'après cette loi, toute personne qui veut tenir un *asile privé* pour les aliénés doit en demander l'autorisation aux juges de paix du district. Cette autorisation peut être révoquée par le Lieutenant-Gouverneur sur demande de la majorité des juges de paix et après avis donné au propriétaire de l'asile. Un citoyen ne peut recevoir chez lui et prendre soin d'un aliéné qu'en se conformant à certaines formalités. Les juges de paix *visiteurs* ont droit de visite et d'inspection en tout temps, et doivent faire rapport de leurs visites. Tout asile ayant plus de cent patients est tenu

d'avoir un médecin résident. Les visiteurs peuvent permettre à tout parent ou *ami* d'être admis auprès d'un patient sans témoin. Il est déclaré que cette loi ne s'applique pas à l'asile de Beauport.

*Observations*—Plusieurs clauses de cette loi de 1851, sont contraires aux saines notions de la liberté individuelle. Elles portent même atteinte, en certains cas, à l'exercice de l'autorité paternelle et maritale.

Pour s'expliquer comment cette loi se trouve dans nos statuts, il faut considérer : 1<sup>o</sup> qu'elle a été passée, sous l'*Union* par une chambre en grande majorité anglaise, dans un temps où la voix des catholiques avait peine à se faire entendre ; 2<sup>o</sup> qu'il n'existait alors aucune semblable institution tenue par une communauté religieuse ; 3<sup>o</sup> que le seul *asile privé* se trouvant dans la Province catholique du Bas-Canada, l'asile de Beauport, était spécialement *exempté* de l'application de cette loi.

Il faut remarquer de plus que cette loi est restée *lettre-morte* pour la Province de Québec, tant avant qu'après la confédération, —avant, parceque Beauport en était exempté ; —après, parceque l'asile *privé* de St-Jean de Dieu a fonctionné pendant nombre d'années sans qu'aucun des Gouvernements qui se sont succédés aient voulu le soumettre à cette loi.

Quelques-unes des malheureuses dispositions de cette loi ont été tirées de l'oubli en 1884, comme je le mentionne plus bas.

Avant 1884, il y eut deux lois, (l'une en 1879, chapitre 13, et l'autre en 1880, chapitre 14) relatives aux asiles d'aliénés ; mais relative à ces asiles seulement en tant qu'ils se trouvaient *sous contrat*, et non en tant qu'*asiles privés*. La différence est grande, et elle est à noter. C'est en 1884 que l'on a légiféré pour la première fois depuis la confédération, sur les asiles privés d'aliénés. C'est en 1879 que le mot *subventionné*, et les mots *contrôle du gouvernement*, apparaissent pour la première fois. Ces mots sont reproduits dans l'acte de 1880. Hors cela, ces deux lois n'ont pas d'importance pour le présent mémoire, excepté cependant en un point : elles laissent, toutes deux, aux propriétaires d'asile le droit de nommer et choisir le médecin interne.

Une autre loi en 1883, chapitre 18, n'a aucun rapport à la présente question.

En 1884, (l'an dernier) le ministère Ross a présenté aux chambres provinciales, un projet de loi qui a été adopté et qui se trouve au chapitre 20 du statut de l'année, (1884.) Cette loi porte non seulement sur les *patients publics* mais aussi sur les *patients privés*. On décrète de nouveau la nécessité d'une permission spéciale pour tenir un *asile privé* d'aliénés, et on permet aux *amis* des patients et des patientes *privés* de les visiter sans témoin, sur permission du médecin.

De quel droit substitue-t-on le médecin à l'autorité paternelle et à l'autorité maritale, dans ces matières, quant aux patients privés surtout ? On veut empêcher des abus, sans doute ; et sous prétexte de prévenir des abus, on ouvre la porte à des abus plus graves, et on foule

aux pieds des droits sacrés ! Ces dispositions n'auraient pas dû être tirées de l'oubli ; elle ne méritaient que l'abrogation.

Nous voici rendu à la loi nouvelle, nous n'avons rien trouvé de semblable au bureau médical, Ce bureau est une *création* de 1885. Ses pouvoirs sont *nouveaux* ; jusqu'à présent les médecins du Gouvernement ont été simplement des *visiteurs*.

Aucune des lois précédentes n'affecte le *traitement médical* que le Gouvernement s'attribue par la dernière loi. Elles n'en parlent que pour montrer qu'il est du ressort des propriétaires d'asiles. Même la loi de 1851 laisse aux propriétaires d'asile le droit de choisir les médecins ; elle les oblige seulement à avoir un médecin résidant lorsqu'ils ont plus de cent malades, mais n'intervient nullement dans le choix de ce médecin. Les lois de 1879 et de 1880, ont une disposition spéciale (sect. 14) disant que les propriétaires d'asiles doivent nommer, choisir et maintenir à leurs frais les médecins internes. Rien donc dans toutes ces lois, ne tend à enlever le *traitement médical* aux propriétaires ; au contraire elles affirment indirectement que ce traitement est sous leur contrôle.

La loi de 1884 même, qui dans ce qu'elle a de nouveau, me dit-on n'a pas été mise à exécution, ne contient pas un mot qui puisse s'interpréter comme enlevant le *traitement médical* aux propriétaires d'asiles.

#### CONCLUSION QUANT AU 1<sup>ER</sup> POINT.

*Donc*, il faut conclure 1<sup>o</sup> que les clauses 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi de cette année sont entièrement *nouvelles* ; et plus, sont même *contraires* à l'une des clauses des lois de 1879 et de 1880, qui laisse aux propriétaires d'asiles le choix des médecins internes ;

2<sup>o</sup> que les clauses 7 et 17 ont été tirées en 1884, de la vieille loi de 1851—laquelle loi n'affectait pas l'Asile de Beauport, et était restée lettre-mort en pratique depuis 1867.

J'ai sous les yeux le contrat de 1875 (passé entre le gouvernement et l'Asile St Jean de Dieu. J'ai également devant moi l'ordre en conseil de 1879, passé à la demande des Sœurs, et conséquemment lisant les deux parties contractantes et modifiant le contrat original.

Pour bien interpréter ces contrats, posons en fait que l'Asile St Jean de Dieu est la *propriété privée* des Sœurs ; que les Sœurs, étant *chez elles*, ont et possèdent *tous les droits* qu'elles n'ont pas *spécialement* et *nommément* cédés au gouvernement.

Le contrat dit : " Les dites Sœurs de l'Asile de la Providence " de Montréal s'engagent et s'obligent.....à recevoir et loger.....les " personnes idiotes et aliénées..... qui leur seraient confiées..... de les " *nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement*, de leur " donner tous les soins manuels qui leur seront nécessaires tant en santé " qu'en maladie, et de leur *fournir* les SOINS MÉDICAUX que leur état " exigera, sauf les honoraires des médecins qui seront payés par le dit " gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le logement."

Ainsi la *nourriture*, le *vêtement*, les soins *manuels* et les *soins*

*médicaux* sont à la charge et sous le contrôle des Sœurs. Les termes ne peuvent être plus formels et pouvaient difficilement être plus clairs. Seuls, les honoraires des médecins sont *payés* par le gouvernement. Il n'est pas dit que ces médecins sont *nommés* par le gouvernement ; et comme cela n'est pas dit, le Gouvernement n'avait pas strictement ce droit de nomination. Car les Sœurs, étant chez elles, avaient tous les droits dont elles ne s'étaient pas spécialement déparées. La convention quant aux honoraires des médecins était une *convention pécuniaire* simplement, et non une *convention* quant au *traitement*. La distinction est grande.

Quoiqu'il en soit, on dit que jusqu'en 1879, (date de l'ordre en conseil) le Gouvernement a, de fait, nommé et choisi les médecins.

Les inconvénients de ce système s'étant fait vivement sentir, les Sœurs ont obtenu que le contrat fut modifié et que le droit de nommer leurs médecins internes leur fut reconnu sans contestation. L'ordre en conseil est à cet effet.

Le droit et la charge de fournir les soins médicaux et de nommer les médecins internes appartiennent donc évidemment aux Sœurs.

D'ailleurs, jusqu'à présent, le contrat a toujours été ainsi interprété.

Reste une clause générale à la fin du contrat qui dit que " les personnes confiées aux Sœurs seront soumises à la *surveillance, inspection et direction* des médecins et inspecteurs " du Gouvernement. Les Sœurs doivent leur donner les facilités de " faire leurs visites et leur fournir les *renseignements* dont ils pourraient avoir besoin."

Il a déjà été dit, dans la presse et ailleurs, qu'une clause générale n'annule pas les clauses *spéciales* d'un contrat, — y fut-elle même directement contraire. Cet argument suffit. Mais on peut ajouter que cette clause du contrat, prise en entier, n'est pas du tout contraire aux clauses *spéciales* contenues plus haut. Puisqu'il ne s'agit de la part des Sœurs que de faciliter les *visites* de ces officiers du Gouvernement, et de leur *fournir des renseignements*, il est évident qu'on n'a pas voulu parler de *médecins internes* mais seulement de *médecins visiteurs*. Ici encore, l'interprétation donnée depuis dix ans à ce contrat, vient à l'appui de ce que nous disons.

*Conclusion quant au 2me point.*—Donc, la loi nouvelle est contraire aux contrats existant entre le Gouvernement et l'Asile St-Jean-de-Dieu, en autant qu'elle enlève aux Sœurs le contrôle du *traitement médical*, — en autant qu'elle permet de substituer *l'initiative* du Gouvernement (partie au contrat) à *l'initiative* des Sœurs [l'autre partie au contrat] quant à la *nourriture*, au *vêtement*, à *l'exercice* à la *contrainte* etc. — matières qui relèvent de *l'administration* autant que du *traitement médical*.

LETTRE A SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS AU SUJET DE LA  
NOMINATION DU TROISIÈME MEMBRE DU BUREAU  
MEDICAL.

No. 1098.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
QUÉBEC, 14 Juillet 1885.

Révérènde Sœur.

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle loi concernant les asiles d'aliénés étant maintenant en vigueur, le Gouvernement désire savoir si vous avez l'intention de nommer l'assistant médecin interne de l'asile de St Jean de Dieu de la Longue Pointe.

Dans ce cas vous voudrez bien communiquer à l'Honorable Secrétaire de la Province, le nom de ce médecin.

J'ai l'honneur d'être,

Madame

Votre obéissant serviteur

PH. J. JOLICŒUR

*Assistant Secrétaire.*

RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ À LA LETTRE DU  
GOUVERNEMENT. (14 Juillet.)

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
MONTREAL, 4 Août 1885.

A MONSIEUR PH. J. JOLICŒUR,  
Assistant Secrétaire de la Province, à Québec.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 juillet dernier, adressée à notre Sœur Thérèse de Jésus et que cette dernière nous a transmise, nous avons l'honneur de vous informer, suivant les instructions du Conseil de notre Communauté, que nous adhérons toujours à nos résolutions antérieures, à savoir : que nous désirons nous en tenir aux conditions de notre contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en Conseil du 14 août 1875.

Nous avons l'honneur d'être Monsieur,  
Vos très humbles,

(Signé,)

SR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

*Secrétaire Générale.*

SR AMABLE,

*Supérieure Générale.*

Vers le milieu de Juillet 1885, plusieurs journaux prétendant que la loi récemment adoptée ne contenait aucune disposition contraire aux contrats des Sœurs de la Providence, ces dernières résolurent de soumettre à quelques jurisconsultes les trois questions suivantes :

10. Par le contrat du 30 juillet 1875, le traitement médical, tel que défini par l'acte de la dernière session, 48 Vict., ch. 34, s. 6, appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires de l'Asile de St-Jean de Dieu ?

20. Par le même contrat, tel que modifié par l'ordre en Conseil du 14 août 1879, a qui appartient le choix des médecins internes de l'Asile St-Jean de Dieu ?

30. La loi passée à la dernière session de la Législature de Québec est-elle conforme aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes ?

Après plusieurs jours d'étude, MM. Edm. Barnard, C. A. Geoffrion, S. Pagnuelo et Gust. Lamothe, répondirent à ces questions dans le sens suivant :

10. Le droit au *traitement médical*, tel que défini par la loi et tel qu'attribué au bureau médical, *appartient par les contrats* aux Sœurs de la Providence.

20. Les Sœurs ont le droit exclusif de choisir les médecins qui doivent donner le traitement médical aux patients qui leur sont confiés.

30. La loi de 1885 est en conflit avec les contrats sur plusieurs points et notamment quant au traitement médical et au choix des médecins.

Ces quatre opinions très élaborées ont déjà été publiées en brochure

Le *Courrier du Canada* des 22, 23, 24, 25, 27 et 28 juillet 1885 ayant publié une série d'articles signées CONSERVATEUR, pour défendre la loi, un ami de la communauté des Sœurs de la Providence, bien au courant de la question, voulut bien y répondre.

Cette réponse victorieuse a été publiée en brochure au commencement d'août 1885, sous le titre suivant : "*Les asiles d'aliénés de la Province de Québec. RÉPONSE à quelques considérations sur la loi de 1885 [48 Vict. Ch. 34].*"

Cette brochure prouve :

Que la loi de 1885 est une violation flagrante des contrats ;

Que les Sœurs ne s'opposent nullement à ce que le Gouvernement exerce dans leur asile la *surveillance* la plus constante et la plus rigoureuse ;

Que, par les lois antérieures, le Gouvernement était en parfaite mesure d'exercer une telle surveillance ;



Que les Sœurs n'ont rien à décider dans l'admission ou la sortie des patients ; que conséquemment on ne peut même supposer qu'il pourrait y avoir abus de leur part dans ces matières.

Que les Sœurs s'opposent seulement—et avec raison—à ce que le Gouvernement ne s'empare, par un bureau médical et sous le nom de traitement, de toute l'administration de leur asile.

A la fin de la brochure sont cités les rapports officiels des inspecteurs d'asiles, démontrant à l'évidence que les Sœurs ont toujours bien rempli leurs obligations et qu'il n'existe point d'accusations contre elles.

## DEUXIÈME PARTIE.

### SOUS LE BUREAU MEDICAL

#### CHAPITRE I

##### Tracasseries du Bureau Médical.

LE BUREAU MEDICAL EST CONSTITUE AVEC TOUS LES  
POUVOIRS DE LA LOI.

PROVINCE DE QUÉBEC,

*Bureau du Secrétaire,*

Québec, 21 Août 1885.

Révérènde Sœur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Lieutenant-Gouverneur de nommer le Dr Henry Howard Surintendant-Médical, le Dr François X. Perreault, Médecin interne, et le Dr Evariste E. Duquet Assistant-Médecin interne de l'Asile des aliénés de St Jean-de-Dieu; sous l'autorité de l'acte 48 Victoria, Chapitre 34 relatif aux Asiles d'Aliénés de la Province de Québec.

Leurs devoirs sont définis dans l'acte ci-dessus cité et consisteront en telles instructions additionnelles qui pourront leur être données ci-après en rapport avec leur charge.

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICÉUR,

Assistant-Secrétaire.

Révérènde SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

Directrice de l'Asile St Jean-de-Dieu,

Longue-Pointe.

PROTESTATIONS DE LA COMMUNAUTÉ CONTRE LA NOMINATION DU BUREAU MÉDICAL AVEC DE TELS POUVOIRS.

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
MONTRÉAL, 25 Août, 1885.

A Monsieur PH. J. JOLICÉUR,  
Assistant Secrétaire de la Province.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 21 Août courant adressée à la Révérende Sœur Thérèse de Jésus, Directrice de l'asile St-Jean-de-Dieu, annonçant la nomination pour cet asile de trois médecins dont les devoirs sont définis dans l'acte 48 Victoria, Chapitre 34.

Nous tenons, en réponse, à faire remarquer que nous avons, à plusieurs reprises, après l'adoption de cette loi, déclaré au gouvernement que nous voulions nous en tenir aux contrats existant entre lui et notre communauté,—notamment par notre lettre du 18 Mai dernier.

Le Gouvernement, par son chef, l'Honorable M. J. J. Ross, a répondu à cette déclaration de notre part que c'était "*le désir sincère du Gouvernement*" que nous nous en tenions strictement à nos contrats (lettre du Premier Ministre, 22 Mai 1885, en réponse à la nôtre du 18 Mai 1885).

Comme les pouvoirs donnés à ces trois médecins par l'acte 48 Victoria, Chapitre 34, appartiennent en grande partie par les contrats à notre communauté qui les a constamment exercés depuis plusieurs années, nous avons légitime raison d'être étonnées et grandement peignées de voir que les pouvoirs de ces trois officiers du Gouvernement n'aient pas été limités avant de les envoyer dans notre établissement, et que l'on nous oblige aussi à ne plus compter sur l'assurance à nous donnée et réitérée par le chef de l'Exécutif, que nos contrats seraient respectés.

Nous ne voulons mettre aucune entrave à l'exercice des droits légitimes que le Gouvernement possède ; mais nous ne voulons pas davantage renoncer à nos propres droits ni rien faire qui puisse, aujourd'hui ou plus tard, être interprété comme un abandon de ces droits. En conséquence nous recevrons ces officiers comme par le passé pour exercer chez nous les droits que le Gouvernement a stipulés pour lui dans les contrats ; mais nous continuerons à exercer nous-mêmes par nos propres officiers et médecins les droits que nous n'avons jamais cédés et à l'exercice desquels nous n'avons pas renoncé.

La nomination de ces trois médecins avec une telle définition de pouvoirs nous a mises dans l'obligation de placer une déclaration ou protêt notarié entre les mains de chacun d'eux, afin d'éviter de leur part tout malentendu. Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint,

une copie du protêt signifié au Dr Howard, Surintendant Médical, afin que le Gouvernement en prenne connaissance.

Avec considération,

Votre très humble,

(Signé)

SR<sup>s</sup> AMABLE, *Supr. Génle.*

### PROTET

*sur la réquisition de la Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence, à Henry Howard, Ecuier, M. D.*

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-quatrième jour du mois d'août.

A la réquisition de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, corps politique et incorporé, avant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal, et ayant un établissement pour le soin des aliénés situé dans la paroisse de St François d'Assises de la Longue Pointe :—

Je, soussigné, Adolphe Lecours, Notaire Public, dans et pour la province de Québec, résidant en la paroisse de St François d'Assises de la Longue Pointe, district de Montréal, me suis transporté auprès de Henry Howard, Ecuier, médecin, de la cité de Montréal, dit district, se trouvant présentement en la dite paroisse de St François d'Assises de la Longue Pointe et demandant actuellement d'entrer dans l'établissement de la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, connu sous le nom de "Asile St-Jean-de-Dieu," où étant et parlant à lui-même en personne, j'ai dit et représenté au dit Henry Howard, ce qui suit, savoir :—

Attendu que par une lettre datée de Québec, vingt-et-un août mil huit cent quatre-vingt-cinq, signé par Ph J. Jolicœur, assistant-secrétaire de la Province et adressée à la révérende Sœur Thérèse de Jésus, directrice de l'Asile St Jean-de-Dieu, Longue Pointe, avis est donné à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, "qu'il a plu au Lieutenant-Gouverneur de nommer le docteur Henry Howard, Surintendant Médical, le docteur François-Xavier Perreault, Médecin-Interne, et le docteur Evariste E. Duquet, Assistant Médecin-Interne de l'Asile des Aliénés de St Jean de-Dieu, sous l'autorité de l'Acte 48 Victoria, chapitre 34, relatif aux asiles d'aliénés de la province de Québec."

Attendu que le dit asile des aliénés de St Jean-de-Dieu appartient à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et non au Gouvernement de la province de Québec.

Attendu que par les contrats intervenus entre la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et le dit Gouvernement, (J. B. Delage, N. P., 30 juillet 1875 et ordre en conseil du 15 août 1879), la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence n'a jamais

entendu céder et, de fait, n'a jamais cédé au dit Gouvernement le droit de nommer elle-même les personnes qui doivent donner les soins médicaux dans le dit asile St Jean de Dieu.

Attendu que la dite lettre ci-dessus mentionnée déclare que les devoirs des trois médecins ainsi nommés "sont définis dans l'acte ci-dessus cité" (48 Victoria, chap. 34), et que, par ce dit acte, ces trois médecins se trouveraient à être chargés de donner les soins médicaux dans le dit asile.

Attendu que, sur ce point, le dit acte (48 Victoria, chap. 34) est contraire aux stipulations des contrats existants; et attendu que, dans la définition des pouvoirs de ces trois médecins, la loi leur donne, quant au traitement médical, moral et physique des patients, comprenant les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice, quant au service médical, en général, quant au renvoi des gardiens, etc., etc., des droits que le Gouvernement n'a pas stipulés en sa faveur dans les contrats et qu'il n'a jamais prétendu exercer jusqu'à ce jour.

Attendu que la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a exercé ces droits depuis plusieurs années en vertu des dits contrats, qu'elle ne s'en est jamais départie et qu'elle veut et entend continuer à s'en tenir à ses dits contrats.

Et attendu, d'un autre côté, que parmi les pouvoirs et les devoirs de ces trois médecins, tels que définis dans l'Acte 48 Victoria, chap. 34, en vertu duquel ils ont été nommés, il s'en trouve quelques-uns que le Gouvernement a droit d'exercer par ses officiers, comme par exemple de surveiller "l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif d'icelui," et généralement les pouvoirs exercés jusqu'à ce jour en vertu des contrats par le fonctionnaire officiel connu sous le nom de Médecin-Visiteur, et que le Gouvernement peut faire exercer ces droits et pouvoirs par des officiers de son choix.

Attendu que la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, tout en s'en tenant fermement à ses contrats, ne désire aucunement entraver l'exercice des droits que le gouvernement a stipulés en sa faveur dans ces dits contrats.

Attendu que la dite Communauté ne s'oppose pas à ce que les dits trois médecins ci-dessus nommés aient accès dans le dit asile St Jean de Dieu, mais qu'elle désire qu'il soit bien compris et entendu qu'elle continuera à exercer par ses propres médecins et officiers les droits qu'elle exerce maintenant et dont elle ne s'est pas départie, et que les dits trois médecins nommés par le Gouvernement n'auront accès dans le dit asile St Jean de Dieu que pour y exercer les droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans les contrats existants et nuls autres.

C'est pourquoi, je, dit Notaire, à la requisition susdite, ai interpellé le dit Henry Howard, l'un des trois médecins ci-dessus désignés et lui ai déclaré, pour éviter tout malentendu, tout doute, ou toute fausse interprétation, qu'il aura accès dans le dit asile St Jean de Dieu en vertu de sa nomination officielle sous le titre de Surintendant-Médical, pour y exercer seulement les droits et les pouvoirs que le Gouvernement de

la province de Québec a stipulés en sa faveur dans les contrats existant entre lui et la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, et auxquels il a droit, mais nuls autres.

En raison de tout ce que dessus, je, dit Notaire, à la réquisition susdite, ai déclaré et déclare, protesté et proteste par les présentes d'abondant, pour tout ce qu'on doit déclarer et protester en pareil cas.

Fait, notifié et protesté aux lieu, jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, sous le numéro trois mille trois cent trente-huit des minutes de mon répertoire.

Et j'ai laissé une copie authentique des présentes au dit Henry Howard, parlant, comme susdit, à lui-même, en personne, afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

En foi de quoi j'ai signé les présentes, pour le tout valoir ce que de droit, lecture faite.

(Signé,)

A. LECOURS, N. P.

#### LE BUREAU MÉDICAL ANNONCE QU'IL ENTEND EXÉCUTER LA LOI.

At a meeting of the Medical Board of the St. Jean de Dieu Asylum, held in the office of the Président and Medical Superintendent in Montreal, on the twenty-fifth day of August, 1885.

It was resolved that Dr. Duquet act as Secretary to the Board.

Resolved that Dr. Perrault, the resident physician and Dr. Duquet, assistant physician, both appointed by the government as such under act 48 vict, do present their services to-morrow morning to the proprietors of the Asylum and offer themselves to said proprietors to execute the duties demanded of them by the gouvernement under the said act.

Resolved, that the Medical Board regrets that the proprietors of the Asylum should have deemed it their duty to protest against the board and the bill under which the said Board was formed.

Resolved, that the desire of the Board is to meet the views of the proprietors of the Asylum in the management of the same so long as it will be consistent with the duties of the said Board.

Resolved, that a copy of these resolutions be sent to the Hon. Provincial Secretary and to the Reverend Mother Superior of St. Jean de Dieu Insane Asylum.

HENRY HOWARD, *Med.-Superintendent*

F. X. PERRAULT, *M. D. - Interne.*

E. E. DUQUET, *M. D. Ass.-Interne.*

LETTRE AU DR PERRAULT POUR LE METTRE EN DE-  
MEURE D'OPTER ENTRE SES DEUX CHARGES.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
Longue-Pointe, 26 avril, 1885.

F X. PERRAULT, ECR., M. D.  
Longue-Pointe.

MONSIEUR,

J'ai reçu ce matin une copie des résolutions du bureau médical, annonçant que vous deviez vous présenter à l'asile et offrir d'exécuter les devoirs de Médecin interne, suivant l'acte 48 vic., ch. 34.

Vous vous être présenté à l'asile aujourd'hui, mais sans invoquer votre qualité officielle ; vous y avez été reçu comme médecin des propriétaires de l'asile et non autrement. Mais comme ces résolutions paraissent signées de votre nom, et comme on pourrait voir dans ces résolutions une sorte de déclaration de votre part, que vous entendez à l'avenir cesser de remplir, en qualité d'employé de notre communauté, les devoirs qui vous incombent d'après un contrat non encore expiré complètement, nous tenons à vous déclarer sans retard que c'est en votre qualité de médecin employé par l'établissement que vous avez été admis aujourd'hui à donner le traitement médical aux malades.

Pour éviter toute confusion qui pourrait résulter à l'avenir du fait que, tout en étant sous contrat avec notre communauté jusqu'au 19 septembre prochain, vous avez accepté et vous paraissez commencer à exercer une charge du gouvernement, je vous demande de déclarer sans retard, si vous entendez rester à notre emploi jusqu'à l'expiration de votre contrat et remplir, comme notre employé, les fonctions qui vous incombent par ce contrat.

Il va sans dire que, n'ayant rien à faire avec votre nomination par le gouvernement, nous voyons des inconvénients à ce que ces fonctions soient exercées par vous à un double titre, ou à titre seul d'employé public, titre que vous paraissez prendre dans ces résolutions.

Nous aimons les situations claires et sans ambiguïté et nous ne voudrions pas qu'il pût résulter de votre présence dans l'asile une fâcheuse confusion et de graves malentendus.

Une réponse obligera,  
Avec considération,  
Votre très-humble servante,

(Signé,)

SR. THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

## RÉPONSE DU DR PERRAULT.

LONGUE-POINTE, 27 août 1885.

A RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure de l'Hospice St Jean de Dieu.

*Ma Révérende Sœur.*

En réponse à votre lettre, en date d'hier, le 26 courant, que je viens de recevoir ce matin, je dois vous dire que je me suis présenté hier, à l'asile, pour continuer mes services en vertu du contrat qui existe entre vous et moi d'ici au 19 septembre prochain, et ce comme votre médecin.

J'avais tenu compte du protêt, ainsi que de votre avertissement verbal, que vous ne recevriez pas les médecins du gouvernement, comme médecins pour prescrire ou traiter les aliénés, et j'ai cru qu'il était inutile de répéter la même chose hier au matin.

Mon intention est de continuer mon service jusqu'à l'expiration de mon contrat.

J'espère, que cette déclaration et ces explications vous seront suffisantes, afin de définir la position et qu'il n'y ait plus de malentendu.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très obéissant serviteur,

F. X. PERRAULT, M. D.

LE SURINTENDANT MÉDICAL, MALGRÉ LE PROTÊT,  
ANNONCE QUE "THE MEDICAL BOARD MUST DO  
THEIR DUTY AS LAID DOWN BY THE LAW."

96 University Street,  
MOTREAL, August 29, 1885.

Dear Mother Superior,

Will you kindly get Sister Charles to send me another copy of the last report, for I cannot lay my hand on the one she gave me; it got mixed with some of my papers.

I do hope you and the Government may soon come to an understanding; at all events remember it is a question between you and the Government, the Medical Board must do their duty as laid down by the law. Therefore there should be no trouble between you and the Board. I promise you have got my hands full. I received all the new forms; applications must be made to one of them, and no one can be admitted on the old forms, and for the future the applications for admission will be adressed to the Board, and these letters can only be open and the patients admitted by Dr. Perrault or Duquet, so you see if you don't work with the Board, it will cause great trouble; to do so, won't prevent you for taking any course you please with the Government, for you will be acting under protest.



You know, my dear Sister, my object is that there should be peace and harmony, and do hope that nothing will get into the papers, but the matter may be settle friendly between you and the Gouvernement.

Your most sincere friend,

H. HOWARD.

---

NOUVELLE LETTRE DU DR HOWARD.

96 University St.  
MONTREAL September 31, 1885

*Dear Mother Superior,*

I have been instructed that, for the present, all are to apply to me for forms, so I could not send you those I promised you.

If any patients arrive at the asylum be sure, and let them be admitted by either Dr. Perrault or Dr. Duquet, and let them have the papers to examine, or you may have trouble about your pay.

I am sure I hope you and the Gouvernement will soon come to an understanding, and there may be no scandal. From what I have heard the Government means to enforce the law.

Yours very truly,

H. HOWARD.

---

AUTORISATION À ADMETTRE TEMPORAIREMENT  
LES PATIENTS.

LONGUE POINTE, 11 Septembre, 1885.

Nous soussignés médecins membres du bureau médical de l'Asile St Jean de Dieu de la Longue Pointe, autorisons Sr Thérèse de Jésus Supérieure de l'Asile à recevoir et admettre temporairement dans l'Asile, les aliénés arrivant en notre absence, jusqu'à notre visite suivante, et cela jusqu'à nouvelle ordre:

HENRY HOWARD,  
*Médical Superintendent.*

F. X. PERREAULT M. D.  
*Médecin Interne.*

E. E. DUQUET, M. D.  
*Assistant-Médecin Interne.*

LETTRE DE SŒUR THÉRÈSE AU GOUVERNEMENT SUG-  
GÉRANT QUE LES DOCUMENTS FUSSENT FAITS EN  
DOUBLE.

HOSPICE ST JEAN DE DIEU,  
LONGUE POINTE, 19 Septembre 1885.

A l'Honorable J. BLANCHET,  
*Secrétaire Provincial, Québec.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous recevons une lettre signée par M. Ph. J. Jolicœur Assistant Secrétaire de la Province nous disant que l'ordre pour la mise en liberté d'Adolphe Pepin a été adressé le 2 Septembre au Dr F. X. Perreault.

Nous prenons la liberté de vous faire remarquer que nous n'avons pas reçu cet ordre, et que nous n'avons actuellement en mains aucun ordre nous mettant en position de libérer Adolphe Pepin. Un tel ordre nous est absolument nécessaire; car c'est aux propriétaires de l'Hospice que les tribunaux s'adressent, et nous devons être, à court avis, en mesure d'exhiber en cour, les documents qui justifient et la détention et la mise en liberté des patients.

Ne serait-il pas possible de signer en double, l'ordre d'internement et l'ordre de mise en liberté des patients? De cette façon, nous aurons en mains les papiers nécessaires et le bureau médical en aurait les doubles. Nous avons une voûte de sûreté où tous ces papiers sont déposés et classifiés avec soin. Comme les médecins du Gouvernement n'ont pas de telle voûte, les documents seraient fort exposés en leurs mains.

Nous comptons Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien vous rendre à notre demande et vous obligerez.

Votre très humble et obéissante Servante,

(Signé), SR THÉRÈSE DE JESUS, *Supérieure.*

[Cette lettre est restée sans réponse.]

Le bureau Médical ayant commencé à tenter de mettre la loi à exécution en donnant des ordres aux employés dans les salles, hors la connaissance de la Supérieure, la lettre ci-dessous a été adressée au bureau Médical, pour mettre fin à cette tactique.

## LETTRE DE SŒUR THÉRÈSE AU BUREAU MÉDICAL.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,

LONGUE POINTE, 19 Septembre, 1885.

A HENRY HOWARD, Ecuier, Médecin,

*En sa qualité de Surintendant Médical et de**Président du Bureau Médical.*

MONSIEUR,

Veillez s'il vous plait, me faire à moi-même et par écrit, toutes demandes de votre part ou de la part des autres membres du bureau médical, qui peuvent tendre à s'écarter de la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par vous, dans notre hospice, en votre qualité de médecin visiteur.

Nos Sœurs et nos employés qui ont déjà fort à faire et qui ne sont pas au fait de la situation nouvelle, n'ont aucune autorité pour accorder ou refuser de telles demandes s'écartant de la pratique habituelle suivie depuis si longtemps.

La multiplicité des soins que requiert la direction d'une population de douze cents âmes m'oblige à vous prier de me faire vos communications par écrit, si vous voulez qu'attention y soit prêtée. Je ne considérerai pas, et je n'ai pas considéré jusqu'ici, comme émanant du bureau médical ou de ses membres, officiellement, toute demande de ce genre faite de vive voix, soit à moi-même, soit aux Sœurs, soit aux employés de l'établissement.

Notre plus grand désir est de remplir fidèlement nos obligations comme par le passé et de n'entraver en rien l'exercice légitime et raisonnable des droits du Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure.*LE DR HOWARD INTIME DE NOUVEAU L'ORDRE AUX  
SŒURS DE SE CONFORMER A LA LOI NOUVELLE.

96 University Street,

MONTREAL, Sept. 21, 1885.

REVD. MOTHER SUPERIOR,

In reply to yours of the 19th instant, I beg to inform you, that in your treatment of the medical board of the asylum St Johns de Dieu, you are simply to be guided by 48 Victoria chap. 34, which defines the duties and rights of the board.

I have the honor to be, Rev. Mother Superior,

Your obedient servant,

HENRY HOWARD,

S. M. B. St. J. de D. L. A.

Revd. Mother Superior, St. J. de D. Longue Point.

## LE BUREAU MEDICAL DEMANDE UNE CHAMBRE.

Longue Pointe, 21 Septembre 1885.

*A la Revd. Sœur Thérèse de Jésus,*  
Supérieure de l'Asile St Jean de Dieu.

Le bureau médical de l'Asile des Aliénés St Jean de Dieu demande à la Révd Sr Supérieure de l'Asile St Jean de Dieu une chambre pour le bureau en vertu de la loi relative aux asiles d'aliénés de la Province de Québec 48 Vic. chap. 34 Section 3 Article 2 de la dite loi.

HENRY HOWARD,  
*Méd. Superintendent.*

F. X. PERREAULT.  
*Médecin Interne.*

E. E. DUQUET,  
*Asst. Médecin Interne.*

## REPONSE A CETTE DEMANDE.

Hospice St Jean de Dieu,  
Longue Pointe 25 Septembre 1885.

A HENRY HOWARD, ECR.,  
F. X. PERREAULT ECR., et  
E. E. DUQUET, ECR.,

Membres du Bureau Médical.

*Messieurs,*

La seule chambre que nous puissions affecter aux fins mentionnées dans votre lettre du 21 Septembre courant, a été mise par nous à la disposition des deux médecins qui ont charge de donner le traitement médical aux aliénés, savoir à la disposition du Dr L. B. Durocher et du Dr J. A. Prieur.

Comme il n'a pas été question de cela dans notre contrat, et comme la chose ne nous a jamais été demandée avant ce jour, nous ne nous sommes pas mises en mesure de donner permanemment une chambre à tous ceux que le Gouvernement, d'après notre contrat, peut charger comme vous trois, de visiter notre établissement de temps à autre.

Je demeure avec considération,

—  
Votre humble servante,

(Signé), SR THERESE DE JESUS Supérieure.

## LETTRE DU GOUVERNEMENT AU DR. F. X. PERREAU.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Bureau du Secrétaire,

Québec, 25 Septembre 1885.

*Monsieur,*

J'ai l'honneur, par ordre de l'Honorable Secrétaire de la Province, d'accuser réception de votre lettre du 23 et de vous donner en réponse les instructions suivantes.

10. Les papiers concernant les patients privés doivent être remis d'abord au Bureau Médical, qui les remettra aux propriétaires de l'Asile des aliénés, après en avoir pris copies.

20. Les papiers relatifs aux patients publics, tels que formules C. D. et E. les copies de l'ordre ou mandat d'emprisonnement, et les formules F. G. H. et autres documents les accompagnant doivent aussi être remis au Bureau Médical qui les remettra au Secrétaire de la Province suivant la loi.

Les propriétaires de l'Asile pourront en prendre des copies, s'ils le jugent à propos. Ces documents sont des pièces justificatives qui doivent rester entre les mains du Gouvernement pour contrôler ses payements.

Vous voudrez bien communiquer cette lettre aux autres membres du Bureau Médical.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,

Assistant-Secrétaire.

*(Les sœurs apprenant que certaines accusations étaient sournoisement lancées dans le public, ont imprimé et publié le document suivant.)*

ACCUSATIONS CONTRE L'ASILE SAINT-JEAN DE DIEU  
ET REPONSES.

On dit et on répète partout qu'il existe de graves accusations contre l'asile Saint-Jean de Dieu.

Toute communication de ces prétendues accusations, toute précision même à leur égard nous ont été refusées. Quelques amis dévoués sont parvenus à les saisir dans le public et nous les ont fait connaître. Les voici avec réponses :

*1re Accusation.*—Des patients déchargés par le gouvernement ont été gardés à l'asile, et les Sœurs s'en sont fait payer la pension.

*Réponse.*—Deux patients recommandés pour décharge ayant eu une rechûte, l'officier du gouvernement a ordonné par écrit de les garder,

Que le gouvernement s'en prenne à son officier, si ce dernier a mal fait.

*2<sup>de</sup> Accusation.*—Les Sœurs chargent la pension depuis la demande d'internement ou depuis la décision d'une cour condamnant un aliéné à l'internement, et non pas depuis l'arrivée réelle du malade à l'asile.

*Réponse.*—C'est complètement erroné. La pension n'est chargée que du jour de l'arrivée réelle du patient à l'asile. Son nom est alors entré dans les registres de l'établissement, avec son numéro d'ordre; le médecin-visiteur prend ce nom en note et reçoit communication de tous les documents qui le concernent.

*3<sup>ème</sup> Accusation.*—Des enfants sont nés de patientes internées à l'asile, et les Sœurs ont chargé au gouvernement, pendant deux ans, la pension de ces enfants.

*Réponse.*—Des enfants se sont trouvés à naître à l'asile après l'internement de leur mère. Mais ces enfants ont été envoyés chez les Sœurs Grises, et jamais un seul sou n'a été chargé au gouvernement à leur sujet.

Pour ceux qui connaissent comment se font les choses, les trois accusations ci-dessus sont non-seulement fausses, mais même invraisemblables. Le gouvernement possède lui-même une liste de tous les aliénés internés à ses frais. Son officier, le médecin-visiteur, en a également une. Tous les trois mois, les comptes sont transmis au gouvernement, avec le nom de chaque patient; et ces comptes sont préalablement examinés et approuvés par le médecin-visiteur. A Québec, l'auditeur officiel fait le même travail et ordonne le paiement. Comment pourrait-il arriver—même en supposant les Sœurs malhonnêtes jusqu'au point de charger ce qui ne doit point l'être—comment pourrait-il arriver que la pension de personnes non internées soit payée sans que le médecin visiteur et sans que l'auditeur de la province s'en aperçoivent—surtout lorsque l'ordre d'internement et la décharge doivent être signés par le secrétaire provincial?

*4<sup>ème</sup> Accusation.*—Les Sœurs chargent des frais funéraires pour des personnes mortes à l'asile, mais pour lesquelles il n'y a pas eu de frais funéraires—leurs corps ayant été livrés à la dissection.

*Réponse.*—Les frais funéraires ne se composent pas seulement de frais d'inhumation. Il y a le cercueil, il y a les habillements, les cierges, les veilles, le *Libera* et autres prières, etc. Il y a, de plus, la valeur d'un vaste terrain consacré par l'établissement à l'usage exclusif de l'inhumation des aliénés. Tout cela se charge *trois piastres et douze centins* ! Le contrat dit : " Pour l'inhumation et autres frais funéraires.

*5<sup>ème</sup> Accusation.*—Les Sœurs ont acheté d'un marchand en gros de la rue St Paul, à Montréal, une centaine de barils contenant du lard gâté, pourri, venant de Chicago, lard qu'elles ont fait manger aux aliénés.

*Réponse.*—C'est une pure invention et une grosse calomnie. Nous avons dans notre établissement un boucher permanent à notre emploi. Nous achetons les animaux vivants, les plaçons sur notre ferme, et nous en faisons l'abattage chaque jour. Nous n'achetons pas le lard, mais nous le préparons nous-mêmes avec la plus grande précaution. Il

n'est jamais arrivé que notre lard se soit gâté. Depuis la fondation de notre établissement nous avons souvenir de n'avoir acheté que deux barils de lard chez M. Hudon, marchand en gros, de Montréal ; mais il n'était pas gâté.

*6ème Accusation.*—Les Sœurs ne remplissent pas les prescriptions des médecins lorsque les remèdes dont elles se composent sont dépendants.

*Réponse.*—Il n'y a pas le moindre fondement à cette accusation. Pour plus grande précaution, les prescriptions ont toujours été mises par écrit ; et elles ont toujours été remplies à la lettre.

*7ème Accusation.*—Les Sœurs ont pris les moyens d'empêcher les Drs Howard et Perrault de se rencontrer. Et elles effaçaient des noms sur les listes que préparaient chacun de ces médecins pour recommander des malades à la décharge, avant de transmettre ces listes de l'un à l'autre médecin.

*Réponse.*—La première partie de l'accusation ne mérite pas de réponse. Le Dr Howard demeure à Montréal, où se rend très fréquemment le Dr Perrault ; ce dernier demeure dans le village de la Longue-Pointe, et le Dr Howard passe tout près de la résidence de son confrère en se rendant à l'asile. Comment les Sœurs pourraient-elles les empêcher de se rencontrer ?

Pour ce qui regarde l'accusation d'avoir effacé des noms sur les listes préparées par ces médecins, elle est absolument fautive. Les rapports adressés au gouvernement pour recommander des décharges étaient signés par les deux médecins. Et les Sœurs n'ont jamais fait plus que leur devoir, savoir, fournir aux médecins les renseignements nécessaires pour faire leurs rapports.

---

Tout ce que nous avons pu connaître de ces prétendues accusations que l'on nous cache avec tant de soin, n'a pas l'ombre d'un fondement. Ces accusations ne sont pas portées officiellement, car nous pourrions y répondre publiquement ; mais le plus souvent elles circulent de personne à personne et sous le sceau du secret.

Jamais aucune plainte n'a été faite, concernant l'administration de l'asile Saint Jean de Dieu à la Supérieure Générale des Sœurs de la Providence, dont l'autorité s'étend sur tous les établissements de la Communauté. Et c'est à elle que les plaintes doivent être faites s'il y en a à faire.

Nous pouvons rencontrer nos accusateurs s'il veulent se faire connaître et préciser leurs accusations. Nous ne redoutons aucune investigation et nous sommes prêtes à soutenir une enquête.

LES SŒURS DE LA PROVIDENCE.

---

## LETTRE DU DR HOWARD A SŒUR THÉRÈSE.

96 University St.  
MONTREAL, September 25, 1885.

*Revd Mother Superior,*

In the name of the said Board, I have the honor to acknowledge the receipt of yours of this date, refusing a room for the accommodation of the medical Board of the asylum.

Also your report of admissions, discharges and deaths from 15 to 22 September. This report is incorrect, the name of Edward Perreault should not appear upon it, as his admission was not recommended by the Board. You will please to have made for me fresh reports, from September 1 to 8, from 6 to 18, and from 15 to 22. Having each report certified by any one member of the Board, and for the future every weekly report must be certified by a member of the Board. (1) I also request that for the future each report shall contain the names of those patients on leave of absence, both the date of their temporary leave from the asylum, and that you deduct from your accounts the amount for those patients on leave.

I acknowledge the receipt of papers for Eléonore Dumas, and Clémence d'Aoust, but as they are not originals they are no use to me, so I return them to you through Dr. Duquet.

If you want to be paid for patients, they must be temporarily admitted by the Board or a member of it, and the original papers sent to me by said member of the Board, when I will apply for warrants for their detention or discharge, and make the result known to you as soon as possible.

I wish particularly to point out to you that the only authority you require, or can have for the temporary admission of patients is the authority of the member of the Board, who admits the patient on the receipt of the original papers, and your authority for the detention of the patients till discharged, according to the due course of law, will be my letter after I am authorised by the Honorable Provincial Secretary.

Particular and early attention to the instructions in this letter is most respectfully requested to enable me to certify your quarterly accounts.

I have the honor to be,

Revd Mother Superior,

Your most obedient servant,

HENRY HOWARD,

Medical Superintendent,

Asylum St. J. de Dieu.

To the Revd Mother Superior,

Asylum St. J. de D., Longue-Pointe.

---

(1) Voir ce qui est dit à la suite de la réponse à la présente lettre.



## RÉPONSE DE SCEUR THÉRÈSE À CETTE LETTRE.

Hospice St Jean de Dieu,  
LONGUE-POINTE, 28 Septembre 1885.

À Henry Howard, Ecr. M. D.  
Surintendant Médical, Montréal.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 Septembre courant. Permettez-moi, en réponse, de vous faire les observations suivantes :

1o. Le nom d'Edouard Perreault a été mis avec raison sur notre rapport du 15 au 22 Septembre. Nous avons un ordre d'admission provisoire signé par le Dr Duquet ; Edouard Perreault ayant été admis comme patient du Gouvernement, il faut que son nom figure sur les listes et les rapports. Mais ainsi que je vous l'ai dit à vous-même, les parents de ce patient, nous ayant payé sa pension, nous n'aurons rien à charger au Gouvernement à son sujet.

2o. Ayez donc la bonté de m'indiquer sur quelle stipulation de notre contrat, ou sur quelle clause de la loi, vous vous appuyez pour exiger de nous des rapports hebdomadaires (weekly reports) et pour exiger de plus que ces rapports soient signés par l'un des membres du Bureau Médical ?

3o. Vous dites : "And that you deduct from your accounts the amount for those patients on leave" (of absence.) Vous savez que nous ne chargeons jamais rien pour les malades absents de l'asile avec permission, puisque vous étiez médecin visiteur, et qu'en cette qualité les comptes vous étaient soumis. Aussi je ne m'explique pas bien cette recommandation. Peut-être l'ai-je mal comprise ? Veuillez me le dire.

4o. Admission provisoire des patients ; Depuis que le Bureau Médical est nommé, nous avons eu soin de n'admettre de patients que sur un ordre écrit du Bureau Médical, ou de l'un de ses membres. La loi étant bien claire sur le sujet, soyez persuadé que nous ferons notre devoir comme par le passé.

Permettez-moi, de plus, de vous faire observer que, d'après une clause de la Loi (Sect. 23) nous devons avoir en notre possession les documents *ayant rapport aux aliénés* et en donner communication dans l'asile au Bureau Médical.

Je vous prierais donc de demander au Secrétaire Provincial de vouloir bien ordonner que ces documents soient faits en *duplicata* afin que vous ayiez les vôtres et afin que nous ayions les nôtres. Nous pouvons avoir d'un moment à l'autre, l'ordre d'exhiber en cour, les documents concernant tel ou tel aliéné ; je ne vois pas comment nous pourrions nous dispenser de ces documents.

Espérant que vous aurez l'obligeance de communiquer avec le Gouvernement sur ce sujet.

Je demeure avec considération,

Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure.*

Rien dans la loi ni dans les contrats n'oblige les Sœurs à envoyer au Dr Howard des rapports hebdomadaires (*weekly reports*.) Mais, le Dr Howard ayant demandé, comme faveur, que de tels rapports lui fussent faits, les Sœurs de l'asile y avaient consenti. Le Dr Howard, chaque mois, n'a plus qu'à résumer ces rapports hebdomadaires, et il se trouve à avoir, tout fait, son rapport mensuel au gouvernement. On voit par là que le Dr Howard n'avait guère raison de donner des ordres concernant ces *weekly reports*.

Quelques jours après, il pria la Révérende Sœur Supérieure de l'asile de ne point discontinuer les rapports hebdomadaires qu'elle lui avait envoyés jusqu'alors,—ce à quoi la Sœur Supérieure consentait.

---

SCEUR THÉRÈSE ÉCRIT AU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES DOCUMENTS ET RENOUVELLE LA SUGGESTION DE LES FAIRE EN DOUBLE.

Hospice St. Jean de Dieu,  
LONGUE-POINTE, 28 Sept, 1885

A L'HONORABLE J. BLANCHET,  
*Secrétaire Provincial, QUEBEC.*

*Monsieur le Ministre,*

Nous recevons une lettre du Dr Howard, en date du 19 septembre courant nous disant de mettre en liberté Agnès Perrault. Le Dr Howard ne nous met en mains aucun document légal pour nous justifier de libérer cette personne. D'après la loi, c'est le Secrétaire Provincial et non le bureau médical qui peut donner l'ordre de décharge ; et un mot écrit du Surintendant médical seul ne nous est pas une justification légale de la libération d'un patient.

Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous répéter de nouveau la suggestion déjà exprimée dans une lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 19 septembre courant. Ce serait de faire en double l'ordre d'internement et l'ordre de décharge,—ce qui est facile, ces formules étant imprimées.

Le bureau médical a, par la loi, le pouvoir nécessaire pour l'admission provisoire, mais non pour l'admission définitive des patients. Nous reconnaissons comme valable, l'écrit du bureau médical, nous ordonnant d'admettre provisoirement un aliéné, mais non l'écrit du même bureau qui nous ordonnerait de détenir définitivement tel aliéné.

D'après la loi, (sect, 23) nous devons donner communication au bureau médical des livres, registres, documents, etc. Comment pouvons-nous donner telle communication de documents au bureau médical, si on ne nous met pas en possession des documents ayant rapport aux aliénés !

Nos papiers sont tenus en ordre, dans une voûte de sûreté ; et, par

une classification rigoureuse, nous pouvons en un instant trouver tout document nécessaire ; aucun ne se perd. J'insiste auprès de vous, Hon. Monsieur, parce que la possession de ces documents et leur prompt production en cour, sont nécessaires pour satisfaire les tribunaux en certain cas.

Espérant que vous voudrez bien donner attention à l'humble suggestion que j'ai l'honneur de vous faire.

Je me soustris,

Votre très-humble servante,

(Signé.)

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

( Nulle réponse n'a été donnée à cette lettre.)

LE DR. HOWARD ANNONCE QUE SES INSTRUCTIONS  
SONT DE METTRE LA LOI A EXÉCUTION DANS SON  
ENTIER.

96 University Street.

MONTREAL September 29, 1885.

*Revd. Mother Superior.*

Yours of the 20th., received, I will transmit it with report to Honorable Provincial Secretary.

Dr. Duquet says not only did he give no order for Edward Perrault, but *forbid* his admission under the Government.

We will not go back to the past, this is the first month we are acting under the new law vict. 48, and my instructions are imperative to carry out the law in its integrity.

If you did not oppose the two medical men, Drs. Perrault and Duquet in their duties, there would be no reason why you should not have the custody of all documents in accordance with sect. 23 of the act, for the papers are for the special information of the medical men who treat the patients.

But from the course you have taken, neither the Government nor the Board can recognize that the patients are receiving any medical treatment, therefore you have virtually broken your contract.

As to the courts of law, it is the Board that is responsible and not the contractors, under 48 vict.

You, at the same time, render yourself responsible as long as you resist the Board.

Trusting that your community will be better advised.

I have the honor to be,

Revd. Sister Superior,

Your obt. servant,

HENRY HOWARD,

*Medical Supt.*

To the Revd. Sister Superior,  
Asylum St. Jean de Dieu, Longue-Pointe.

Le Dr Howard avait promis de certifier les copies gardées par les Sœurs, des originaux qu'elles remettaient au bureau médical,—afin que ces copies, authentiquées par ceux même qui avaient les originaux, pussent avoir une valeur quelconque. Le lendemain il trouvait qu'il avait fait "a foolish and thoughtless act" en faisant une promesse aussi peu dangereuse pour lui qu'utile aux Sœurs et même au public.

LE DR HOWARD APRÈS AVOIR PROMIS DE SIGNER LES  
COPIES DES DOCUMENTS, REFUSE DE LE FAIRE.

96 University Street.  
MONTREAL, October 3rd, 1885.

*Rev. Mother Superior,*

I did a foolish and thoughtless act yesterday, in promising Sister Charles to certify her papers.

I would not undertake to certify what I would copy myself, much less what another would copy. The proper person to certify to a copy is your Notary. I don't see what necessity there is for having such copies certified.

Just got bad news from St. Johns and am going there.

Yours very truly,

HENRY HOWARD.

A peine en fonctions, le bureau médical s'est mis à faire des décharges nombreuses. Il libérait fréquemment des personnes que les médecins de la Communauté trouvaient non parfaitement guéries, dangereuses, scandaleuses, etc. Le Dr Durocher, qui avait ces malades sous ses soins professionnels, prit sur lui d'envoyer au Secrétaire provincial des notes sur l'état de ces patients déchargés, déclarant que par ces libérations hâtives et faites sans discernement, on mettait en danger la vie des citoyens et la morale publique. Il y a de ces patients qui ont dû quelque temps après, revenir à l'asile dans un état intellectuel pire que lors de leur départ, et même pire que lors de leur admission antérieure.

Ces notes qui étaient faites sous forme de rapport mensuel, furent renvoyées au Dr Durocher par le secrétaire provincial, avec la lettre suivante :

LE GOUVERNEMENT DÉSIRE NE PLUS RECEVOIR LES  
RAPPORTS DU DR DUROCHER.

PROVINCE DE QUÉBEC.

Bureau du Secrétaire, QUÉBEC, 12 octobre, 1885.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception du rapport mensuel que vous

avez transmis à ce département touchant l'état mental des aliénés de l'asile St Jean de Dieu.

Je suis autorisé à vous dire de vous dispenser désormais d'adresser ces rapports à ce département.

Il a été organisé en vertu de l'acte 48 victoria, chapitre 34, un bureau médical avec lequel le Gouvernement correspond pour les affaires de l'asile St Jean de Dieu,

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR.  
*Assistant Secrétaire.*

DR L. B. DUROCHER,  
Asile des aliénés,  
LONQUE-POINTE, Comté d'Hochelaga.

---

L'ASSISTANT MÉDECIN INTERNE EXIGE LES ORIGINAUX  
DES DOCUMENTS.

LONQUE-POINTE, Octobre, 13, 1885.

REV. SR. SUPÉRIEURE,

Je vous envoie les papiers de Josephine Brunelle, par le porteur, et je dois vous avertir en même temps que pour les malades suivants:

Dominico Armellini, de la Prison.  
Celina Bourdeau, Recorder.  
Prudent N. Lizotte, B. Police.  
Dme. Wm. Brown, Recorder.  
Ovide Laliberté, Recorder.  
Micheal Fitzgerald, Police.

Je n'accepterai, pour transmettre au Secrétaire Provincial que les originaux et non des copies que vous voulez donner. Comme je ne prétends pas discuter les ordres du Gouvernement avec vous, parce que je n'ai qu'à les suivre, je n'ai pas répondu ce matin à l'interprétation que vous avez faite de la lettre envoyé au Dr. Perrault, par le Secrétaire Provincial.

Veuillez me croire,  
Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

E. E. DUQUET, M. D.  
*Ass. M. D. Interne.*

---

REPONSE A L'ASSISTANT MÉDECIN INTERNE.

E. E. DUQUET, ECR., M. D.  
Longue-Pointe.

MONSIEUR,

Comme vos ordres ne doivent reposer que sur la loi, ou sur les contrats, veuillez me dire en vertu de quelle clause de la loi ou des contrats, vous prétendez exiger que les originaux des mandats d'emprisonnement pour les aliénés venant des prisons, vous soient remis pour être transmis au Secrétaire Provincial.

La loi dit bien que, pour les aliénés venant des familles, les originaux des documents doivent vous être remis pour être transmis par vous au Secrétaire Provincial, sections 20 et 21.

La loi dit bien que pour les aliénés dangereux arrivant à l'asile en vertu de sentences de Juges de Paix, Recorders, Magistrats de Police, le Bureau Médical doit examiner les documents et faire rapport; mais la loi ne dit pas que ces documents doivent être transmis au Secrétaire Provincial avec le rapport du Bureau Médical. La loi ne parle que du rapport (sect. 38) tandis que dans le premier cas (sect. 21) la loi parle du rapport et des documents.

Cette différence entre les deux sections de la loi explique pourquoi le Secrétaire Provincial, dans sa lettre au Dr Perrault sur le sujet ne demande que des *copies* des mandats, etc.

Il est important pour nous de rester sous ce rapport dans les strictes limites de la loi. Les tribunaux peuvent exiger que nous leur montrions, sous un très court avis, tous les documents que la loi ne nous autorise pas à vous remettre ou à transmettre au Secrétaire Provincial.

Si le Gouvernement interprète la loi dans un autre sens, qu'il veuille bien communiquer avec nous et nous expliquer ses vues.

Je demeure avec considération,  
Votre très-humble servante,

(Signé,)

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

LE BUREAU MÉDICAL DÉCLARE QU'IL NE FAIT QU'EXÉCUTER LES ORDRES DU GOUVERNEMENT—ENCORE LES DOCUMENTS.

LONGUE-POINTE, 14 octobre, 1885.

A Revd. SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Sup. Asile ST. JEAN DE DIEU,  
Longue-Pointe.

J'accuse réception de votre lettre du 14 octobre et je suis chargé par le Bureau Médical de vous répondre comme suit :

Avant d'entrer en matière je vous prie de ne pas oublier que ces documents vous ont été et vous seront à l'avenir laissés que pour en prendre des copies, si vous le jugez à propos ; qu'ils doivent être reçu par nous et être en notre possession jusqu'au moment où nous devons les transmettre au Secrétaire Provincial.

J'exige les originaux des papiers pour les patients qui viennent de la Cour de Police, de la Cour du Recorder, et de la Prison de Montréal, sur l'ordre formel du Secrétaire Provincial dans une lettre adressée au Dr Perrault, médecin interne de l'Asile, en date du 25 septembre 1885.

Cette lettre dit que les papiers relatifs aux patients publics, tel que formules C, D, et E., les copies des ordres ou mandats d'emprisonnement, et les formules F, G et H et autres documents les accompagnant doivent aussi être remis au bureau médical qui les remettra au Secrétaire de la Province suivant la loi.

Maintenant, permettez-moi d'attirer votre attention sur les mots " les copies que vous avez mal interprétés, veuillez, s'il vous plait, prendre connaissance de la Section 28 de l'acte 48 Vict. chap. 34, vous y verrez que le bureau médical ne reçoit pas les ordres ou mandats d'incarcération des prisonniers à la prison, mais bien des copies de ces ordres ou mandats c'est justement ces copies que le bureau médical reçoit avec les autres documents, que le Secrétaire exige de nous par sa lettre au Dr Perrault, puisqu'il continue ainsi sa lettre

" Les propriétaires de l'Asile pourront en prendre des copies, s'ils le jugent à propos ; ces documents sont des pièces justificatives qui doivent rester entre les mains du Gouvernement pour contrôler ces payements."

Pour l'interprétation des sections 20, 21 et 38 de 48 Vict. chap. 34, je dois vous référer au Gouvernement qui nous a donné les ordres que nous avons à exécuter.

Je vous demande en même temps de ne pas oublier ce que je vous ai dit au début, je ne veux pas être en difficultés avec vous sur ce sujet, c'est une question à régler entre vous et le Gouvernement et nous ne faisons autre chose qu'exécuter les ordres qu'il nous donne.

J'ai aussi été chargé par le bureau médical de vous demander les papiers concernant les patients privés, pour que nous puissions en prendre copies depuis le premier de septembre à ce jour.

Cette demande est en vertu de la même lettre qui se lit comme suit : Les papiers concernant les patients privés doivent être remis d'abord au bureau médical, qui les remettra aux propriétaires de l'Asile des Aliénés après en avoir pris copies.

Veillez me croire votre humble et très dévoué Serviteur,

E. E. DUQUET, M. D.

Au nom du Bureau Médical.

## RÉPONSE AU BUREAU MÉDICAL.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE POINTE 17 Septembre 1885.

E. E. DUQUET Ecr. M. D.  
Longue Pointe.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre lettre du 14 courant et j'ai l'honneur de vous répondre par la présente.

Nous tenons grandement, pour ce qui concerne les patients aux frais du gouvernement, à observer à la lettre les conditions de nos contrats et à suivre fidèlement la loi, dans toutes les matières, où elle n'est pas en désaccord avec les conditions de ces contrats. Je ne puis comprendre que le Gouvernement, soit par lui-même, soit par ces officiers, veuille exiger que nous fassions quoi que ce soit de contraire à la loi, ou de contraire aux contrats. Le Gouvernement et ses officiers sont liés de la même manière que nous le sommes par les mêmes conventions et par la même loi.

Il est de sens commun que ce sont ceux qui détiennent un individu et en ont la garde qui doivent avoir en mains le document nécessaire pour justifier cette détention. C'est de toute évidence ; il n'y a pas besoin de grandes réflexions pour en comprendre la raison. Et à moins que la loi, par une clause claire et spéciale, ne déclare expressément que ce document essentiel doit être remis en la possession d'une autre personne, ces gardiens ne seraient pas justifiables de s'en départir. Car au-dessus du gouvernement et de ses employés, il y a les tribunaux qui, eux, exigent l'application rigoureuse de la loi, sans considération pour les ordres contraires d'où qu'ils viennent.

Or pour les aliénés venant des familles, la loi dérogeant à l'ordre ordinaire des choses, ordonne clairement que les documents soient transmis au Secrétaire Provincial [Sect. 21.] Cette clause nous enlève toute responsabilité et elle serait notre justification devant les cours de justice.

Mais pour ce qui regarde les aliénés venant des prisons, la loi ne nous dispense pas d'avoir en notre possession la copie authentique du mandat autorisant leur détention, et ne nous ordonne ni ne nous permet pas de remettre ce document au bureau médical ou au Secrétaire Provincial. En l'absence d'une stipulation quelconque à ce sujet, nous ne nous croirions pas justifiables de le faire, même en présence d'un ordre formel du Secrétaire Provincial.

Le désir de contrôler par là les paiements n'est pas une raison, attendu que le gouvernement a plusieurs autres manières d'exercer parfaitement un tel contrôle à l'égard de ces quelques aliénés, soit par les shérifs, soit par les inspecteurs, soit par les trois médecins qu'il emploie pour chaque asile.

Comme c'est notre manière d'interpréter la loi, et comme cette interprétation est en accord avec les opinions des hommes de loi à qui nous avons soumis la question, il est inutile de continuer une corres-



pondance sur ce sujet. Nous sommes décidées à ignorer tous les ordres contraires à la loi ou à nos contrats.

Quant aux mandats d'emprisonnement et d'internement pour les aliénés venant des cours de police, cours de recorder, juges de Paix etc., nous avons compris, par la lettre du Secrétaire Provincial au Dr Perreault que l'on ne nous en demandait que des copies, attendu que la loi ne dit pas clairement que ces documents doivent être transmis au Gouvernement. Nous n'aurons toutefois aucune objection à vous remettre ces documents, mais nous aimerions que vous nous fassiez parvenir à ce sujet un ordre précis et clair du Secrétaire Provincial.

Je demeure avec considération,  
Monsieur,  
Votre très humble Servante,

Signé, SCEUR THERESE DE JESUS, Supérieure.

LETTRE DU GOUVERNEMENT A M. LE DR DUQUET,  
ASILE DES ALIENES, LONGUE POINTE.

PROVINCE DE QUEBEC.

BUREAU DU SECRETAIRE.

QUÉBEC, 20 octobre 1885.

MONSIEUR,

L'honorable Secrétaire de la Province a pris communication des deux lettres de la Révérende Sœur Supérieure de l'Asile de St-Jean-de-Dieu en date du 14 et du 17 courant.

Voici les instructions dont j'ai ordre de vous faire part.

Il ne peut y avoir de doute sur le mode d'admission des malades ordinaires, venant directement du milieu de leurs familles, la section 21 est claire ; d'ailleurs les parties sont d'accord sur l'interprétation de cette section.

Quant aux aliénés dangereux, la section 37 dit que les documents et pièces seront transmis au bureau médical. Ces documents appartiennent au gouvernement qui désire les garder.

Pour les aliénés venant de la prison, la section 4 des statuts veut que ce soit le bureau médical qui en surveille l'admission. Les papiers doivent lui être remis, et comme il n'y a pas raison de faire exception pour ces cas, qui sont les moins nombreux, le gouvernement a décidé de garder les documents.

Tous ces patients sont détenus et remis en liberté soit sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, soit sur l'ordre du Secrétaire de la Province. Pour donner ces ordres, il est nécessaire de consulter les documents originaux, les copies pouvant contenir des erreurs, etc.

Les propriétaires de l'asile peuvent en prendre des copies, et, s'il arrivait [ce qui sera très rare] que les tribunaux leur demandassent en vertu de quelle autorité ils détiennent un patient venant de la prison,

le gouvernement n'aura aucune objection à leur donner des copies certifiées des pièces nécessaires.

Les copies que les propriétaires désirent fournir n'auraient aucune authenticité, car ils n'ont pas qualité pour certifier ces documents.

D'ailleurs, le gouvernement qui payé a besoin de ces documents, tant pour contrôler la dépense, que pour exercer son recours contre les municipalités qui peuvent négliger ou refuser de payer, et il est important, surtout dans ce cas, que les originaux et les signatures qui s'y trouvent soient en sa possession.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,  
Assistant Secrétaire.

RÉPONSE DU <sup>M</sup>DR DUROCHER CONCERNANT  
SES RAPPORTS.

A L'HONORABLE JEAN BLANCHET,  
*Secrétaire Provincial.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'accuse réception de votre lettre datée du 14 octobre courant. Permettez-moi, Monsieur le Ministre, de vous assurer que je n'ai nullement l'intention de me substituer au bureau médical pour servir d'intermédiaire entre le gouvernement et les autorités de l'Asile de St-Jean de Dieu.

Mais je suis médecin et *en fait*, j'ai la responsabilité professionnelle des malades-internés dans l'asile.

Depuis plusieurs années j'enseigne comme professeur à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et l'aliénation mentale fait partie des matières de mon cours. En possession depuis quelque temps de renseignements intéressant l'ordre public, je crois de mon devoir de les faire connaître au gouvernement, et par là au public, dont il est le chargé d'affaires.

Si vous ne pouvez recevoir mes communications comme venant d'une personne revêtu d'un caractère officiel et légal, je n'en continuerai pas moins de les adresser au gouvernement comme citoyen désireux de l'informer de faits concernant l'intérêt public et dont je suis le témoin.

N'ayant besoin ni d'emploi du public, ni d'emploi des Sœurs de l'asile, je suis parfaitement à l'aise pour faire parvenir à qui de droit ce que je considérerai être vérité utile à faire connaître.

Ami personnel de quelques ministres, partisan politique de l'administration, je désire sincèrement que tout malentendu pouvant avoir de graves conséquences disparaisse. Cette fin ne sera obtenue que par les avis et informations d'amis *compétents* et surtout *désintéressés*.

En vous remerciant de votre lettre qui me permet d'expliquer la position à votre satisfaction, je l'espère,

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Votre, etc.,

Ls B. DUROCHER, M. D.

LONGUE-POINTE, 22 octobre 1885.

LETTRE DU DR HOWARD AU RECORDER ET AU MAGISTRAT DE POLICE DEMANDANT QUE LES ALIENÉS SOIENT ENVOYÉS À LA PRISON.

96 University Street,  
MONTREAL, october 24, 1885.

SIR,

I have the honor to inform you that as it is the desire of the Honorable Attorney General, that all cases of insanity that come before you and you adjudicate as fit to be sent to an insane asylum should be seen by me, that I may decide what asylum such patient may be sent to.

I see no way to obtain this end, except by your first sending the insane person to prison (1) and give me immediate notice of the fact. I speak concerning female patient only, as we have no choice between Beauport and St Jean de Dieu for males, the contractors in both cases opposing the government, the law and the Medical Board appointed by the government.

I have the honor to be Sir,  
Your most obt. servant,

(Signed;) HENRY HOWARD,  
Medical Supt., Asylum St Jean de Dieu.

LETTRE DE SŒUR THÉRÈSE AU GOUVERNEMENT A PROPOS DE REÇUS QUE LE BUREAU MÉDICAL REFUSE DE SIGNER.

HOSPICE ST JEAN DE DIEU,  
LONGUE-POINTE, 9 novembre, 1885.

A L'HONORABLE J. BLANCHET,  
*En sa qualité de Secrétaire Provincial, Québec.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

En conformité à l'ordre contenu dans votre lettre au Dr Duquet en date du 20 octobre dernier, nous avons remis au bureau médical tous

(1) Les inspecteurs officiels n'ont cessé, pendant plusieurs années, de réclamer hautement contre l'envoi des aliénés à la prison. Ils ont fini par obtenir que la loi fut changée. On voit que le Dr Howard n'a pas les scrupules des inspecteurs.

les originaux des documents concernant les aliénés. Nous avons demandé aux membres du bureau de nous donner des reçus constatant la remise de ces documents, ce qu'ils ont fait jusqu'à présent.

Comme il arrive fréquemment que les patients sont amenés à l'asile très tard le soir, ou à des heures, où le Dr Perrault et le Dr Duquet ne sont pas à l'asile, les membres du bureau médical nous ont demandé de recevoir ces patients pour la nuit, ne se souciant pas de les recevoir chez eux. Nous y avons consenti.

Les parents, les connétables, officiers de police, etc., etc., nous laissent les patients et nous confient les papiers pour les remettre au bureau médical. Ces documents se trouvant alors entre nos mains *en dépôt*, nous croyons que c'est pour nous une question élémentaire de précaution de demander un reçu, (trois ou quatre mots constatant leur remise à qui de droit, et nous croyons aussi que c'est pour le bureau médical une question élémentaire de justice de nous donner un tel écrit. C'est d'ailleurs, nous le répétons, ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui. Mais voici que tout à coup, nous recevons la lettre dont suit copie :

LONGUE-POINTE, novembre 7, 1885.

“ A RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JESUS,  
Supérieure de l'asile des aliénés de  
St Jean de Dieu.”

“ J'ai l'honneur de vous annoncer que la question des reçus pour les papiers concernant l'admission des aliénés à l'asile que vous réclamez de nous, a été prise en considération par le bureau médical et qu'il a été décidé de ne pas les signer pour la raison suivante : ces papiers sont la propriété du bureau médical et nous vous les donnons que pour en prendre copie, d'après les instructions du gouvernement, le bureau ne voit pas la nécessité de signer un reçu pour des papiers lui appartenant.”

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très humble et  
très dévoué serviteur,

E. E. DUQUET, M.D.

Secrétaire du Bureau Médical de l'Asile St Jean de Dieu.

Nous ne comprenons pas, vraiment, comment il se fait que les membres du bureau médical veulent tout faire autrement que le commun des mortels. Comme ces documents nous sont pour la plupart confiés avec charge de les faire parvenir au bureau médical, nous ne voulons pas nous exposer, dans le cas où ils seraient perdus, à ce que les parents, les officiers de cours, ou le gouvernement viennent nous en demander compte sans que nous puissions justifier de leur délivrance à qui de droit.

Y a-t-il rien de plus élémentaire que le droit d'avoir un reçu en pareil cas, et même dans tous les cas que l'on peut supposer ?

Quel mal cela peut-il faire aux membres du bureau médical de signer de tels reçus ?

Il est évident pour nous, qu'il y a parti pris quelque part, de nous causer du désagrément et du trouble à propos de rien.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Secrétaire Provincial,

Votre très humble et obéissante servante,

(Signé,) SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

(Cette lettre n'a été honorée d'une réponse que le 18 décembre.)

---

LETTRE DU DR HOWARD AU DR DUROCHER.

96 University Street,  
MONTREAL, november 21, 1885.

DEAR SIR,

I beg herewith to return to you, your report made to the Provincial Secretary together with a copy of a letter to me, from his assistant. I hope this course which the government has taken will convince you and the contractors, that the government at least considers you as usurping a place you are not entitled to and that they were bound to ignore you. I am sorry that you have placed yourself in such a false position, towards the government, and their medical board, you must know that you have no more right to put yourself into the place of Dr Perrault, than Dr Perrault has to thrust himself into your place as professor in the medical school.

I regret this difference that has arrived between the contractors and the government, and have more than once urged on the Mother Superior to give up her opposition to the law, she might just as well yield with a good grace, for the government will force her to submit to the law.

I have the honor to be Sir,

Your most obt. servant,

HENRY HOWARD,

*Medical Supt.,*

Asylum St Jean de Dieu.

To L. B. DUROCHER, M. D.

---

PROVINCIAL SECRETARY'S OFFICE, P. Q.  
19 november, 1885.

Dr Howard will please take communication of the accompanying report and send it to Dr Durocher.

We cannot receive reports from him on the mental condition of the patients, and we have nothing to do with any other person than the medical board of the asylum.

By order,

PH. J. JOLICŒUR,  
*Assistant Secretary.*

Copy by

HENRY HOWARD,  
*Medical Superintendent.*

REPONSE DU DR DUROCHER AU DR HOWARD.

MONTREAL, 28 Nov. 1885.

MONSIEUR,

J'accuse réception du rapport adressé par moi au gouvernement, rapport que vous avez été chargé de me remettre et qui, de fait, m'a été remis par l'un de vos assistants le Dr Duquet.

Je n'ai aucune observation à vous faire sur l'action du gouvernement dont vous êtes l'employé. C'est affaire entre le gouvernement et moi.

Mais j'ai à vous dire, quand vous aurez à me transmettre les commissions de vos maîtres, de vous dispenser de faire des remarques de votre cru. Je n'ai pas besoin de vos observations, et encore moins de vos leçons.

Je connais mes devoirs professionnels mieux que vous ne paraissez connaître les vôtres. Et ce que le bien des patients qui sont sous mes soins exige de moi, je l'accomplirai tant envers le gouvernement que devant le public même si c'est nécessaire. Vous pouvez compter sur moi pour cela. Je ne permettrai ni à vous ni à vos assistants de tromper le public et d'exposer au danger la vie et la morale des citoyens pour faire plaisir à qui que ce soit, sans protester par les moyens qui sont à ma disposition.

Comme je ne m'occupe que de ce qui me regarde, je n'ai pas à vous répondre sur votre manière de juger les rapports qui existent ou doivent exister entre les propriétaires de l'Asile St-Jean-de-Dieu, et le gouvernement.

Mais ce que j'ai à vous dire c'est que c'est moi qui suis dans la position normale, appelé et choisi par les propriétaires légitimes de l'établissement, et que c'est vous et vos assistants qui vous placez dans une position fautive, tant au point de vue des convenances que de l'étiquette professionnelle, en cherchant à imposer à ces propriétaires des services dont elles ne veulent pas.

Je laisse au public et à la profession médicale à juger qui de vous ou de moi est l'*usurpateur*.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre etc., etc.

L. B. DUROCHER, M. D.

H. HOWARD, ECR., M. D.  
Montréal.

---

LES SCEURS DEMANDENT CE QU'ELLES DOIVENT FAIRE  
DE DEUX IDIOTES DECHARGÉES.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE POINTE, 9 Décembre, 1885.

A l'Honorable J. BLANCHET,  
Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Du moment que nous avons été notifiées du refus du gouvernement d'admettre définitivement les deux idiotes Elise et Marie Louise Guilotte, nous en avons immédiatement donné connaissance à leurs parents et au curé de North Stanbridge. Jusqu'à présent, personne n'est venu les chercher.

Veuillez nous dire ce que nous devons faire de ces deux enfants. Nous ne voulons pas prendre sur nous de les mettre sur la rue. Toutes deux sont incapables de se conduire, incapables même de voir seules à leurs besoins naturels, elles ne sont pas assez intelligentes pour cela ; de plus, elles ont malgré leur jeune âge (7 ans et 13 ans respectivement) des habitudes dépravées et scandaleuses au dernier point, ainsi qu'en font foi les certificats qui accompagnent leur demande d'admission.

Nous avons toujours eu l'habitude d'attendre l'arrivée des parents et de remettre entre les mains de ces derniers, les patients déchargés. Mais comme dans le cas de ces deux idiotes, les parents tardent à venir, nous devons vous demander des instructions particulières.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Votre très humble servante,

[Signé,] SR THERESE DE JESUS,  
Supérieure.

## REPOSE DU GOUVERNEMENT.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

QUEBEC, 17 Décembre, 1885.

REVERENDE SŒUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 et de vous informer que l'honorable Secrétaire de la Province regrette de ne pouvoir révoquer l'ordre qui vous a été communiqué relativement au renvoi d'Elise et Marie Louise Guillotte.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,

Assistant-Secrétaire.

REV. SR THERÈSE DE JESUS,

Supérieure, A. A. St. J. de D.

Longue Pointe.

## NOUVELLE LETTRE AU GOUVERNEMENT AU SUJET DES DEUX IDIOTES.

HOSPICE ST. JEAN DE DIEU,

LONGUE POINTE, 21 Décembre, 1885.

A l'Honorable J. BLANCHET,

Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre de M. Jolicœur en date du 17 décembre courant, concernant Elise et Marie Louise Guillotte, j'ai l'honneur de vous faire observer que nous n'avons nullement demandé que l'ordre de renvoi fut révoqué, et que conséquemment votre lettre n'est pas une réponse à la nôtre.

Nous avons demandé ce que nous devons faire de ces deux enfants, si leurs parents ne viennent pas les chercher. Ayez la bonté de référer à notre lettre du 9 décembre et de nous donner le plus tôt possible les instructions demandées.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble Servante,

SR THERÈSE DE JESUS,

Supérieure.



LETTRE DU DR HOWARD CONCERNANT LES DEUX  
IDIOTES, LES ABSENCES ET LES DECHARGES.

96 University Street,  
MONTREAL, December 9 1885.

REVD MOTHER SUPERIOR,

I have the honor to acknowledge the receipt of yours of the 7th and in reply to say :

First.—I doubt if the government will accept your excuse for not having discharged the children Guillotte, or that they will pay for them.

Secondly.—I have not yet received authority, by warrant, from His Honor the Lieutenant Governor for the detaining of the patients admitted the latter part of the month of November, when I do I shall give you your authority, same with respect to the discharges I demanded from the Honorable Provincial Secretary.

Thirdly.—Patients on leave I discharge in the name of the Board on my own responsibility in accordance with Vict. 65.

Fourthly.—It is I, as Medical Superintendent, that His Honor the Lieutenant Governor, and the Honorable Provincial Secretary, authorize to admit, and discharge patients, and I authorize you, in virtue of the authority invested in me.

But I cannot give up my letters to any one, they are mine and I am responsible for them.

I have the honor to be,  
Your obt. servant,

HENRY HOWARD,  
*Medical Superintendent, Asylum St Jean de Dieu,  
Longue-Pointe.*

REVD MOTHER SUPERIOR,  
Longue-Pointe.

LE BUREAU MÉDICAL RETIRE L'AUTORISATION DE RE-  
CEVOIR MÊME TEMPORAIREMENT POUR QUELQUES  
HEURES LES ALIÉNÉS.

LONGUE-POINTE, 11 décembre 1885.

A LA REVD SR THERÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure de l'asile St Jean de Dieu.

Nous soussignés, médecins formant le bureau médical de l'asile St Jean de Dieu de la Longue-Pointe, annulons par la présente l'autorisation par nous donnée, à la Revd Sœur Thérèse de Jésus, Supérieure de l'asile St Jean de Dieu, en date du 11 septembre 1885, de recevoir et admettre temporairement les aliénés arrivant à l'asile en notre absence du dit asile jusqu'à notre visite suivante.

La dite autorisation donnée par nous membres du bureau médical en date du 11 septembre 1885, est par la présente annulée à partir de ce jour.

HFNRY HOWARD,  
*Medical Superintendent.*

F. X. PERRAULT,  
*Med. Interne.*

E. E. DUQUET,  
*M. D. Ass. Interne.*

**LETTRE AU GOUVERNEMENT DEMANDANT QUE LES DÉCHARGES DE MÊME QUE LES ADMISSIONS SOIENT FAITES RÉGULIÈREMENT.**

A L'HONORABLE J. BLANCHETTE,  
En sa qualité de Secrétaire Provincial, Québec,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous devons porter à la connaissance du gouvernement le fait que le bureau médical ne nous met pas en possession des documents suffisants pour justifier la décharge des patients.

Depuis l'entrée en fonction du bureau médical, nous n'avons fait aucune objection à mettre les patients en liberté sur une simple lettre du Dr Howard à cet effet. Le Dr Howard nous promettait de nous passer les documents officiels un peu plus tard, promesse qu'il nous a répétée à plusieurs reprises. Confiantes que ces documents requis pour les décharges des patients se trouvaient effectivement entre les mains du Dr Howard ou de ses collègues et qu'ils nous seraient remis, nous avons, jusqu'à ce jour, continué à nous en rapporter à leur parole.

Nous avons une longue liste de décharges faites sans qu'on nous ait remis les documents exigés pour la loi. A nos demandes on a répondu par des promesses d'abord ; puis par des réponses dilatoires, et maintenant les médecins nous renvoient de l'un à l'autre sans nous donner satisfaction.

Nous prenons donc le parti de vous informer de ce fait et de vous avertir, qu'à l'avenir, nous exigerons que tous les papiers requis par la loi pour les décharges, nous soient remis avant que les décharges soient faites ; c'est l'ordre du conseil de notre communauté.

Etant gardiennes légales des aliénés, nous sommes tenues de justifier et leur détention et leur libération. Vous comprenez, Monsieur le Ministre, que nous ne pouvons pas nous exposer plus longtemps aux responsabilités graves qui peuvent résulter soit d'une libération, soit d'une détention illégales.

Le gouvernement a le droit, par lui-même ou par ses officiers, de

libérer les patients, mais il doit le faire de la manière prescrite et avec les formalités voulues par la loi.

J'ai l'honneur d'être,  
 Monsieur le Ministre,  
 Votre très humble et obéissante servante,  
 SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
*Supérieure.*

LÉTTRE DE LA MÈRE SUPÉRIEURE ET DE SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS, CONCERNANT L'IRRÉGULARITÉ DES DÉCHARGES FAITES PAR LE BUREAU MÉDICAL.

HOSPICE ST JEAN DE DIEU.  
 Longue-Pointe, 14 déc. 1885.

HENRY HOWARD, ECR., M. D.  
 MONTRÉAL.

MONSIEUR,

Je reçois de notre Mère Supérieure Générale et du Conseil de notre Communauté la lettre importante qui suit :

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
 Montréal 12 décembre, 1885.

“ REVD SR THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure,*  
 Hospice St Jean de Dieu,  
 Longue-Pointe.”

“ MA BIEN CHÈRE SŒUR,

“ Veuillez exiger à l'avenir que les décharges soit temporaires, soit définitives des patients, soient faites régulièrement. Nous avons consulté des hommes de loi, et ces derniers nous ont dit que le seul papier que l'on vous ait remis jusqu'à présent ( savoir l'ordre du Dr Howard, ou d'un membre du Bureau Médical) ne serait pas du tout une justification pour nous devant les tribunaux. Ils ont ajouté que notre communauté peut encourir de graves responsabilités en mettant des aliénés en liberté sans l'observance des formalités légales. En conséquence, le Conseil de notre Institut vous prie d'avertir sans délai le bureau médical qu'il ait à se conformer strictement à la loi sous ce rapport. Sans quoi, ses ordres seront considérés comme nuls.

“ Je suis ma chère Sœur,  
 “ Votre toute dévouée etc.,

SR AMABLE,  
*Supérieure Générale.*

## RÉPONSE DU DR HOWARD.

96 University Street,  
MONTREAL, 14th December 1885.

REVD MOTHER SUPERIOR,

I have just received your esteemed letter with one from Mother Superior General to you, I regret it is not in my power to comply with your request, I am acting strictly in compliance with my instructions, and in accordance with the provincial statute, vict. 48, cap. 34, which unfortunately you and your council ignore. Of course you are prepared to take the responsibility of all the consequences ensuing from your acts, that is your business not mine. But I am responsible to the government for my acts, and my intentions are to carry out the law vict 48, and under that act, lunatic asylums in the Province of Quebec are under the control and supervision of the government, under the management of its medical board.

It seems a little strange that your legal adviser while recommending you not to discharge patients which I, by permission of the Honorable Provincial Secretary, order to be discharge should not object to the much more important act of detaining patients in the asylum on my authority, given me by His Honor the Lieutenant Governor in Council.

(1).

Your advisers, to be consistent and logical, should have advised you not to admit or detain patients, in the asylum.

I have the honor to be,  
Revd Mother Superior,  
Your most obt. servant,

HENRY HOWARD

*Med. Supt.*  
Asylum St Jean de Dieu.

REVD MOTHER SUPERIOR,  
Longue-Pointe Asylum.

LETTRE DU GOUVERNEMENT AU SUJET DES BLANCS  
DE FORMULES.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec 14 déc. 1885.

RÉVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est venu à la connaissance du gouvernement que votre établissement distribue, aux particuliers des

(1). Le Dr Howard semble ignorer que la loi donne au bureau médical le droit d'admettre temporairement un patient, mais ne lui donne pas le droit de le décharger. C'est le secrétaire provincial qui ordonne les libérations.

doubles des formules et certificats requis pour l'admission des aliénés.

J'ai ordre de vous prier de cesser cette pratique et d'informer les parties qu'elles devront s'adresser aux membres du Bureau Médical et en particulier au Dr Howard, Surintendant Médical, 96 University Street, Montréal.

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,

*Assistant-Secrétaire.*

REVERENDE SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS,

Directrice de l'Asile St Jean de Dieu,

Longue-Pointe.

### RÉPONSE DE LA SUPÉRIEURE DE L'ASILE.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,

LONGUE-POINTE 21 Décembre 1885.

A L'HONORABLE J. BLANCHET,

Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La prétention du gouvernement de monopoliser le droit de se servir, et de permettre de se servir des formules est pour le moins étonnante. Pourquoi ces formules ont-elles été mises dans les statuts, si ce n'est pour l'usage de tout le monde? N'importe qui peut écrire ces formules de sa main, et personne n'a le moindre droit d'y trouver à redire; et si au lieu de les écrire à la main, il juge à propos de les faire imprimer, c'est son affaire et non l'affaire du gouvernement.

Ceci dit, voici les faits: Nous ne "distribuons" pas des formules comme votre lettre le représente faussement; nous n'en avons jamais distribué. Vu les nombreuses copies qu'il nous faut faire des documents concernant les aliénés, nous avons, pour nous éviter de longues et fatigantes écritures, fait imprimer les blancs usuels.

Il arrive quelquefois que l'on nous écrit personnellement et privément, nous demandant des renseignements sur les formalités à suivre pour procurer l'internement d'un patient, et nous priant en même temps, comme faveur, d'envoyer les blancs des formules nécessaires.

Nous en envoyons pour deux raisons: 1<sup>o</sup> parceque c'est un service à rendre; 2<sup>o</sup> parceque nous ignorons alors s'il s'agit de patients privés ou de patients publics. Et comme nous ne voyons aucune raison, ni même aucun semblant de motif raisonnable pour nous excuser de ne pas rendre un tel service, lorsqu'on nous le réclame, nous continuerons à faire ce que nous avons fait jusqu'ici.

Il est arrivé qu'un prêtre nous ayant écrit vers la fin de septembre

dernier, de lui envoyer des formules pour deux aliénés, nous avons communiqué cette demande au Dr Perrault, membre du Bureau Médical, en le priant d'y faire droit. Le Dr Perrault a pris le nom et l'adresse en note et a promis d'envoyer les blancs demandés.

Le 11 octobre dernier, nous recevions une lettre de ce même prêtre, nous reprochant de ne pas lui avoir envoyé de formules et nous demandant pourquoi nous avions refusé de lui rendre ce léger service.

Ce fait, qui n'est pas isolé, n'est pas de nature à nous engager à nous fier aux membres du bureau médical pour donner satisfaction à ceux qui nous écrivent. Nous vous donnerons les noms, si vous voulez vérifier notre assertion.

J'ai bien l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,  
Votre très-humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure.*

L'UN DES MEMBRES DU BUREAU MÉDICAL VOUDRAIT,  
MALGRÉ LE RETRAIT DE L'AUTORISATION, QUE LES  
SŒURS REÇOIVENT CERTAINS PATIENTS, SANS ORDRE.

LONGUE-POINTE, 17 Décembre 1885.

A RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure de l'Asile St Jean de Dieu.

MA RÉVÉRENDE SŒUR,

Permettez-moi de vous faire observer, que les aliénés qui vous sont envoyés par la Cour du Recorder, le Bureau de Police, la Prison, ou par un Juge de Paix, avec un mandat, conforme aux dispositions de la loi, concernant les aliénés arrêtés ou prisonniers qui doivent être internés dans un asile.

Il est de votre devoir de les recevoir immédiatement sur présentation du mandat émané des autorités ci-dessus mentionnées, puisque tel mandat vous enjoint d'admettre dans votre asile la personne, ou les personnes qui y sont désignées.

En ce faisant vous éviterez le désagrément de renvoyer le patient avec l'officier en loi qui en a la charge, à un des membres du bureau médical, comme cela est arrivé avant hier au soir et s'est répété hier au soir, et ce, contrairement à l'intention et à la lettre de la loi et aussi au devoir respectif de chacun.

Les papiers et tous les documents concernant la demande d'admission de tels patients, comme de tous les autres, devront être remis sans délai à un des membres du bureau médical.

Pour et au nom du bureau médical,

J'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur,

F. X. PERRAULT, *Médecin-Interne.*

P. S.—Avant hier, le 15, j'ai dit à la Révérende Sœur St Charles ce que contient la présente, je vois que vous n'en avez pas été informé.

F. X. P., *M.-I.*

## RÉPONSE A CETTE DEMANDE.

Hospice St Jean de Dieu.  
LONGUE-POINTE, 19 Décembre 1885.

F. X. PERRAULT, EGR, M. D.  
LONGUE-POINTE.

MONSIEUR,

Votre communication du 17 décembre 1885, n'étant signée que par vous, n'a pas à nos yeux l'effet d'annuler la lettre que vous avez signée conjointement avec vos deux collègues en date du 11 décembre, nous retirant l'autorisation de recevoir temporairement les aliénés dans notre établissement.

Vous ignorez évidemment que la sect. 38 de la loi, exige un ordre d'admission temporaire pour les aliénés venant des Cours de Police, des Cours du Recorder et des Juges de Paix. N'ayant pas reçu de Dieu le don de divination, nous ne pouvons savoir, lorsqu'un aliéné se présente à nos portes, si votre bureau médical donnera ou ne donnera pas un tel ordre d'admission temporaire.

Nous ne commettrons pas la sottise de recevoir des aliénés dans notre établissement et de laisser partir ceux qui les amènent et qui viennent quelquefois de très loin, sans savoir préalablement si les documents exigés par la loi ont été faits en règle, ou sans avoir un ordre d'admission du bureau médical.

Veillez signer conjointement avec vos deux collègues un écrit nous autorisant à recevoir temporairement les aliénés qui se présentent en votre absence, et nous le ferons pour épargner au public des démarches inutiles et pour vous éviter à vous-même et à votre famille des désagréments. Mais ne faites pas de distinction entre telle catégorie d'aliénés et telle autre, car je ne suis pas toujours présente au parloir et je ne puis laisser à d'autres la responsabilité de l'action dans ces cas.

Je ne comprends pas vraiment, pourquoi vous attachez tant d'importance à des choses aussi futiles. Vous nous causez du trouble avec des riens, alors qu'à Beauport tout se passe simplement et raisonnablement, comme cela doit se passer entre gens intelligents. M. Vincelette, le préfet, reçoit les aliénés avec les documents et garde les aliénés dans son établissement lorsque les documents sont corrects jusqu'à la visite du Dr Vallée. Ce dernier prend alors les documents et en donne reçu à M. Vincelette. Jamais le bureau médical de Québec n'a eu la puérité de s'imaginer qu'en donnant un reçu à *celui qui lui remet effectivement* les documents, il mettrait ses droits en danger. Ce n'est qu'ici que l'on voit ces choses-là. Cela prêterait à rire si ce n'était si ridicule !

Qu'est-ce que cela nous fait à nous, de recevoir les documents de vous, ou d'une autre personne venant d'Ottawa, de St Jean, de St Hyacinthe ! mais du moment que nous les recevons d'une autre personne, nous ne pouvons dire, sous notre signature, que nous les avons reçus de vous, — dire un mensonge ! Un enfant même comprendrait cela. — Vous autres, vous vous imaginez y voir des montagnes !

Pardonnez si je vous écris franchement, je ne vous rends pas responsable de toutes ces prétentions puérides et déraisonnables, mais je les traite comme elles méritent d'être traitées.

Encore une fois, je serai consentante à reprendre le système de recevoir les aliénés à l'asile, pourvu qu'on ne vienne plus me troubler à ce propos.

Je demeure avec considération monsieur,

Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

**LETTRE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES IRREGULARITES DANS L'ADMISSION ET LA LIBERATION DES PATIENTS.**

BUREAU DU SECRETAIRE.

QUEBEC, 18 décembre 1885.

REVERENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Secrétaire de la Province a pris connaissance d'une lettre en date du 14 courant, et par laquelle vous informez le Dr Howard que les autorités de l'asile ne reconnaissent plus comme valables, les ordres donnés par le bureau médical, pour la mise en liberté des aliénés.

J'ai ordre de vous dire que le bureau médical a été nommé par le Lieutenant Gouverneur en conseil, qu'il est légalement constitué et que c'est par son entremise que le gouvernement communique ses décisions et ses instructions relativement aux patients de l'asile.

Vous devez donc vous conformer à tous les ordres qui vous seront adressés par le bureau médical,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICOEUR,

Assistant Secrétaire.

RÉVD. SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure, A. A. St. J. de D.,  
Longue Pointe.



REPONSE DE LA SUPÉRIEURE DE L'ASILE A  
LA LETTRE CI-DESSUS.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE POINTE.

A l'honorable J. BLANCHET,  
Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre de M. Jolicœur, en date du 18 décembre courant, j'ai l'honneur de vous dire que nous n'ignorons pas " que le bureau médical a été nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, qu'il est légalement constitué et que c'est par son entremise que le gouvernement communique ses décisions et ses instructions relativement aux patients de l'asile."

Mais nous ne devons pas nous " conformer à tous les ordres qui nous seront adressés par le bureau médical." Nous devons nous conformer seulement, d'après nos aviseurs légaux, à ceux de ces ordres qui sont conformes à la loi, et qui ne sont pas contraires à nos contrats, et nous ne devons pas obéir aux ordres qui ne sont pas conformes à la loi.

Notre lettre du 14 courant au Dr Howard, l'avertissait seulement d'avoir, lui et ses collègues, à se conformer à la loi, relativement à la manière de faire des décharges. Nous avons été averties que nous encourrions de grandes responsabilités en laissant mettre des patients en liberté, autrement que de la manière fixée par la loi.

Le gouvernement et ses officiers ne sont pas au-dessus de la loi, et les instructions ni les ordres du Lieutenant-Gouverneur en conseil ne peuvent modifier la loi. Que le gouvernement et ses officiers mettent les patients en liberté quand ils le voudront, c'est leur affaire—nous, nous n'avons qu'une chose à exiger ; mais nous devons l'exiger : C'est que les décharges soient faites suivant le statut.

Nous espérons que nous serons cette fois-ci bien comprises.

J'ai bien l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Votre très humble servante,

[Signé,] SR THÉRESE DE JÉSUS, Supérieure.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES  
RECUS DEMANDÉS PAR LES SŒURS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
QUÉBEC, 18 décembre, 1885.

RÉVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Secrétaire de la Province, après avoir pris connaissance de votre lettre du 9 novembre

dernier, ne voit aucune raison de contremander la décision à laquelle en est venu le bureau médical de ne point donner de reçus pour les papiers que vous lui remettez, concernant l'admission des aliénés de votre asile.

Comme vous en avez déjà été informée par ce département, les papiers concernant les aliénés doivent être remis en vertu de la loi au bureau médical.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,  
Assistant Secrétaire.

REVD. SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure, A. A. St J. de D.  
Longue Pointe.

---

LONGUE POINTE, 20 décembre, 1885.

A Révérende SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure de l'Asile St. Jean de Dieu.

MA RÉVÉRENDE SŒUR,

En réponse à votre lettre du 19 décembre 1885, laquelle est une réponse à ma communication du 17 courant.

Cette communication ne comportait rien qui pouvait avoir l'intention d'annuler la lettre du 11 décembre 1885, vous retirant l'autorisation de recevoir les aliénés temporairement dans votre asile et signée par les membres du bureau de médical.

Il me semble que cette communication du 17 courant, aurait dû être interprétée tout autrement.

Je n'ignore pas la sect. 38 de la loi des aliénés, pas plus que les autres parties de cette loi, qui oblige chacun de nous dans l'exercice de nos attributions et devoirs respectifs.

Mais vous paraissez ignorer ou vouloir ignorer les sect. 36 et 37 de cette même loi.

Cependant vous avez été mise en demeure d'y donner une attention toute particulière et ce, encore le 18 du courant, dans une lettre d'un magistrat le plus compétant Monsieur le Recorder Demontigny, dont je respecte l'opinion bien au-dessus de ceux qui peuvent vous avoir avisée contrairement, je me renfermerai dans les limites de mes devoirs

en respectant la loi, et voir à la mise à exécution pour la partie qui me regarde (1)  
L'autorité de M. le Recorder De Montigny est aussi alléguée à tort.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très humble et obéissant serviteur,

F. X. PERREAULT,  
Médecin interne de l'Asile St Jean de Dieu.

LETTRE DU GOUVERNEMENT CONCERNANT TROIS CAS  
DE VARIOLE ET LA VACCINATION.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
QUÉBEC, 18 décembre 1885.

REVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous dire que d'après des renseignements qui lui sont donnés, le Gouvernement a raison de croire qu'il s'est déclaré trois cas de variole parmi les patients de l'Asile de St Jean de Dieu. L'honorable secrétaire de la province désire être renseigné sur ce fait et il espère que vous vous ferez un devoir de lui répondre immédiatement. Le Gouvernement a aussi appris avec surprise qu'un grand nombre de patients de l'Asile n'ont pas encore été vaccinés à l'heure qu'il est, quoique dès le commencement de l'épidémie, les Propriétaires de l'Asile aient été requis de prendre cette précaution sanitaire. Il paraîtrait même que les Drs Perrault et Duquet, membres du bureau médical, ont demandé à vacciner les patients et que vous n'avez pas voulu y consentir. Comme cette question intéresse au plus haut point le public en général et les familles qui ont des sujets à l'Asile, vous êtes priée de faire rapport à ce département sur ces sujets le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,  
*Assistant-Secrétaire*

Révde Sr THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure A. St J. de D.,  
Longue-Pointe.

(1) Le Dr Howard, président du bureau médical, par sa lettre du 25 septembre, imprimée plus haut à la page 40, dit expressément que les sœurs doivent avoir pour tous les patients et dans tous les cas, un ordre d'admission temporaire signée par l'un des membres du bureau médical.—Le Dr Perreault ne se souvenait probablement plus, lorsqu'il a écrit la présente, de la recommandation faite au nom du bureau médical par son président.

## RÉPONSE A LA LETTRE CI-DESSUS.

HOSPICE ST JEAN DE DIEU.  
Longue-Pointe, 21 décembre 1885.

A l'honorable J. BLANCHET,  
Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous dire, en réponse à la lettre de M. Jolicœur, nous demandant de faire rapport concernant trois cas de variole sur lesquels le Gouvernement aurait été renseigné, qu'il y a longtemps que nos médecins ont fait rapport au Bureau Central de santé à ce sujet.

De plus, les trois inspecteurs d'Asiles sont venus le 16 décembre courant et ont visité minutieusement notre établissement. Ils se sont informés des cas de variole qui s'étaient déclarés parmi les patients ; ils ont vu par eux-mêmes de quelle manière ces malades avaient été isolés dans un bâtiment séparé de l'Asile et ils se sont déclarés satisfaits des précautions prises.

Quant à la vaccination, les médecins en charge du traitement médical dans notre établissement ont depuis plus de deux mois vacciné graduellement ceux qu'ils ont jugés en état de subir cette opération. La vaccination étant une matière de traitement médical, nous ne pouvons, dans les circonstances, à accepter sous ce rapport pas plus que sous les autres, les services des Docteurs Perreault et Duquette.

J'ai bien l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS, Sup.

### CHAPITRE III.

#### Les tracasseries du bureau de santé.

C'est l'époque favorable pour interrompre la série des tracasseries du bureau médical, et faire entrer, sous un chapitre particulier, la correspondance échangée avec le bureau de santé.

Au commencement d'octobre 1885, le Dr Howard envoya un télégramme aux Drs Perrault et Duquet leur disant de faire la vaccination des aliénés internés à St Jean de Dieu.

Les deux médecins exhibèrent leur télégramme à la Sœur Supérieure de l'asile qui répondit : " Les docteurs Durocher et Prieur ont la responsabilité médicale de l'asile, je ne puis intervenir dans le traitement des

patients ni encore moins l'enlever à ceux à qui il a été confié. Je leur ferai part de votre démarche."

Les Drs Durocher et Prieur se mirent en devoir de se procurer du bon vaccin et commencèrent les inoculations vers le dix ou le douze d'octobre.

Ils suivirent la pratique ordinaire dans les nombreuses agglomérations d'hommes : ils vaccinèrent chaque jour un nombre restreint de patients afin de ne pas développer chez tous ces internés à la fois l'intense fièvre variolique qui suit l'opération.

Cette manière de procéder était considérée comme la plus sûre, et elle avait été appliquée par les médecins les plus éminents, notamment par le chef du bureau central de santé dans divers institutions d'enseignement à Montréal.

### LE BUREAU CENTRAL DE SANTÉ ECRIT UNE LETTRE.

MONTRÉAL, 7 octobre 1885.

A REV. SŒUR THÉRÈSE, DE JÉSUS,  
Supérieure, Asile des Aliénés de St-Jean-de-Dieu.

REV. SŒUR.

Serait-il un effet de votre bonté d'informer le bureau provincial de santé, de quels moyens vous vous êtes servi, pour réussir à faire vacciner tout le personnel de votre asile. Répondez, s'il vous plait, par retour de la poste.

Veuillez me croire, Madame,  
avec respect,

Votre très humble serviteur,

F. N. BOXER, S. Eng.,

Secrétaire.

### RÉPONSE A LA LETTRE CI-DESSUS.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE POINTE, 9 octobre, 1885.

F. N. BOXER, secrétaire.  
Central Board of Health,  
Montréal.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre en date du 7 octobre courant, me demandant "d'informer le bureau provincial de santé de quels moyens nous

nous sommes servis pour réussir à faire vacciner tout le personnel de notre asile," j'ai l'honneur de vous dire que nous nous en sommes rapportés, sous ce rapport, entièrement et complètement aux médecins en charge du traitement médical dans l'asile.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre humble et obéissante servante,

Signé, SR THÉRÈSE DE JÉSUS.

Une note donnait au secrétaire du bureau de santé le nom des deux médecins de l'asile.

### LETTRE DU BUREAU DE SANTÉ AU DR PRIEUR.

MONTREAL, 12 octobre 1885.

MONSIEUR LE DR PRIEUR,

Asile St-de-Dieu.

MONSIEUR LE DOCTEUR,

La Révérende Sœur Supérieure nous ayant référé à vous pour les informations que nous lui avons demandé, concernant la vaccination des malades de votre asile, le bureau provincial de santé vous prie de vouloir bien lui faire savoir sans retard, si tous les malades de l'Asile St-Jean-de-Dieu, ont été récemment vaccinés, ou revaccinés récemment, ainsi que le nombre de ceux qui ne l'ont pas encore été.

Votre très humble serviteur,

F. N. BOXER,

Secrétaire.

### LETTRE DU DR DUROCHER AU BUREAU DE SANTÉ.

MONTREAL, 15 octobre, 1885.

W. H. HINGSTON, M. D.

Président du bureau de santé provincial.

MONSIEUR ET CONFRÈRE,

Je suis informé par le Dr Prieur, médecin interne de l'Asile de St-Jean-de-Dieu, que le bureau de santé provincial lui a écrit lui demandant des informations au sujet de la vaccination dans le sus-dit asile ou hospice.

Comme M. Prieur a été absent et que sa réponse peut paraître en retard, je m'empresse de vous informer que, ayant la responsabilité médicale et du dit Hospice, j'ai donné ordre (et le ferai moi-même au besoin) de vacciner tout le personnel qui n'aurait pas été vacciné.—

Je sais que le plus grand nombre l'ont été, et je verrai pour ceux qui seraient en retard ; quant aux malades vous comprenez, que je dois juger avec discrétion, conscience et discernement ceux d'entre eux qui doivent être vaccinés.

Au reste, vous connaissez mes opinions sur la vaccination.

Soyez persuadé qu'avec le sentiment de la responsabilité que j'ai assumée comme médecin en chef d'une aussi importante institution, je ne négligerai aucune mesure, soit vaccination, ou toute autre mesure hygiénique, pour sauvegarder cette maison de toute contagion.

Nos intérêts comme celui du public, m'imposent un devoir de prudence qui est toujours présent à mon esprit.

Veuillez, le cas échéant, donner connaissance à vos collègues du bureau, de mes opinions sur le sujet en question.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le président, etc.,  
Votre serviteur,

L. B. DUROCHER.

LE BUREAU DE SANTÉ S'ADRESSE DE NOUVEAU A LA  
SUPERIEURE AU LIEU DE S'ADRESSER AUX MEDE  
CINS.

MONTREAL, 11 novembre, 1885.

A la révérende SR THÉRÈSE,  
Hospice St-Jean-de-Dieu.

MADAME,

Voulez-vous avoir la bonté de demander aux médecins de votre établissement de vouloir bien envoyer au bureau central, pour l'assemblée prochaine du bureau, jeudi le 12 courant une réponse aux questions suivantes :

Combien y a-t-il de personnes qui ont été revaccinées dans votre établissement ?

Combien y en a-t-il chez qui la vaccine s'est développée normalement ?

Combien y en a-t-il qui n'ont pas été vaccinées ?

Le bureau central croit de son devoir de vous faire ces questions pour vous éviter le désagrément d'une inspection qu'il serait obligé de faire lui-même.

Agréez, Madame, l'expression de ma considération distinguée et croyez moi, etc., etc.

F. N. BOXER,

Secrétaire.

## RÉPONSE DU DR DUROCHER.

A la Révérende SR THERESE DE JESUS, Supérieure  
de l'hospice St-Jean-de-Dieu.

MADAME,

En réponse à la demande du bureau central de santé, que vous me communiquez, je m'empresse de vous informer que j'ai donné ordre, il y a quelques semaines au médecin interne de l'asile de vacciner tous ceux qu'il croirait en état d'être vaccinés. — Pour ceux sur lesquels, il y aurait des doutes, je me suis réservé d'en décider.

D'après informations du Dr Prieur, médecin interne de l'asile, bon nombre de patients ont été vaccinés, la vaccination se continue dans quelques salles qui restent encore à visiter. Un grand nombre, à raison de leur maladie, sont jugés ne pouvoir supporter l'opération sans danger.

Tous les gardiens ont été vaccinés. Quant aux patients, je ne puis actuellement donner les chiffres.

Toutes les précautions recommandées par la science ont été prises contre l'épidémie. Et jusqu'à présent cette grande institution a été préservée d'une manière étonnante des atteintes de la contagion. Et nous allons à l'avenir continuer les précautions hygiéniques et autres qui nous ont si bien réussi jusqu'à présent.

J'ai l'honneur d'être,  
Madame la Supérieure,  
Votre obéissant serviteur,  
(Signé,) L. B. DUROCHER, M. D.  
Médecin de l'Asile St-Jean-de-Dieu, à la Longue Pointe.

Montréal 14 novembre 1885.

LETTRE DE SŒUR THÉRÈSE TRANSMETTANT LA  
RÉPONSE DU MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE POINTE, 16 novembre, 1885.

F. N. BOXER, ECR.,  
Bureau Central de Santé, Montréal.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 novembre courant, me demandant une réponse à certaines questions pour le 12 novembre. Comme votre lettre ne m'est parvenue que le 12 au matin, il était impossible de répondre à ces questions pour le même jour.

J'ai fait part au médecin de notre hospice, de la demande du bureau



central de santé avec prière d'y répondre. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclu, la lettre que je reçois.

Je demeure avec la plus haute considération,

Monsieur,  
Votre très humble servante,

Signé SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Supérieure.

NOUVELLE DÉMANDE DU BUREAU DE SANTÉ A  
SŒUR THÉRÈSE.

MONTREAL, 18 Novembre 1885.

RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Asile de la Longue-Pointe.

MADAME,

J'ai l'honneur de vous informer respectueusement, que la réponse de votre médecin, datée du 14 novembre courant, en réponse à ma lettre, n'est pas satisfaisante. Je reçois de plus instructions du Bureau Central d'attirer votre attention sur les clauses 7, 8, 9, 10 et 11 de ses réglemens, et de vous transmettre de nouveau les questions suivantes, avec prière de donner ordre au médecin de votre Asile de répondre catégoriquement à chacune des questions.

1<sup>o</sup> Combien de personnes actuellement dans votre établissement, ont été vaccinées ou revaccinées sans succès depuis cinq ans.

2<sup>o</sup> Combien de personnes actuellement dans votre établissement, ont été vaccinées ou revaccinées avec succès depuis cinq ans.

3<sup>o</sup> Combien de personnes actuellement dans votre établissement, n'ont pas été vaccinées ou revaccinées depuis cinq ans.

Je reçois aussi instruction d'attirer votre attention sur la clause 37 des réglemens du Bureau, dont je vous expédie copie en même temps que la présente.

J'ai l'honneur de me souscrire avec respect,

Madame,  
Votre très humble serviteur,

F. N. BOXER,  
*Secrétaire.*

RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
Longue-Pointe.

## REPONSE DU MÉDECIN EN CHEF DE L'ASIE A LA LETTRE CI-DESSUS.

W. H. HINGSTON, M.D.,  
Président du Comité Central de Santé, Montréal.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Supérieur de l'Asile des Aliénés de la Longue-Pointe me transmet une nouvelle lettre du Bureau Central de Santé, posant des questions relatives à la vaccination dans l'Asile.

J'ai un mot à dire sur la manière dont procède, à mon égard, un bureau composé en grande majorité de médecins, mais auparavant comme je suppose que ces questions ont dû être faites à toutes les institutions, je vais y répondre.

Votre communication en date du 18 courant demande :

“ 1° Combien de personnes actuellement dans votre établissement ont été vaccinées ou revaccinées sans succès depuis cinq ans ?

2° Combien de personnes actuellement dans votre établissement ont été vaccinées ou revaccinées avec succès depuis cinq ans ?

3° Combien de personnes actuellement dans votre établissement, n'ont pas été vaccinées ou revaccinées depuis cinq ans ? ”

Vos questions embrassent une période de cinq ans ; j'informerai le Bureau que n'ayant la charge de médecin de l'Asile de la Longue-Pointe que depuis à peu près deux mois et quelques jours, je ne puis donner les statistiques demandées. Les médecins qui m'ont précédé dans cet établissement et qui ont aujourd'hui des positions sous le Gouvernement n'ont laissé aucun mémoire ou données qui puissent me permettre de faire avec exactitude cette statistique.

J'ai donné ordre, il y a à peu près un mois au médecin interne, M. le Dr Prieur, de vacciner graduellement tous les patients qui, d'après mes médications, devaient être vaccinés, voici le résumé du Rapport qu'il m'a adressé :

“ Soixante quinze hommes ont été vaccinés avec succès depuis ce temps. La revaccination a été nécessaire dans quatre ou cinq cas, un plus grand nombre ont refusé d'être vaccinés, je n'ai pas cru devoir employer la force pour les contraindre à subir cette opération, j'espère que nous réussirons à vacciner ceux qui doivent l'être, leur consentement s'obtient graduellement.

Il reste un certain nombre, qui vu leur maladie, ne sont pas en état d'être vaccinés, à moins d'amélioration de leur santé.

M. le Dr Prieur est actuellement à vacciner les femmes, il y en a quatre-vingt de vaccinées, l'opération se continue graduellement.

Je me permettrai de vous faire observer qu'on n'arrive pas aussi facilement à vacciner un fou qu'une autre personne ; il faut énormément de patience et de tact de la part du vaccinateur.

Je ne puis actuellement préciser le nombre de ceux qui ne sont pas en état d'être vaccinés, mais je dois dire que presque tous ont des marques caractéristiques de vaccination qui remontent à quelques années.

Maintenant monsieur le Président, permettez-moi de vous dire que les procédés de votre Bureau à mon égard sont pour le moins étranges. Après avoir été informé par les propriétaires de l'Asile et par moi-même que j'avais le contrôle médical de cet établissement, et que c'est à moi que vous deviez vous adresser, vous continuez d'adresser vos communications soit à madame la Supérieure, soit à mon assistant le Dr Prieur. Je vous répète que c'est moi, et moi seul qui ai la responsabilité médicale de l'Asile St Jean de Dieu, tant sous le rapport de la vaccination que sous les autres rapports. Et je regrette, monsieur le Président, que vous qui me connaissez, et dont la conduite est si honorable et si délicate en vers vos confrères, ayez permis à mon égard un oubli de l'étiquette professionnelle.

Veuillez me croire,  
Votre, etc.,

(Signé) LS B. DUROCHER, M.D,  
Médecin de l'Asile de la Longue-Pointe.

Longue-Pointe, 23 Novembre 1885.

N. B.— Si des plaintes sont faites contre l'Asile concernant les matières dont s'occupe votre Bureau, veuillez me les faire connaître. Je désire répondre à des accusations calomnieuses et malveillantes qui fuient la réplique et le grand jour : ce procédé sera mieux que de continuer à tourmenter des religieuses sur des questions qui ne sont pas de leur compétence.

J'ai confiance que les membres du Bureau me rendront justice d'avoir pris toutes les précautions pour préserver l'Asile de toute contagion.

(Signé), LS B. DUROCHER.

---

### LE BUREAU DE SANTÉ ACCUSE RÉCEPTION.

CENTRAL BOARD OF HEALTH.  
GOVERNMENT OFFICES, 30 St James St.  
Montréal, 25 Novembre 1885.

M. LE DR DUROCHER,  
LONGUE-POINTE.

MONSIEUR,

Je suis chargé d'accuser réception de la vôtre du 23e, qui a été mise devant le bureau central de santé.

J'ai l'honneur d'être monsieur,  
Votre humble serviteur,

F. N. BOXER, *Secrétaire.*

---

NOUVELLE DEMANDE DE STATISTIQUES DE LA PART  
DU BUREAU DE SANTÉ ADRESSÉE À QUI DE DROIT.

CENTRAL BOARD OF HEALTH.  
GOVERNMENT OFFICES, 30 St James.  
Montréal, 2 Décembre 1885.

L. B. DUROCHER, M. D.  
Médecin, Asile St Jean de Dieu.

MONSIEUR,

Concernant votre lettre du 23 ult., de laquelle j'ai déjà accusé réception, je suis chargé de vous dire : que ce bureau regrette avoir été malcompris, vu que ça n'a jamais été leur intention d'ignorer votre position.

Dans cette même lettre du 23 ult., référant au Dr Prieur, vous dites :  
 " Voici le résumé du rapport qu'il m'a adressé :  
 " Soixante et quinze hommes ont été vaccinés avec succès. Depuis  
 " ce temps la vaccination a été nécessaire dans quatre ou cinq cas.  
 " Un plus grand nombre ont refusés d'être vaccinés. Je n'ai pas cru  
 " devoir employer la force pour les contraindre à subir cette opération ;  
 " j'espère que nous réussirons à vacciner tous ceux qui doivent l'être,  
 " leur consentement s'obtient graduellement.  
 " Il reste un certain nombre qui, vu leur maladie, ne sont pas en état  
 " d'être vaccinés à moins d'amélioration de leur santé.  
 " M. le Dr Prieur est actuellement à vacciner les femmes. Il y en a  
 " quatre-vingt de vaccinées. L'opération se continue graduellement."  
 Je dois maintenant vous demander pour l'information de ce bureau :  
 Combien des deux sexes ont été vaccinés depuis que le rapport ci-  
 haut écrit a été envoyé, et combien en tout, des deux sexes, ont été  
 vaccinés ou revaccinés durant les cinq dernières années.  
 Le bureau ayant été informé hier, qu'il existait plusieurs cas de va-  
 rirole dans l'asile dont vous êtes le médecin, je suis chargé de m'en-  
 quérir du fait et vous demander si tel est le cas.

Votre très humble serviteur,

F. N. BOXER, *Secrétaire.*

RÉPONSE DU MÉDECIN EN CHEF DE L'ASILE.

ASILE DE LA LONGUE-POINTE.  
7 Décembre 1885.

AU BUREAU CENTRAL DE SANTÉ,  
DR HINGSTON, Président,  
F. N. BOXER, Sanitary Engineer, Secretary, MONTREAL.

MESSIEURS,

Votre communication du 2 décembre courant accuse réception du  
rapport demandé à l'asile de la Longue-Pointe.

Vous demandez dans cette lettre pour l'information du bureau :  
 " Combien des deux sexes ont été vaccinés depuis que le rapport mentionné a été envoyé, et combien en tout des deux sexes ont été vaccinés durant les cinq dernières années."

" Vous demandez s'il existe des cas de variole dans l'asile, comme vous en avez été informés.

En réponse, je me fais un devoir d'informer le bureau, que quarante-cinq (45) hommes ont été vaccinés et soixante et une (61) femmes ont été vaccinées, le tout depuis mon dernier rapport.

Permettez moi de vous faire remarquer que cette vaccination a été faite en grande partie sur des récalcitrants. Il en reste un certain nombre sur lesquels la persuasion n'a pu avoir de prise jusqu'à présent, malgré le concours empressé de madame la Supérieure, des employés de l'asile et ma propre insistance et celle de l'interne, M. le Dr Prieur.

Bon nombre de patients sont dans un tel état de faiblesse et d'excitation que je n'ai pas cru devoir insister sur leur vaccination ; d'autres ne peuvent être approchés sans danger, les faits le prouvent.

Vingt-six gardiens ont été vaccinés, quinze gardiennes ont été vaccinées.

Quant à la statistique que vous demandez depuis cinq ans, ma dernière lettre fait à cette demande, la seule réponse que je puis faire.

Il n'y a pas de cas de variole dans l'asile, trois personnes sont tombées malades avec des symptômes présageant la variole ; je les ai fait immédiatement sortir de l'asile et je les ai isolées très strictement au 4ème étage d'une bâtisse séparée de l'asile. Après quelques jours de doute, la variole s'est manifestée, je suis maintenant convaincu que c'est effectivement la variole. Une Sœur âgée et d'une grande expérience et deux aides, ayant eu la variole au point de défier toute contagion, sont internés avec ces malades. Au reste, un seul de ces cas est grave sans inspirer de crainte sur sa guérison ; les deux autres sont en convalescence et peuvent se promener librement dans la spacieuse salle bien aérée à leur disposition. Voilà la vérité, il n'y a pas de cas de variole dans l'asile et les pensionnaires de l'établissement ne sont pas exposés à la contagion.

Vous me permettrez MM. de vous rappeler que j'ai conscience de la responsabilité de ma position, je prends tous les soins et précautions possibles, et je dois en justice déclarer que je suis secondé avec zèle par les autorités de l'établissement.

Confiant dans les intentions honorables de votre bureau, de travailler dans l'intérêt de la santé publique et de sauvegarder nos institutions, sans écouter les récriminations de haines particulières, je me ferai un devoir et un plaisir de vous donner toutes les informations utiles dans l'intérêt public.

J'ai l'honneur d'être monsieur,  
 Votre humble serviteur,

(Signé,) LS. B. DUROCHER, M. D.

LE BUREAU DE SANTÉ ORDONNE ARBITRAIREMENT DE  
NE PLUS RECEVOIR DE PATIENTS.

CENTRAL BOARD OF HEALTH,  
30 St James street.  
Montreal Dec. 22, 1885.

TO DR HENRY HOWARD,  
*Medical Superintendent,*  
Longue-Pointe Asylum.

DEAR SIR,

I am instructed to transmit to you the following resolution adopted by the Central Board of Health, this 22nd December, 1885.

“Resolved that the medical Superintendent of the asylum, in the interest of public health, be instructed not to admit any patients, into the asylum of Longue-Pointe, until further advised by this Board.”

I am Sir, yours truly,

F. N. BOXER,  
*Secretary.*

LE BUREAU DE SANTÉ ANNONCE UNE VISITE ET DONNE  
À ENTENDRE QUE LA MAJORITÉ DES PATIENTS  
NE DOIVENT PAS ÊTRE VACCINÉS.

CENTRAL BOARD OF HEALTH,  
30 St James Street.  
Montreal, Dec. 22nd 1885.

TO HENRY HOWARD, M. D.  
*Med. Govt. Superintendent.*  
St Jean de Dieu Asylum.

SIR,

It is the intention of the Central Board of Health to visit the Longue Pointe asylum, to examine into the state of vaccination in the institution, I am instructed to ask you as Government Medical Superintendent, what patient should be set aside, not to be vaccinated, whether epileptic, imbecile, furious scrofulous or syphilitic.

I am Sir, yours truly,

F. N. BOXER, *Secretary.*

Ainsi le bureau de santé admettait que les épileptiques, les imbéciles, les furieux, les scrofuloux et les syphilitiques ne sont pas des sujets propres à subir la vaccination.

Or plus des trois-quarts des patients appartiennent à cette nomenclature.

Et au moment où l'ordre arbitraire de ne plus admettre de patients était donné, toutes les personnes n'appartenant pas à ces catégories de malades étaient depuis longtemps vaccinées.

On verra plus loin que le bureau de santé, voyant qu'en faisant des exceptions, il se condamnait lui-même, a ordonné, afin de justifier par une apparence de raison l'ordre donné de ne plus admettre de patients, que tous les internés fussent vaccinés sans exception.

On a vu quelques-uns des membres du bureau de santé demander, quelques jours plus tard, pourquoi, une malade qui se mourait et qui n'avait pas même la force de se remuer, n'avait pas été vaccinée ?

Le 23 décembre, le Dr Howard communiquait à la presse, sous forme d'entrevue, un sortie en règle contre l'Asile St Jean de Dieu. Prenant pour prétexte la variole, il faisait une excursion sur le passé se plaignant entr'autres choses de n'avoir pas eu, en sa qualité de médecin le *contrôle morale* de l'institution. La loi de 1885 lui avait enfin donné ce contrôle tant désiré, mais les Sœurs n'avaient pas voulu lui reconnaître les pouvoirs que la loi lui donnait. *Inde iræ.*

Quant à la vaccination, il en disait peu de chose si ce n'est qu'il affirmait qu'il n'y avait en tout que 128 patients de vaccinés, alors qu'il avouait n'en avoir examiné que 274. Et il donnait à entendre qu'il y avait eu un grand nombre de mortalités causées par la variole.

La lettre suivante de Sœur Thérèse fit justice de cette diatribe:

### LETTRE DE SŒUR THÉRÈSE À LA PRESSE.

LONGUE-POINTE, 24 déc., 1885.

A MONSIEUR LE DIRECTEUR DU JOURNAL *The Herald*.

MONRIEUR,

L'article du *Herald*, en date du 23 décembre courant, est rempli d'inexactitudes pour me servir d'une expression adoucie. Cette histoire de vingt décès parmi les patients est une grosse exagération ; il n'y a eu que trois décès causés par la variole. Parmi les patients privés, il n'y a pas un seul cas de cette maladie. La plus grande latitude a été laissée aux médecins de l'établissement, quant à la vaccination. Actuellement le nombre des vaccinés est de près de cinq cents. Il n'y a pas un seul malade de la variole dans l'établissement ; tous ceux qui ont eu des symptômes pouvant faire craindre une attaque de l'épidémie ont été, sans une minute de retard, transportés dans un bâtiment séparé, sans communication avec l'asile. Plusieurs de ceux-là n'avaient pas la variole, comme on s'en est convaincu quelques temps après. Je n'ai pas dit au Dr Howard que s'il entrait dans notre hôpital des variolés il ne pourrait plus mettre les pieds dans l'asile ; je lui ai dit qu'il ne pourrait ce jour là même revenir faire sa visite dans l'établissement.

J'ai refusé les services des médecins du gouvernement parceque nous avons deux médecins qui ont tous les patients sous leurs soins et sous leur responsabilité médicale, et qu'ils sont aussi capables que d'autres de terminer avec succès la vaccination qu'ils ont commencée et faite graduellement depuis deux mois. Le Dr Howard prétend qu'il n'y a que 128 personnes de vaccinés, alors qu'il avoue lui-même, n'en avoir visité que 274 ; comment peut-il parler des 684 autres qu'il n'a pas même vus ?

Les plus grandes précautions ont toujours été prises contre l'épidémie ; tous les patients, dès leur entrée à l'asile sont désinfectés, de quelqu'endroit qu'ils viennent, et sont changées de vêtements. Depuis plusieurs jours, il ne s'est déclaré aucuns cas nouveaux de variole.

Le public jugera maintenant quel crédit il doit donner à ceux qui ont accusé notre établissement. Les patients et les pensionnaires sont en parfaite sûreté puisqu'il n'y a pas dans l'asile un seul cas de maladie épidémique, et que nous ne nous sommes pas départies un seul instant des précautions hygiéniques recommandées par la science.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

### LETTRE DU BUREAU DE SANTÉ.

CENTRAL BOARD OF HEALTH,

30 St James street,

Montreal, 24th December, 1885.

RÉVÉRENDE SŒUR SUPÉRIEURE,

Asile St Jean de Dieu, Longue-Pointe.

RÉVÉRENDE MADAME,

Peu de temps après sa formation le Secrétaire était autorisé au nom du Bureau Central de Santé, et dans l'intérêt de la santé publique, (qui souffrait on ne peut plus dans le moment,) de vous demander de prendre des mesures immédiates pour faire vacciner, avec toute diligence possible, les internes et personnel de l'asile de la Longue-Pointe.

Le bureau est vraiment peiné d'être obligé de constater une indisposition à se conformer à cette exigence de la loi de cette Province, en ce qui concerne cette question de santé.

Il paraîtrait que certains médecins sont reconnus par le gouvernement, et non par vous ; et d'un autre côté, d'autres reconnus par vous et non par le gouvernement. Ce n'est pas l'intention du bureau d'entrer dans cette question, car il importe peu au bureau quels médecins feraient l'ouvrage, du moment que c'était fait, et en conséquence a fait appel aux deux partis.



Il est démontré, par une lettre maintenant en la possession du Secrétaire, que les premiers ont cherché à faire l'ouvrage, mais en ont été empêchés par vous, et les derniers ont montré très peu de zèle.

Les médecins ont vacciné, jusqu'aujourd'hui, un bien petit nombre des internes de l'institution, dans une période de deux mois et demi. C'est-à-dire que les internes de l'asile au nombre de 900 à 1000, emprisonnés, ne pouvant prendre soin d'eux-mêmes, sont privés de la seule protection que la science ait découverte, et des bienfaits d'une loi créée par le gouvernement en leur faveur. La responsabilité assumée par vous est grande ! Selon le rapport de l'Inspecteur du gouvernement, il existait, au 18 Décembre, 18 cas dans votre institution.

Il serait impossible de hasarder une opinion, quand au nombre qui peuvent encore être victimes d'une maladie reconnue comme pouvant être prévenue par la vaccination.

Il reste maintenant l'isolement, la désinfection, et le placardement, et pour ceci, vous recevrez les placards nécessaires, que vous voudrez bien afficher sur la façade de l'asile, où il y a eu des cas de variole, et sur l'hôpital où il s'en trouve maintenant.

Quant à la vaccination de vos internes, je suis chargé de vous dire, que d'après une opinion compétente obtenue par ce bureau, "il n'y a aucune raison pour vous, pour ne pas faire vacciner tout le personnel de l'institution, soit maniaque, épileptique, imbécile ou idiot." Le bureau partage cette opinion, et visitera votre institution, à 11 heures lundi matin, le 28 décembre. Veuillez s'il vous plait avertir Messieurs les Médecins de votre institution.

Je demeure, Révérende Madame,  
Votre obéissant serviteur,

F. N. BOXER,

*Secrétaire.*

Les rumeurs qu'occasionnèrent le rapport du Dr Howard à la presse, allaient jusqu'à dire que l'Asile St-Jean de Dieu n'était plus qu'un vaste hôpital où presque tous les patients étaient atteints de la variole.

Les membres de la presse se rendirent à l'asile le 26 décembre, et furent bien surpris de trouver tout le monde heureux et tranquille. Ils se promenèrent pendant une après midi dans les vastes salles de l'institution, sans rencontrer un seul malade. Les quelques patients que l'épidémie avait atteints avaient été dès l'apparition des premiers symptômes, transportés dans un autre bâtiment suffisamment éloigné pour empêcher toute crainte de contagion. Le séjour de l'asile était parfaitement sûr et sain.

Les comptes rendus de cette visite, publiés par la presse, rassurèrent le public.

Le 28 décembre, les membres du bureau de santé, à leur tour, visitèrent l'asile minutieusement.

Ils ne trouvèrent rien à reprendre ; ils donnèrent même à entendre qu'ils étaient satisfaits et que l'ordre de ne plus admettre de patients allait être levé.

Cependant leur rapport officiel au gouvernement contient plusieurs erreurs de faits. Il se lit comme suit :

1. That vaccination, in the end, has been carried out with diligence, but it is to be regretted that it had not been commenced when first ordered to be done by the Board on the 11th of November last.

2. That as vaccination of the inmates is not yet complete, and as the results of the recent vaccination are not yet manifest, the greatest despatch is necessary for the completion of the work.

3. The isolation and disinfection are at present satisfactory.

4. That there is no evidence that the out-break of smallpox in the Asylum was reported to the Local Board of Health of Longue-Pointe ; no official report reached the Central Board of Health before the 20th of December, although the Board had cognizance of it from other sources.

The Board was gratified to learn that although vaccination had been performed on so large a number of inmates—many of them in indifferent health—no untoward result had followed in any instance, and the arms examined exhibited no signs whatever of undue inflammatory action. This was in conformity with the Board's opinion that all the inmates should be afforded the protection of vaccination.

Ainsi le bureau de santé affirme, dans ce rapport, (1) que la vaccination n'a pas été commencée quand il l'a ordonné, savoir, le 11 novembre pendant que, *de fait*, la vaccination avait été commencée bien avant l'ordre du bureau de santé, savoir, avait été commencée vers le 10 ou 12 octobre précédent.

Il insinue (3) qu'avant sa visite l'isolement et la désinfection ne se faisaient pas d'une manière satisfaisante,—ce qui est faux ; la désinfection et l'isolement s'étant toujours faits de la même manière, et avec autant de soin, ainsi qu'en fait foi le certificat des Drs Durocher et Prieur, imprimé plus loin,—certificat que le bureau de santé avait en mains.

Il affirme (4) qu'il n'a pas été averti officiellement avant le 20 décembre, qu'il s'était déclaré des cas de variole parmi les patients, tandis que le Dr Durocher par sa lettre du 7 décembre, lui disait clairement et on ne peut plus officiellement qu'il s'était déclaré trois cas de variole, mais que les malades avaient été immédiatement transportés hors de l'asile.

A la suite de ce rapport singulier, le Dr Durocher fit la déclaration

de faits suivant, qui exonère complètement les sœurs et qui démontre combien l'attitude prise par le bureau de santé était peu justifiable.

"It is my duty to inform you that I am responsible for vaccination in this establishment, and that no obstruction or hindrance has been made to it by the Lady Superior or any other person. I have acted freely upon my own responsibility during the three months that I have been physician in chief to this establishment. During the epidemic of 1875 and 1876, and at other times, the physicians of this establishment have not vaccinated. As there were no cases of smallpox in the Asylum and in the parish, I believed it to be my duty to quietly follow the example of my predecessors until the commencement of October, when an order to vaccinate was communicated by one of the officers of the Government. As I considered the Government to be the guardian and tutor of the patients of the Asylum, I believed it to be my duty to obey its instructions, and I ordered the vaccination of such patients as appeared to be in a condition favorable to vaccination. I ordered the vaccination to be done gradually, which has been carried out, as the statistics show. According to certain documents approved by the Board of Health, the scrofulous, idiotic, epileptic, and those afflicted with cutaneous diseases did not appear to me fit for vaccination. I consider it my duty only to vaccinate those whose state of health offered no very developed symptoms of such diseases. Later on and recently the President of the Provincial Board of Health informed me that no such exceptions should be made. I then ordered a general vaccination, except that of the furious who could not be dealt with and those actually in a febrile condition. This is the condition of the asylum, where you will find the greater number accumulated,—that is about 800, except certain furious patients who can be gradually vaccinated in their calmer moments, and the feverish who can also be vaccinated when the fever shall have sufficiently abated."

Cette déclaration fut transmise au gouvernement comme un appendice au rapport du bureau de santé.

Ce n'est cependant qu'assez tard, en janvier 1886, que la défense de recevoir des patients fut enfin levée.

---

#### CERTIFICAT DES D<sup>rs</sup> DUROCHER ET PRIEUR.

Nous soussignés, médecins de l'Asile St-Jean-de-Dieu, certifions que chacune des salles dans lesquelles sont tombés malades les patients (qui ont été reconnus quelque temps après atteints de variole), ont été immédiatement désinfectées au soufre, selon les règles ordinaires. Les malades ont été transportés dans un bâtiment distinct de l'asile,

avant même que le caractère de leur maladie fut connu d'une manière certaine. Aucun cas de variole ne s'est déclaré dans l'établissement même.

Depuis plus de dix jours, il n'y a eu aucun cas nouveau de variole.

Longue Pointe 28 décembre 1885.

L. B. DURGÈCHER, M. D.

Médecin en chef.

DR J. A. PRIEUR,

Assistant médecin.

La correspondance avec le bureau central de santé s'est continuée, mais seulement quant aux statistiques de vaccination, maladies etc., Une douzaine de lettres sur le sujet ne sont point insérées ici, parce qu'elles n'ont point d'importance.

Permission d'admettre de nouveaux patients ne fut donnée que vers le milieu de janvier.

### CHAPITRE III.

#### **Suite des difficultés causées par le bureau médical et le gouvernement.**

Vers la fin de novembre 1885, les inspecteurs d'asiles insistèrent auprès de la Supérieure de l'Hospice St Jean de Dieu pour que les membres du bureau médical fussent admis à traiter les patients et pour que la communauté entrât en pourparlers d'arrangements avec le gouvernement.

Sœur Thérèse de Jésus pria les inspecteurs de se rendre à la Maison Mère, à Montréal, et de voir à ce sujet la Supérieure Générale et son Conseil.

Les inspecteurs s'y rendirent. La mère Supérieure étant malade, la Sœur assistante générale les reçut. Elle leur répondit que la communauté verrait avec le plus grand plaisir cesser l'état de choses qui existait depuis la nouvelle loi; que les sœurs souffraient beaucoup de se voir dans la nécessité de lutter pour sauvegarder leur droits etc.

Les inspecteurs déclarèrent que le gouvernement était disposé à

faire beaucoup de concessions, et à amender la loi dans toutes les matières où elle se trouvait contraire aux droits de la communauté etc., etc.

La Sœur assistante générale pria les inspecteurs de vouloir bien lui adresser par écrit leurs propositions ; elle leur promit de les soumettre, aussitôt reçues, au Conseil de la Communauté, et d'y faire réponse.

Les inspecteurs promirent de préciser ces propositions par écrit, et se retirèrent.

Un mois environ après, c'est-à-dire vers la fin de décembre, le président des inspecteurs, M. L. L. Desaulniers, se rendit à la Maison Mère et déclara que les ministres avaient changé d'opinion, qu'ils ne voulaient faire aucune concession ; qu'il fallait que les sœurs acceptassent la loi telle qu'elle était, avec le bureau médical et ses pouvoirs, sinon que le gouvernement allait enlever les patients les moins coûteux, savoir les idiots, et ruiner la communauté.

Le huit janvier 1886, le Dr Desaulniers alla annoncer officiellement à Sœur Thérèse de Jésus qu'il était chargé d'enlever trente idiots pour les conduire à St Ferdinand d'Halifax. Il ajouta que ce premier détachement serait suivi de plusieurs autres, et que la communauté resterait tout au plus avec trois cents patients choisis parmi les plus furieux, les plus difficiles à garder, les plus coûteux. Même, dit-il, il est douteux que le gouvernement vous en laisse trois cents.

Sur la remarque de Sœur Thérèse que le mois de janvier était une saison bien rigoureuse pour transporter si loin de pauvres infortunées qui avaient perdu l'habitude des souffrances et du froid, l'inspecteur déclara qu'il leur achèterait à chacune une couverture de laine et une tuque.

Il fallait d'autres habillements à part une couverture et une tuque : l'officier du gouvernement n'avait pas pensé à cela, et avait supposé que les Sœurs de la Providence les fourniraient !

Les Sœurs de la Providence soumièrent immédiatement à plusieurs avocats les deux questions suivantes :

1o.—Le gouvernement de la province de Québec peut-il, sans manquer au contrat existant entre lui et les Sœurs de la Providence et sans ouvrir pour ces dernières le droit à une indemnité, retirer de l'asile St Jean de Dieu les idiots de l'un ou de l'autre sexe et détruire par là la proportion naturelle qui a toujours existé et qui existe encore dans le dit asile dans le nombre respectif des idiots et des aliénés ?—prenant pour acquis le fait bien connu que l'entretien des aliénés proprement dits coûte beaucoup plus cher que l'entretien des idiots.

2o.—Les Sœurs ayant élevé, à un coût considérable, les édifices nécessaires pour recevoir et loger les patients que le gouvernement leur envoyait en nombre toujours croissant, et ayant élevé ces édifices sur la recommandation et à la demande des

officiers publics spécialement préposés à cette matière, des hommes publics à la tête des partis, et, de plus, sur la promesse soit formelle soit implicite que les aliénés et les idiots de la partie ouest de la province leur seraient envoyés, n'auraient-elles pas droit à une indemnité, dans le cas où le gouvernement diminuerait le nombre auquel se sont élevés, dans le cours du temps les patients entretenus aux frais du public, ou empêcherait en les dirigeant dans un autre établissement le nombre de ces patients de s'accroître naturellement en proportion de l'augmentation de la population.

La réponse fut :

NON à la première question.

OUI, à la seconde.

Trois de ces opinions, avec raisons à l'appui, ont été déjà publiées en brochure.

Les sœurs résolurent de protester contre l'action du gouvernement. Ceci dit, les documents qui vont suivre se comprennent facilement :

#### PROTÊT CONTRE L'ENLÈVEMENT DE TRENTE IDIOTES.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le douzième jour du mois de janvier.

A la requisition de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, corps politique et incorporé, ayant son principal établissement en la cité de Montréal, mais ayant un établissement pour le soin des aliénés et des idiots, situé en la paroisse de Saint François d'Assises de la Longue-Pointe, connu sous le nom de l'Hospice Saint Jean de Dieu.

Je soussigné Adolphe Lecours, notaire public, dans et pour la Province de Québec, résidant en la dite paroisse de Saint François d'Assises de la Longue-Pointe, district de Montréal, me suis transporté auprès de Louis Léon Lesieur Desaulnier, Ecuier, médecin, l'un des inspecteurs d'asiles de la dite Province de Québec, résidant en la dite cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, où étant et parlant à lui-même en personne, j'ai dit et représenté au dit Louis Léon Lesieur Desaulniers ce qui suit savoir :

Que lui le dit Louis Léon Lesieur Desaulniers, l'un des inspecteurs d'asiles de la dite Province de Québec, s'est rendu le huitième jour du présent mois de janvier au dit asile Saint Jean de Dieu et là et alors, s'est déclaré chargé par le gouvernement de la dite Province de Québec d'enlever au dit asile pour les transférer ailleurs trente patients internés régulièrement dans le dit asile, et ce pour une date prochaine qu'il n'a pas indiquée.

Que le dit Louis Léon Lesieur Desaulniers a déclaré qu'il avait ordre de choisir lui-même, avec l'aide des médecins du gouvernement, les personnes qui doivent être ainsi transférées et de les choisir parmi les patients du sexe féminin connus sous le nom "d'idiotes" à l'exclusion

complète des aliénés et des patients turbulents, maniaques, hallucinés, dangereux, épileptiques, infirmes, gâteux etc., en un mot de choisir ces trente idiots exclusivement, parmi les personnes les plus tranquilles, les plus inoffensives, celles dont l'entretien coûte le moins cher, laissant même de côté les personnes trop jeunes ou un peu avancées en âge.

Qu'en effet le dit Louis Léon Lesieur Desaulniers a fait et déclaré avoir fait, avec l'aide des médecins du gouvernement, un choix de trente "idiotes" prises parmi celles qui donnent le moins de trouble et dont l'entretien coûte le moins cher.

Et attendu que par un contrat passé devant Mtre J. A. Charlebois, notaire à Québec; le quatre octobre, mil huit cent soixante-treize, entre la communauté requérante et le gouvernement de la Province de Québec représenté par l'Honorable Gédéon Ouimet, la dite communauté s'est engagée à recevoir et loger les personnes "idiotes" de l'un et de l'autre sexe, et seulement des idiots pour le prix et somme de cent piastres par tête annuellement.

Et attendu que par un second contrat passé devant Mtre J. B. Delage, entre les mêmes parties, le trentième jour de juillet mil huit cent soixante et quinze, le gouvernement étant représenté par l'Honorable M. de Boucherville, premier ministre, la dite communauté requérante s'est engagée à recevoir et loger pour le même prix, savoir cent piastres par tête, les personnes, idiots et aliénés de l'un ou de l'autre sexe que le gouvernement lui enverrait, et ce pendant l'espace de vingt ans.

Attendu qu'il était alors bien connu des parties contractantes et qu'il leur est encore bien connu que le soin des aliénés, proprement dits coûte beaucoup plus cher que le soin des idiots, ces derniers ne requérant aucun traitement médical, ni soins d'une nature particulière, pendant que les premiers, qui sont guérissables, requièrent un traitement et des soins qui peuvent coûter et coûtent généralement beaucoup plus que la pension stipulée au contrat.

Attendu de plus que la proportion respective des aliénés et des idiots, qui doivent être internés dans les asiles était alors connue des parties contractantes.

Attendu qu'en vertu de ce contrat, le gouvernement de la dite province de Québec a envoyé dans le dit Asile Saint Jean de Dieu un nombre toujours croissant d'aliénés et d'idiots, dans la proportion qu'ils se sont naturellement présentés et dans la proportion qu'ils existent naturellement dans la population.

Attendu que la Communauté requérante a reçu ces dits aliénés et idiots dans leur proportion respective naturelle, en vertu du contrat en dernier lieu mentionné; qu'elle a toujours bien et dûment rempli les obligations du dit contrat ainsi que des conventions formelles ou tacites intervenues postérieurement, et attendu qu'elle a toujours été prête et qu'elle l'est encore à remplir fidèlement les conventions intervenues et à avoir soin des personnes qui lui ont été confiées en vertu de ces conventions,

Et attendu que le fait d'enlever, tel que dit ci-dessus, un certain nombre "d'idiotes" du dit asile Saint Jean de Dieu et de les transférer ailleurs; constituera de la part du gouvernement de Québec une viola-

tion grave des conventions intervenues entre lui et la communauté requérante et détruira la base sur laquelle a été établi et fondé le prix uniforme de la pension.

C'est pourquoi, je, dit notaire, à la requisition susdite, ai interpellé le dit Louis Léon Lesieur Desaulniers, l'un des Inspecteurs d'asiles de la dite Province de Québec, et lui ai déclaré que la communauté des Sœurs de la Providence est prête comme elle l'a toujours été à remplir fidèlement les conventions intervenues entre elle et le gouvernement de la Province de Québec, qu'elle proteste contre l'enlèvement annoncé des "trente idiots" de leur asile pour être transférées ailleurs et contre toute diminution que pourrait faire le dit gouvernement de la population de leur asile ainsi que contre tout changement fait ou à faire dans la proportion respective des idiots et des aliénés qui sont ou seront internés dans leur asile; qu'elle proteste de plus qu'elle tiendra le gouvernement responsable de toute perte et tout dommage résultant à la dite Communauté de cette violation du contrat susdit.

En raison de tout ce que dessus, je, dit notaire, à la requisition susdite, ai déclaré et déclare protester et proteste par les présentes d'abondant, pour tout ce qu'on doit déclarer et protester en pareil cas.

Fait, notifié et protesté aux lieu, jour, mois et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, sous le numéro trois mille trois cent cinquante quatre des minutes de mon répertoire.

Et j'ai laissé une copie authentique des présentes au dit Louis Léon Lesieur Desaulniers, parlant comme susdit, à lui-même en personne afin qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

En foi de quoi, j'ai signé les présentes, pour le tout valoir ce que de droit, lecture faite.

A. LECOURS, N. P.

LETTRE DE SOEUR THÉRÈSE AU DR DESAULNIERS, OFFRANT GRATUITEMENT DES EFFETS D'HABILLEMENT.

HOSPICE SAINT JEAN DE DIEU,  
Longue-Pointe, 12 janvier 1886.

A E. L. L. DESAULNIERS, M. P.,  
Inspecteur des Asiles.

MONSIEUR,

En réponse à la demande que vous m'avez faite, j'ai l'honneur de vous dire que nous fournissons gratuitement, malgré que nous n'y soyons pas obligées, les vêtements suivants pour chacune des trente idiots que vous devez cueillev de Saint Jean de Dieu et transporter à Saint Ferdinand d'Halifax, savoir : une chemise, une jupe, une robe, une paire de bas et une paire de souliers.

Vous n'ignorez pas que les patients du gouvernement appartiennent



tous à des familles pauvres ; qu'ils arrivent à l'Asile avec des haillons ou avec des vêtements prêtés que rapportent avec eux ceux qui les amènent. Nous sommes tenues de vêtir ces patients tant qu'ils sont dans notre établissement, mais non de leur donner des vêtements lorsqu'ils le quittent. Cependant nous le faisons très fréquemment par charité, lorsque ces patients sont déchargés, vu qu'ils se trouvent alors sans ressources et qu'ils sont abandonnés du gouvernement.

Les trente idiots dont il s'agit ici ne sont pas abandonnées du gouvernement, et le gouvernement est beaucoup plus en état que nous de leur faire la charité de quelques vêtements.

Cependant, comme, d'après ce que vous m'avez dit, ce besoin de leur part ne paraît pas avoir été prévu et comme vous paraissez en éprouver du désagrément et craindre des retards, je donnerai, avec la permission de Notre Mère Supérieure Générale, les effets indiqués ci-dessus pour chacune de ces trente infortunées.

Je fais la présente réponse à votre demande sous la réserve expressé du protêt que vous a fait signifier notre Communauté, et c'est sous la même réserve que nous fournirons ce que je vous indique ci-dessus.

Permettez-moi de vous prier, afin d'éviter tout trouble, de mettre dans ce transfert de patients toute la régularité voulue. De plus, je serais bien aise que vous viendriez recevoir vous-même ces idiots, le jour de leur départ.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble servante,

(Signé,)

SR. THÉRÈSE DE JÉSUS,

LETTRE A L'HON. PREMIER MINISTRE LUI TRANSMETTANT COPIÉ DU PROTET CI-DESSUS.

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
Montréal, 13 janvier 1886.

A L'HONORABLE J. J. ROSS,  
Premier Ministre de la Province de Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-inclu, copie du protêt que nous avons fait signifier au Dr L. L. Lesieur Désaulniers l'un des inspecteurs d'asile qui nous a déclaré avoir été chargé de transférer trente idiots, choisies parmi les plus tranquilles, de l'Hospice Saint Jean de Dieu en celui de Saint Ferdinand d'Halifax.

Comme plusieurs avocats que nous avons consultés ont tous été d'avis que ce transfert constitue de la part du gouvernement une violation des conventions existant entre notre Communauté et lui, nous nous avons cru devoir faire nos réserves. Nous vous transmettons copie de ces opinions.

Qu'il nous soit permis, Monsieur le Premier Ministre, de vous exprimer combien il nous est pénible de voir que le gouvernement, dont vous êtes le chef, paraît être décidé à agir ainsi envers notre Communauté. La lettre que vous avez bien voulu nous adresser dans le mois de mai dernier, nous donnait la confiance que votre gouvernement respecterait, dans leur intégrité, les droits résultant de nos contrats, comme elle en comportait la promesse. Nous avions confiance que les difficultés ne seraient que temporaires, et que notre œuvre se continuerait dans la paix, sous votre ministère comme sous les ministères qui ont précédé le vôtre. Notre institution a été établie pour des œuvres de paix; et c'est avec le sentiment le plus pénible et le plus douloureux que nous nous voyons entraînées sur un terrain qui n'est pas le nôtre.

Nous avons l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Vos très-humble servantes,

(Signé) SOEUR DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,  
Secrétaire Générale.  
" SOEUR AMABLE,  
Supérieure Générale.

### RÉPONSE DU PREMIER MINISTRE.

QUEBEC, 20 JANVIER 1886.

REVERENDE SOEUR AMABLE,  
Sup. Gén. de l'Asile de la Providence, Montréal.

MADAME LA SUPERIEURE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 de ce mois, par laquelle vous me dites transmettre un protêt à M. le docteur L. L. L. Désaulniers et l'opinion de quelques avocats, au sujet du transfert d'un certain nombre d'idiotes, de l'asile Saint Jean de Dieu à celui de Saint Ferdinand d'Halifax. Je ne trouve, sous l'enveloppe, que le premier de ces documents (le protêt), et je ne veux pas m'arrêter à en discuter le mérite, attendu que le gouvernement n'a jamais donné instruction à M. Désaulniers de choisir les idiots *les plus tranquilles et les plus faciles à soigner* de votre établissement, pour les faire transporter à l'asile de Saint Ferdinand d'Halifax, et que M. Désaulniers déclare positivement qu'il n'en a pas agi ainsi.

Quoiqu'il en soit, si vous pensez que le transfert en question opère un changement qui vous soit dommageable dans la "proportion respective des idiots et des aliénés" internés dans votre établissement, le gouvernement est prêt à faire transporter ailleurs tel nombre d'aliénés qui sera nécessaire pour rétablir la proportion antérieure. Il vous suffira de demander ce nouveau transfert pour qu'il soit effectué,

Il est du devoir du gouvernement de prendre en toutes choses, les

intérêts de la Province, et aussi des municipalités qui contribuent à l'entretien des idiots et aliénés ; or, le transfert d'un certain nombre d'idiotes à l'asile de Saint Ferdinand d'Halifax permettant au gouvernement de faire légitimement des économies, au bénéfice de la Province et des municipalités intéressées, il n'y a pas lieu de s'étonner de la détermination qui a été prise à ce sujet.

Vous dites, Madame la Supérieure, que vous avez eu confiance dans les assurances que je vous ai données, et que vous espériez que votre œuvre se continuerait dans la paix. Vous avez eu raison, Madame, de compter sur la justice et les bonnes dispositions du gouvernement, qui, lui aussi, est ami de la paix, la paix dans l'ordre, dans le respect des lois et la protection qu'il doit à tous les membres de la société.

Rien n'a été fait à l'encontre de vos contrats, bien et raisonnablement interprétés ; et si, dans l'avenir, et pour l'amélioration du traitement des patients, il devient nécessaire de vous demander de faire des dépenses que vous n'êtes pas obligées d'encourir, le gouvernement actuel ainsi que les gouvernements qui lui succéderont seront tenus de vous indemniser jusqu'au dernier centin, tel que le veut la loi.

J'ai l'honneur d'être,  
Madame la Supérieure,  
Votre très humble serviteur,

JOHN ROSS.

LETTRE AU PREMIER MINISTRE LUI TRANSMETTANT  
COPIE DES OPINIONS LÉGALES.

ASILÉ DE LA PROVIDENCE,  
MONTREAL, 20 janvier 1886.

A l'honorable, J. J. Ross, Premier Ministre, Québec.

HONORABLE MONSIEUR,

Ainsi que nous vous l'avons promis dans notre lettre du 13 courant, nous avons l'honneur de vous transmettre, par le même courrier que la présente, copies des opinions légales que nous avons demandées relativement à certains points des conventions intervenus entre le gouvernement et nous.

Espérant que ces opinions aideront à l'aplanissement des difficultés survenues à notre grand regret entre le gouvernement et notre communauté.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Ministre,  
Votre très humble, etc,

(Signé)

SR AMABLE, *Supr. Génle.*

P. S.—Cette lettre était écrite lorsque nous est arrivée la vôtre en date du 20 janvier courant. Nous avons fait imprimer trois de ces con-

sultations, pour plus grande commodité ; plusieurs avocats distingués de Montréal ont concourus dans ces opinions. C'est ce qui explique le retard apporté à leur envoi.

Vous verrez, Monsieur le premier ministre, que ces opinions répondent à votre dernière lettre et que le transfert des aliénés de même que le transfert des idiots serait également une violation des conventions écrites et tacites intervenues entre le gouvernement et nous, — violation contre laquelle nous devons protester afin de réserver nos droits. Nous ne saurions vous dire Monsieur le premier ministre, combien il nous est pénible d'avoir à nous placer sur un tel terrain lorsque, dans le passé, nos sacrifices et notre œuvre ont été l'objet de tant de félicitations et ont reçu tant de témoignages éclatants de la part des gouvernements comme des particuliers, et lorsque nous avons la conviction d'avoir fidèlement fait notre devoir et d'avoir donné au public, dans l'accomplissement de nos engagements, plus qu'il n'avait demandé et plus même qu'il n'espérait avoir.

[Signé,] SR A.

LETTRE DU DR DÉSAULNIERS LUI ANNONCANT L'ENLÈ-  
VEMENT PROCHAIN DES IDIOTES.

MONTREAL, 9 février, 1886.

REVD SŒUR THÉRÈSE, Supérieure, A. St. J. D.

MADAME,

Le Dr Perreault vous donnera probablement bientôt la liste des 30 idiots que je pourrais transférer à St Ferdinand, peut-être après demain.

Vous voudrez bien tenir les documents concernant ces idiots, prêts pour les livrer en même temps que les malades. Comme de raison, vous ne pouvez pas réunir les papiers avant d'avoir la liste des noms.

Votre tout dévoué,

L. L. L. DESAULNIERS.

P. S.—J'espère que votre rapport sera bientôt prêt, c'est le seul qui me manque depuis plus de trois semaines.

L. L. L. D.

A la Révérende SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS, Supérieure, Asile St Jean de Dieu, Longue Pointe.

A la réquisition de L. L. L. Désaulniers M. D. inspecteur des asiles et prisons dans et pour la Province de Québec :

Nous soussignés sommes autorisés de vous transmettre la liste suivante contenant le nom des idiots et imbéciles, que le gouvernement doit faire transférer de l'Asile St Jean de Dieu, à celui de St Ferdinand

d'Halifax; et ce, sous un court délais qui vous sera fixé définitivement lors de la visite de M. l'inspecteur mercredi, le 10 février 1886.

[Suivent trente noms d'idiotes.]

Nous avons l'honneur d'être vos très humbles  
et très dévoués serviteurs,

F. X. PERRAULT, M. D.  
Médecin interne.

E. E. DUQUET, M. D.  
Ass. méd. interne.

### RÉSOLUTION DU BUREAU MÉDICAL QUANT A LA CONTRAİNTE.

A une assemblée du bureau médical de l'Asile St Jean de Dieu de la Longue Pointe tenue à la résidence de F. X. Perreault médecin interne, le deuxième jour de mars 1886 sous la présidence du surintendant, il fut

*Résolu.*—que les propriétaires de l'Asile soient tenus de préparer leurs comptes trimestriels d'avance et de les soumettre au bureau médical pour être examinés et certifiés au moins trois jours avant de les expédier au gouvernement.

Résolu que les propriétaires fournissent un état détaillé des montants à retrancher pour absence, congé, désertion etc., etc., avec le nom de tel patient et la durée de telle absence.

Résolu que le bureau médical proteste contre les moyens de contrainte employés dans certains cas dans les salles de l'asile tel que mettre des menottes en fer, chaînes aux pieds, et renfermer le malade, ainsi garotté dans une cellule, l'usage simultané de ces deux agents menottes, chaînes et cellule, est une barbarie qui doit disparaître d'un asile bien tenu.

Résolu que le bureau médical proteste contre l'usage de tout agent de contrainte en fer, acier ou autre métal dans l'asile.

HENRY HOWARD, M. D. C. G. L.  
Médecin surintd.

F. X. PERRAULT,  
Médecin interne.

E. E. DUQUET, M. D.  
Ass. méd. interne.

LETTRÉ DU DR HOWARD TRANSMETTANT LES RÉSOLUTIONS CI-DESSUS.

96 University Street,  
MONTREAL, March 5 1886.

REV. MOTHER SUPERIOR,

I have the honor to enclose you a copy of resolutions passed by the medical board, on the second day of march, 1886, and by that you will see that these resolutions be attended to.

I have the honor to be,  
Your obt. servant,

HENRY HOWARD,  
*Med.-Superintendent.*  
A. St. J. D. D.

REV. MOTHER SUPERIOR,  
Longue-Pointe.

RÉPONSE DE LA SUPÉRIEURE DE ST JEAN DE DIEU AUX  
RÉSOLUTIONS DU BUREAU MÉDICAL.

HOSPICE ST JEAN DE DIEU,  
LONGUE-POINTE 12 mars 1886.

Au Bureau Médical et à  
HENRY HOWARD, Ecr, M. D, en sa qualité de surintendant.

MONSIEUR,

J'accuse réception des résolutions du bureau médical, passées en date du 2 mars et transmises par votre lettre du 5 mars.

Avant de vous exprimer la surprise pour ne pas dire plus que m'a causé votre "résolution" relative à la contrainte, j'ai l'honneur de vous dire que nos comptes trimestriels seront mis à la disposition des Membres du Bureau Médical, à la procure, tout le temps nécessaire pour en prendre connaissance complète. Il me semble cependant, que cela peut se faire en moins de cinq jours.

Nous vous donnerons aussi la liste demandée, quant aux absences ; nous ne l'avons pas fait jusqu'à présent parce que ces absences étant ordonnées par votre bureau, vous vous trouviez en parfaite position de vérifier par vos notes, nos calculs à cet égard.

Votre troisième résolution, quant à la contrainte est assez inexplicable et assez étonnante. Deux d'entre vous, les docteurs Perrault et Duquette, sont chaque jour pendant plusieurs heures dans les salles de notre établissement. Presque chaque jour, ils ont l'occasion de me voir et de me parler, et cependant, depuis plus de six mois qu'ils sont membres du bureau médical et qu'ils font des visites quotidiennes à l'asile, jamais ni le docteur Perrault, ni le docteur Duquette n'ont ouvert la bouche pour me signaler un seul cas de contrainte qui ne fut

pas justifiable ; jamais ils ne se sont plaints de rien de semblable ; jamais même, ils n'ont fait allusion à rien de tel. Et voici que tout-à-coup, ils viennent par une résolution parler de " barbarie " comme s'il se passait à l'asile des actes de barbarie ! Le Dr Tuke a des imitateurs !

Cela me paraît, je le dirai franchement, peu honorable de leur part. S'ils ont eu connaissance dans leurs visites, de quelques choses ressemblant de près ou de loin à de la barbarie, leur premier devoir de citoyens, de médecins et d'employés publics, était de m'en avertir sur le champ, et en mon absence d'en avertir l'assistante Supérieure, et non pas de cacher soigneusement la chose aux autorités de la maison, jusqu'à ce qu'il fut trop tard pour y remédier.

On dirait vraiment que ce n'est pas le bien des aliénés que l'on veut, mais qu'on cherche avant tout à causer du tort et du dommage à notre établissement.

J'ai vu les médecins actuels de la maison, et j'ai commencé à interroger les sœurs des salles ; jusqu'à présent, je l'affirme avec force, je n'ai rien trouvé qui ressemble à ce que vous avez qualifié aussi sévèrement, sans spécifier aucun cas particulier ; je vais continuer cette enquête, car je veux être édifiée au sujet de cette accusation, comme je l'ai déjà été au sujet de beaucoup d'autres que l'on a fait circuler contre nous.

Maintenant, monsieur le surintendant, vous avez donné vous-même, pendant environ quatre ans, le traitement médical aux patients de notre asile. Vous vous rappelez sans doute de quels agents de contrainte on se servait d'après vos ordres, vos prescriptions et sous vos yeux. Vous vous rappelez sans doute que les aliénés que vous gardiez sous votre unique contrôle à St Jean nous sont arrivés en 1875, avec les moyens de contrainte que vous aviez toujours employés savoir : les " menottes en fer, les chaînes en fer " etc. Vous savez que nous avons visité les asiles d'Ontario et les meilleurs asiles des États-Unis et que nous avons pris modèle sur eux quant aux moyens de contrainte ; que nous avons même perfectionné et adouci ces agents mécaniques jusqu'au point de fournir ensuite nous-mêmes des modèles aux autres asiles.

Le Dr Perreault, second membre du bureau médical, a donné le traitement ici depuis 1879 jusqu'en septembre 1885. Demandez-lui combien de fois il a prescrit et ordonné lui-même les " menottes en fer " au lieu de la camisole, du manchon, des mitaines et autres entraves que nous possédons. Il doit s'en rappeler.

Les menottes en fer, on me l'a toujours représenté, ont l'avantage sur les autres agents de se mettre instantanément et de laisser plus de liberté au patient, sans lui causer aucune blessure et aucune douleur. Pourquoi n'avez-vous pas jugé à propos tous deux, de m'avertir que vous aviez changé d'opinion, que vous entendiez aujourd'hui proscrire ces agents ? Il me semble que vous auriez pu commencer par là !

Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas attendu vos " résolutions " pour agir, nous avons envoyé en Europe un médecin qui a visité grand nombre d'établissements et qui nous a rapporté les agents de contrainte employés dans les meilleurs asiles en France et en Belgique ; et nous

avons eu la satisfaction de constater que nous en possédions déjà du même modèle, depuis assez longtemps; les Drs Perreault et Duquet et vous-même, avez dû vous en apercevoir,—nous avons substitué graduellement la camisole et les autres entraves non-métalliques aux menottes en fer.

Tous ces moyens mécaniques d'ailleurs ne sont employés que temporairement, dans les cas les plus graves, et seulement pendant la durée des crises. Nous suivons la méthode de tous les asiles les plus renommés de l'Europe, à l'exception de quelques asiles d'Angleterre où la contrainte mécanique est remplacée par la contrainte manuelle.

Pour terminer, je regrette d'avoir à vous dire, que je ne puis voir dans vos résolutions en termes généraux, qu'une tentative de donner cours dans le public, à ces calomnies qu'il est si facile de faire circuler et de faire croire aux naïfs, quelque dénuées de vérité qu'elles soient.

Nos Sœurs ont donné la preuve de leur dévouement et de l'affection qu'elles ont pour les patients, et les philanthropes, qui leur ressemblent sont encore à être inventés.

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très humble servante,

(Signé,) SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
*Supérieure.*

#### AUTRE MISSIVE DU BUREAU MÉDICAL.

A une assemblée du bureau médical de l'asile St Jean de Dieu de la Longue-Pointe, tenue à la résidence de F. X. Perrault, M. D., le 16 mars 1886, sous la présidence de H. Howard, surintendant médical.

Il fut résolu que le bureau médical de l'asile St Jean de Dieu accuse réception par l'entremise du surintendant, président du bureau médical, d'une lettre de la Révde Sœur supérieure de l'asile, accusant réception des résolutions passées par le bureau médical, en date du 2 mars 1886, avec des commentaires que le bureau ne peut prendre en considération, mais le bureau espère que la Révde Sœur supérieure verra la nécessité de faire exécuter intégralement les résolutions passées par le bureau médical en date du 2 mars 1886.

E. E. DUQUET, M. D.

*Au nom du bureau médical.*

LONGUE-POINTE, 16 mars 1886.

La communauté résolut de transmettre au gouvernement les résolutions du bureau médical en date du 2 mars, et la réponse de Sœur Thérèse. La lettre suivante fut en conséquence envoyée au premier ministre.



**LETTRE AU PREMIER MINISTRE LUI TRASMETTANT LES  
RESOLUTIONS DU BUREAU MEDICAL ET LA RÉPONSE  
DE SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS.**

ASILE DE LA PROVIDENCE,  
MONTRÉAL, 19 Mars 1886.

A L'HONORABLE J. J. ROSS,  
Premier Ministre, Québec,

HONORABLE MINISTRE,

Il y a quelques jours, le bureau médical a transmis à la Sœur Supérieure de notre Hospice de la Longue-Pointe les résolutions dont nous vous incluons copie.

Nous avons donné instruction à la Sœur Supérieure de notre établissement de répondre à ces résolutions par la lettre dont nous vous transmettons copie.

Ces deux documents vous donneront un exemple de la manière dont ce bureau médical a agi envers nous depuis qu'il est créé.

J'ai l'honneur d'être,

Honorable Monsieur,

Votre très humble,

SR AMABLE, *Sup. Gén.*

**RÉPONSE DU PREMIER-MINISTRE.**

QUEBEC, 26 Mars 1886.

REVDE SŒUR STE AMABLE,  
Sup. Gén. de la " Providence, Montréal,

Madame la SUPERIEURE,

L'Honorable Premier Ministre m'a donné instruction d'accuser réception de votre lettre du 19 de ce mois, ainsi que des deux documents qui l'accompagnent.

Veillez agréer, Madame, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels,

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très dévoué serviteur,

ERNEST GAGNON,

*Secrétaire.*

Jusqu'à la fin de mars 1886, le gouvernement n'avait pas fait, suivant la section 6 de la dernière loi, des réglemens pour attribuer aux

membres du bureau médical la plupart des fonctions exercées par les médecins de la communauté.

Mais le 27 mars arrivait à l'Asile St-Jean-de-Dieu une brochure contenant un projet de tels règlements.

Cela a donné lieu à la correspondance suivante :

### LETTRÉ ANNONÇANT DES RÉGLEMENTS.

BUREAU, DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 26 mars 1886.

RÉVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre les règlements des bureaux médicaux de votre Asile, qui seront pris en considération pour approbation par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, vendredi, le deuxième jour d'avril prochain.

J'ai l'honneur d'être,  
Révérende Sœur,  
Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,  
Assistant-Secrétaire.

Revd. SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
*Supérieure,*  
Asile St-Jean-de-Dieu, Longue-Pointe.

### RÉPONSE DE SŒUR THÉRÈSE AU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES RÉGLEMENTS.

ASILE DE LA PROVIDENCE.  
MONTREAL, 29 Mars 1886.

A l'Honorable J. J. Ross,  
Premier ministre de la Province de Québec.

HONORABLE MONSIEUR,

Nous accusons réception d'une brochure intitulé : Règlements des bureaux médicaux des asiles d'aliénés de St Jean de Dieu et de Beauport, accompagnée d'une lettre de Monsieur Ph. J. Jolicœur, nous annonçant que les règlements concernant notre asile contenus dans cette brochure seront soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur le 2 avril prochain.

On ne nous dit pas pourquoi ces règlements nous sont ainsi transmis d'avance.

Certains de ces règlements nous paraissent loin d'être en accord

avec les conventions qui sont le point de départ des relations entre le gouvernement et nous, et qui sont la base de nos droits respectifs. Ces règlements semblent avoir été faits pour un état de choses autre que celui qui existe en cette Province, et dans un pays où les asiles d'aliénés sont la propriété du gouvernement, et où les libertés de l'administration publique ne sont pas subordonnées à des contrats et où ses droits ne sont pas restreints dans les limites de conventions écrites qui doivent être interprétées et appliquées de bonne foi. On les a apparemment copiés sans remarquer qu'on partait d'une base erronée, tombant par là dans la même erreur que la loi de 1885.

Nous devons ajouter que ces règlements, en substance, ont toujours été observés à l'Asile St Jean de Dieu, avec la modification que ce sont nos médecins au lieu des médecins du gouvernement qui donnent et dirigent le traitement des patients. Nous avons même d'autres règlements beaucoup plus importants pour les aliénés que la plupart de ceux contenus dans cette brochure : savoir tous ceux qui regardent le culte : les allées et venues des aliénés à la chapelle, les fonctions des aumôniers etc. Deux aumôniers catholiques résident à l'asile, les ministres des diverses dénominations protestantes sont admis chaque fois qu'ils se présentent, et cette vie morale et religieuse entre pour une très grande part dans les occupations, les habitudes, le temps et aussi le traitement des patients.

Dans toutes les matières dont traitent vos règlements, l'attitude de notre communauté sera réglée à l'avenir, comme dans le passé par nos contrats, selon qu'indiqué dans notre protêt en date du 24 août 1885 signifié aux membres du bureau médical et communiqué au gouvernement.

Nous avons l'honneur d'être,  
Honorable Monsieur,  
Votré très humble,

SR THÉRÈSE DE JESUS, Supérieure.

Les règlements, tels que préparés, furent approuvés par le Lieutenant-Gouverneur le six avril 1886.

Ces règlements peuvent être modifiés, changés, etc., par le bureau médical et par le gouvernement à *leur bon plaisir*. Ils ont le droit, par la loi de 1885, de faire tous les règlements qu'il leur plaira sur les matières énumérées dans la section six, savoir, concernant les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime, la diète, les vêtements, l'exercice.

Quels règlements seront faits d'ici à dix ans, dans ces matières qui affectent l'administration ?

Nul ne le sait.

On est loin de la certitude et de la stabilité inhérentes aux contrats.

La communauté peut-elle accepter un tel état d'incertitude et d'ins-

tabilité?—Quel est l'homme d'affaires qui l'accepterait?—surtout pour un contrat aussi considérable et pour un prix aussi minime que cent piastres par tête?

Depuis le retrait de l'autorisation de recevoir les patients temporairement, en attendant la visite des médecins du gouvernement, les demandes de la nature de celle qui suit ont été assez fréquentes. Il suffit d'en reproduire une :

**LETTRE DU DR DUQUET DEMANDANT DE RECEVOIR  
LES ALIÉNÉS.**

Longue Pointe, 8 avril, 1886.

RÉVD SR THÉRÈSE DE JESUS,

Vu que nous sommes obligés de nous absenter le Dr Perrault et moi pour l'après midi, veuillez s'il vous plait recevoir les malades qui se présenteront avec les papiers complets, cette après-midi. Demain matin je vous donnerai un reçu pour ces papiers.

Veuillez me croire,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

E. E. DUQUET, M. D.

*Ass. M. D. Interne*

La Supérieure de St Jean de Dieu n'ayant jamais reçu de réponse à ses lettres du 6 et du 21 décembre, 1885, concernant les idiotes déchargées et non réclamées par leurs parents, résolut de remettre ces deux infortunées au Dr Perrault, officier du gouvernement, Elle les envoya en conséquence conduire chez ce dernier. Mais l'officier du gouvernement refusa de les recevoir et de s'en charger, et il les renvoya à l'asile.

La correspondance suivante s'engagea alors :

**LETTRE AU DR PERRAULT LUI DEMANDANT DE VENIR  
PRENDRE LES DEUX IDIOTES DÉCHARGÉES.**

HOSPICE ST JEAN DE DIEU,

LONGUE POINTE, 30 Avril 1886.

E. X. PERREAULT ECR. M. D.

LONGUE-POINTE.

**MONSIEUR LE DOCTEUR,**

Les deux idiotes Elise et Marie-Louise Guillotte sont dans notre hospice depuis le 10 novembre 1885. Quinze jours après leur arrivée

nous avons reçu ordre de mettre ces deux enfants en liberté. Nous avons écrit immédiatement à leurs parents et au curé de la paroisse, d'où ils avaient été envoyés, leur disant de les venir chercher ; personne n'est venu

On nous a répondu que leurs parents avaient quitté le pays. Nous n'avons pu, malgré nos efforts, trouver à les placer. Le gouvernement ne payant rien pour ces deux idiots, elles se trouvent à notre charge depuis le 1er décembre 1885.

Nous n'avons pas voulu les mettre dans la rue, vu qu'elles sont trop folles pour pouvoir se conduire, et qu'elles ont des habitudes vicieuses et scandaleuses ; nous espérons toujours que quelque parent de ces infortunées viendrait les chercher ; mais comme personne ne se présente, et comme nous avons ordre de les mettre en liberté, nous ne voyons d'autre moyen, que de les mettre entre les mains des membres du bureau médical de qui nous les avons reçues.

Ainsi vous nous obligerez en venant les prendre à notre hospice, ou si vous le préférez, nous les ferons conduire à votre demeure.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur le Docteur,

Votre humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

*Supérieure.*

RÉPONSE DU DR PERRAULT.

Longue-Pointe, 30 avril, 1885.

RÉVD SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS.

Supérieure de l'Asile St Jean de Dieu.

MA RÉVD SŒUR.

J'accuse réception de votre lettre de ce matin, exposant au bureau médical le cas des deux idiots, Elise et Marie Louise Guillotte, lesquelles sont à votre charge depuis le 1er décembre 1885, et qu'après avoir été déchargées par le gouvernement, et malgré tous vos efforts pour les faire retourner auprès de ceux qui en avaient la charge naturelle, et que vous n'avez pu y réussir, je vous promets que je soumettrai le cas à la sérieuse considération du bureau médical, à sa prochaine assemblée, qui doit avoir lieu le 3 mai prochain, et j'espère que le bureau médical s'empressera de donner une réponse qui règlera la question, soit de leur réinternement ou le renvoi définitif de l'asile.

J'ai l'honneur d'être,

Ma Révérende Sœur.

Votre obéissant serviteur,

F. X. PERRAULT M. D.

*Médecin Interne.*

AUTRE LETTRE DU DR PERREAULT SUR LE MÊME  
SUJET.

Longue-Pointe, 6, mai, 1886.

RÉVDE SR SUPÉRIEURE de l'Asile St Jean de Dieu.

MA RÉVD SŒUR,

Le bureau médical, à son assemblée de lundi le 3 du courant, a pris en considération le cas des deux Guillotte et a résolu de faire un rapport spécial au gouvernement. J'ai l'honneur de vous informer que tel rapport est fait et doit être envoyé sans délai.

Votre très-humble serviteur,

F. X. PERREAULT, *M.D., Méd. interne.*

Le 29 avril 1886, le journal anglais *The Gazette*, publié à Montréal, donnait sous forme de dépêches de Québec, des extraits d'un rapport du Dr. Howard au gouvernement.

Comment se fait-il que ce rapport ait été ainsi publié avant celui des inspecteurs? On ne peut encore expliquer cela.

Dans ce rapport le Dr Howard se plaint de ce que le bureau médical "appointed.....to govern and control the Asylum St-Jean-de-Dieu" n'ait pas reçu carte blanche de la part des propriétaires de l'Asile; de ce que ces dernières s'en soient rapportées avant tout à leurs contrats.

Il suggère au gouvernement différents moyens de mettre fin à cette attitude des Sœurs, entr'autres: annuler les contrats, enlever les aliénés curables, cesser de payer la pension des patients: (close the purse until the contractors would accept the act.)

Il fait des affirmations comme les suivantes: "It is barbarous to have the incurable insane treated by contract"....."I believe it a mistake that religious communities should become contractors....."

Sa seule accusation, en résumé, c'est que les Sœurs n'ont pas voulu accepter la loi et lui laisser la gouverne de leur asile: "I have no charge to make against the mother superior, except that she resist the law..."

On voit dans ces paroles l'aveu formel qu'il n'y a aucune plainte à faire contre l'Asile. S'il y en avait, d'ailleurs, il y a longtemps que ces accusations seraient connues de toute la province. Tout le monde sait bien que l'Asile St-Jean-de-Dieu est audessus des critiques et qu'il n'est inférieur à nul autre du même genre en Amérique. On n'en veut aux Sœurs de la Providence que parcequ'elles veulent s'en tenir à leurs contrats et à l'interprétation donnée de bonne foi à ces contrats depuis dix ans.

L'accusation que les Sœurs résistent à la loi trouve sa réfutation au commencement de la présente brochure.

Depuis l'adoption de la loi de 1885, un grand nombre d'amis de la Communauté ont témoigné le désir de voir par eux-mêmes les nombreux documents se rapportant à cette question, et conservés dans les archives de la Maison-mère.

Chercher toutes ces lettres, les exhiber et les replacer dans leur ordre de classification, c'est une tâche difficile et longue.

Presque journellement, la Communauté a besoin de faire référence à quelques-uns de ces documents; et il faut presque constamment recourir aux originaux et les exposer aux accidents des manipulations fréquentes.

Ces inconvénients ont inspiré l'idée de faire imprimer tous ces documents, à un nombre restreint d'exemplaires, pour l'usage de la Communauté et de ses amis.

M'étant chargé de faire la coordination de ces lettres, j'ai cru utile d'intercaler, à différents endroits, des explications qui ont pour but d'en rendre le sens et la liaison entr'elles plus faciles à saisir, et de faire connaître en même temps certains faits qui n'apparaissent pas suffisamment dans les documents mêmes.

Cette brochure n'est pas destinée au public, bien que les documents qu'elle contiennent soient publics de leur nature. Son but principal est de fournir à la Communauté et à ses aviseurs un moyen prompt et facile de recourir à ces pièces. Mais elle est aussi destinée aux amis de la Communauté qui ont demandé à voir ces documents publics et qui ont exprimé le désir d'être tenus au courant des développements de la question.

Montréal, 20 mai 1886.

GUSTAVE LAMOTHE,

*Avocat.*

## ERRATA.

Au bas de la page 14, les titres suivants ont été omis :

### CHAPITRE II.

#### **Après l'adoption de la loi.**

Au haut de la page 46, ce qui suit doit être mis :

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE-POINTE, 14 octobre 1885.

Au haut de la page 48, au lieu de la date "17 septembre 1885," il faut lire : 17 octobre 1885.

A la page 58, il faut lire "BLANCHET" au lieu de "BLANCHETTE", et de plus, la date de cette lettre est :

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,  
LONGUE-POINTE, 12 Décembre, 1885.

Au bas de la page 59, la lettre de Sœur Thérèse de Jésus n'est pas terminée. Après la citation de la lettre de la Mère Supérieure, la conclusion de la lettre de Sœur Thérèse a été omise et se lit comme suit :

Je vous prie de vouloir bien donner à cette lettre toute votre attention. Vous comprendrez que je ne puis, à l'avenir, reconnaître comme ayant quelque valeur les ordres que vous avez eu l'habitude de me transmettre, même malgré votre promesse de me remettre d'autres documents, promesse que vous n'avez pas encore remplie.

Je demeure avec considération, monsieur,  
Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,  
*Supérieure.*

Au haut de la page 65, la date "21 décembre 1885" a été omise après les mots "Longue-Pointe."

Au milieu de la page 66, le titre suivant aurait dû être mis à la lettre datée 20 décembre 1885.

RÉPONSE DU DR PERRÉAULT À LA LETTRE DU 19  
DÉCEMBRE 1885.

A la page 68, il faut lire "Chapitre II" au lieu de "Chapitre III."



# INDEX.

	PAGE
Introduction .....	I

## PREMIÈRE PARTIE.—LES PROTESTATIONS.

### CHAPITRE I.—AVANT L'ADOPTION DE LA LOI.

Résolutions du Conseil de la Communauté, 15 avril 1885.....	7
Lettre accompagnant ces résolutions, 15 avril 1885 .....	8
Document adressé avant l'adoption de la loi aux ministres et aux membres de la législature, avril 1886.....	10

### CHAPITRE II.—APRÈS L'ADOPTION DE LA LOI.

Lettre au Premier Ministre après l'adoption de la loi, 18 mai 1886.....	14
Réponse du Premier Ministre, 22 mai 1886.....	14
Notes sur les lois antérieures .....	16
Lettre au Premier Ministre, 28 mai 1885.....	18
Extraits d'une étude sur la loi de 1885 .....	19
Lettre de M. Jolicœur, demandant de choisir l'Assistant-médecin, 14 Juillet 1886	23
Réponse de la Communauté à cette lettre, 4 août 1886 .....	23
Résumé de faits .....	24

## DEUXIÈME PARTIE—SOUS LE BUREAU MÉDICAL.

### CHAPITRE I.—TRACASSERIES DU BUREAU MÉDICAL.

Le Bureau Médical est constitué, lettre—21 août 1885 .....	26
Protestations de la Communauté contre la nomination du bureau médical, 25 août 1885 .....	27
Protêt au bureau médical. 24 août 1885 .....	28
Le bureau médical annonce qu'il entend exécuter la loi. 25 août 1885.....	30
Lettre au Dr Perreault, lui demandant d'opter entre deux charges. 26 août 1885	31
Réponse du Dr Perreault. 27 août 1885 .....	32
Lettre du Dr Howard disant que le bureau médical doit exécuter la loi en entier. 29 août 1885 .....	32
Nouvelle lettre du Dr Howard.....	33
Autorisation à admettre temporairement les patients, 11 septembre 1885.....	33
Lettre de Sœur Thérèse au Gouvernement, demandant que les documents fussent faits en double, 19 septembre 1885.....	34

	PAGE
Lettre de Sœur Thérèse au bureau médical, 19 septembre 1885.....	35
Le Dr Howard intime de nouveau l'ordre aux Sœurs de se conformer à la loi nouvelle, 21 septembre 1885.....	35
Le bureau médical demande une chambre, 21 septembre 1885.....	36
Réponse à cette demande, 25 septembre 1885.....	36
Lettre du gouvernement, au Dr F. X. Perreault au sujet des documents, 25 septembre 1885.....	37
Réponses à certaines accusations.....	37
Lettre du Dr Howard à Sœur Thérèse, 25 septembre 1885.....	40
Réponse de Sœur Thérèse à cette lettre, 28 septembre 1885.....	41
Lettre de Sœur Thérèse au gouvernement, concernant les documents, 28 septembre 1885.....	42
Le Dr Howard annonce que ses instructions sont de mettre la loi à exécution, 29 septembre 1885.....	43
Le Dr Howard refuse de signer des copies de documents, 3 octobre 1885.....	44
Le gouvernement désire ne plus recevoir les rapports du Dr Durocher, 12 octobre 1885.....	44
L'assistant médecin-interne exige les originaux, 13 octobre 1885.....	45
Réponse à l'assistant médecin-interne, 14 octobre 1885.....	46
Le bureau médical déclare qu'il ne fait qu'exécuter les ordres du gouvernement, 14 octobre 1885.....	46
Réponse au bureau médical, 17 octobre 1885.....	48
Lettre du gouvernement au Dr Duquet, concernant les documents, 20 octobre 1885.....	49
Réponse du Dr Durocher concernant ses rapports, 22 octobre 1885.....	51
Le Dr Howard demande l'envoi des aliénés à la prison, 24 octobre 1885.....	51
Lettre de Sœur Thérèse au gouvernement, au sujet des reçus de documents, 9 novembre 1885.....	51
Lettre du Dr Howard au Dr Durocher, 21 novembre 1885.....	53
Réponse du Dr Durocher au Dr Howard, 28 novembre 1885.....	54
Les Sœurs demandent ce qu'elles doivent faire de deux idiots déchargées, 9 décembre 1885.....	55
Réponse du gouvernement, 17 décembre 1885.....	56
Nouvelles lettres au sujet des deux idiots, 21 décembre 1885.....	56
Lettre du Dr Howard concernant les deux idiots, etc., 9 décembre 1885.....	57
Le bureau médical retire l'autorisation du 11 septembre 1885, 11 décembre 1885.....	57
Lettre au gouvernement demandant que les décharges et les admissions soient faites régulièrement, 12 décembre 1885.....	58
Lettres de la Mère Supérieure et de Sœur Thérèse concernant l'irrégularité des décharges, etc., 14 décembre 1885.....	59
Réponse du Dr Howard aux lettres ci-dessus, 14 décembre 1885.....	60
Lettre du gouvernement au sujet des blancs de formules, 14 décembre 1885.....	60
Réponse de la Supérieure de l'asile, 21 décembre 1885.....	61
Lettre du Dr Perreault demandant que certains patients soient reçus par la Supérieure, 17 décembre 1885.....	62
Réponse de la Supérieure à cette demande, 19 décembre 1885.....	63

## INDEX

III

PAGE

Lettre du gouvernement concernant les irrégularités, 18 décembre 1885.....	64
Réponse de la Supérieure de l'asile à la lettre ci-dessus, 21 décembre 1885....	65
Réponse du gouvernement concernant les reçus des documents, 18 décembre 1885..	65
Réponse du Dr Perreault à la lettre du 19 décembre 1885, 20 décembre 1885..	66
Lettre du gouvernement concernant trois cas de variole et la vaccination, 18 décembre 1885.....	67
Réponse à la lettre ci-dessus, 21 décembre 1885.....	68

### CHAPITRE II.—TRACASSERIES DU BUREAU DE SANTÉ.

Lettre du bureau central de santé, 7 octobre 1885.....	69
Réponse à cette lettre, 9 octobre 1885.....	69
Lettre du bureau de santé au Dr Prieur, 12 octobre 1885.....	70
Lettre du Dr Durocher au bureau de santé, 15 octobre 1885.....	70
Lettre du bureau de santé à la Supérieure de l'Hospice, 11 novembre 1885....	71
Réponse du Dr Durocher, 14 novembre 1885.....	72
Lettre de Sœur Thérèse transmettant la réponse ci-dessus, 16 novembre 1885..	72
Nouvelle demande du bureau de santé à Sœur Thérèse, 18 novembre 1885....	73
Réponse du Dr Durocher à la lettre ci-dessus, 23 novembre 1885.....	74
Le bureau de santé accuse réception, 25 novembre 1885.....	75
Nouvelle demande de statistiques, 2 décembre 1885.....	76
Réponse du Dr Durocher, 7 décembre 1885.....	76
Ordre du bureau de santé de ne plus recevoir de patients, 22 décembre 1885...	78
Lettre du bureau de santé au sujet de ceux qui ne doivent pas être vaccinés, 22 décembre 1885.....	78
Lettre de Sœur Thérèse à la presse, 24 décembre 1885.....	79
Lettre du bureau de santé, 24 décembre 1885.....	80
Critique du rapport officiel du bureau de santé.....	81
Certificat des Drs Durocher et Prieur, 28 décembre 1885.....	83

### CHAPITRE III.

#### SUITE DES DIFFICULTÉS CAUSÉES PAR LE BUREAU MÉDICAL ET LE GOUVERNEMENT.

Explications préliminaires.....	84
Protêt contre l'enlèvement de trente idiots, 12 janvier 1886.....	86
Lettre de Sœur Thérèse au Dr Désaulniers, offrant gratuitement des habits pour les trente idiots, 12 janvier 1886.....	88
Lettre au Premier Ministre transmettant copie du protêt, 13 janvier 1886....	89
Réponse du Premier Ministre, 20 janvier 1886.....	90
Lettre au Premier Ministre transmettant copie des opinions légales, 20 janvier 1886.....	91
Lettre du Dr Desaulniers annonçant l'enlèvement prochain des trentes idiots, 9 février 1886.....	92
Résolutions du bureau médical quant à la contrainte, 2 mars 1886.....	93
Lettre du Dr Howard transmettant les résolutions ci-dessus, 5 mars 1886.....	94
Réponse de Sr Thérèse aux dites résolutions, 12 mars 1886.....	94
Autre missive du bureau médical, 16 mars 1886.....	96

	PAGE
Lettre au Premier Ministre transmettant copie des résolutions du bureau médical et de la réponse de Sr Thérèse, 19 mars 1886.....	97
Réponse du Premier Ministre, 26 mars 1886.....	97
Lettre annonçant des réglemens, 26 mars 1886.....	98
Réponse à cette lettre, 29 mars 1886.....	98
Lettre du Dr Duquet demandant de recevoir les aliénés temporairement, 8 avril 1886.....	100
Lettre au Dr Perreault lui demandant de venir prendre les deux idiots déchargés, 30 avril 1886.....	100
Réponse du Dr Perrault, 30 avril 1886.....	101
Autre lettre du Dr Perreault sur le même sujet, 6 mai 1886.....	102
Quelques mots sur le dernier rapport du Dr Howard.....	102
But de la brochure.....	103

